

DEPARTEMENT du CHER

***Demande d'autorisation environnementale
présentée par
FERME EOLIENNE de IDS SAS
en vue de l'exploitation d'un parc éolien
et d'un poste de livraison
sur les communes d'IDS-SAINT-ROCH
et de TOUCHAY (Cher)***

RAPPORT D'ENQUÊTE



ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

3 avril 2023

au 18 avril 2023

Commissaire enquêteur : Bernard DUCATEAU

Table des matières

1 Généralités	5
1.1 Préambule	5
1.2 Objet de l'enquête	6
1.3 Cadre juridique	6
1.4 Historique du projet	7
1.4.1 Un projet dont l'étude débute en 2011	7
1.4.2 Un chantier qui débute dans de mauvaises conditions	8
1.4.3 Le début d'une procédure contentieuse complexe et longue	8
1.4.4 La mise en service du parc	9
1.5 Présentation de l'exploitant du parc	11
1.5.1 Ferme éolienne IDS SAS	11
1.5.2 Eurocape New Energy France SAS	11
1.5.3 Rocco Renewables Limited	11
1.6 Présentation du parc	12
1.6.1 Présentation technique	12
1.6.2 Localisation cadastrale	13
1.6.3 Retombées financières	13
1.6.3.1 Retombées fiscales	13
1.6.3.2 Retombées financières pour les propriétaires	14
1.6.3.3 Retombées économiques locales	14
1.7 L'arrêté du 4 février 2016	15
1.8 Composition du dossier	16
2 Organisation de l'enquête	17
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	17
2.2 Préparation de l'enquête	17
2.3 Contacts préalables	17
2.4 Visite des lieux	18
2.5 Arrêté d'ouverture d'enquête complémentaire	18
2.6 Information effective du public	19
2.6.1 Publicité dans les journaux	19
2.6.2 Affichage	19
2.6.2.1 Sur les panneaux municipaux	19
2.6.2.2 Sur les panneaux réglementaires	20
2.6.3 Autres actions d'information du public	21
2.6.3.1 A l'initiative de Madame le Maire d'Ids-Saint-Roch	21

2.6.3.2	A l'initiative de Madame le Maire de Touchay.....	21
2.6.3.3	Article dans le Berry Républicain	21
3	Déroulement de l'enquête	22
3.1	Période	22
3.2	Permanences.....	22
3.3	Registres.....	23
3.4	Incidents relevés au cours de l'enquête.....	23
3.5	Climat de l'enquête	23
3.6	Clôture de l'enquête.....	23
3.7	Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse	24
3.8	Modalités de transfert du dossier et du registre à la Préfecture	24
3.9	Relation comptable des observations	24
3.9.1	Personnes rencontrées durant les permanences	24
3.9.2	Observations reçues	25
3.9.2.1	En mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay	25
3.9.2.2	Sur le registre numérique.....	26
3.9.3	Conclusion partielle.....	27
3.10	Avis des conseils municipaux et des communautés de communes.....	27
4	Analyse des observations reçues	28
4.1	Sur l'opportunité de régulariser l'arrêté d'autorisation d'exploiter.....	28
4.2	Sur la répartition géographique des avis.....	28
4.2.1	Avis des habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.....	28
4.2.2	Avis des habitants directement concernés par le parc.....	29
4.3	Synthèse thématiques des observations	29
5	Gestion environnementale du projet.....	31
5.1	Sur le suivi du volet « chiroptères »	31
5.2	Sur le suivi du volet « avifaune »	32
5.3	Sur le suivi du volet « zones humides »	32
5.4	Sur le suivi du volet « haies »	33
5.5	Sur le suivi du volet « amphibiens » et « mares »	35
5.6	Sur le suivi du volet « acoustique »	36
5.7	Sur le suivi du volet « effet stroboscopique »	37
5.8	Sur les volets « paysages » et « paysager »	39

1 Généralités

1.1 Préambule

L'enquête publique complémentaire se déroule sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay situées dans le sud-ouest du département du Cher (18).

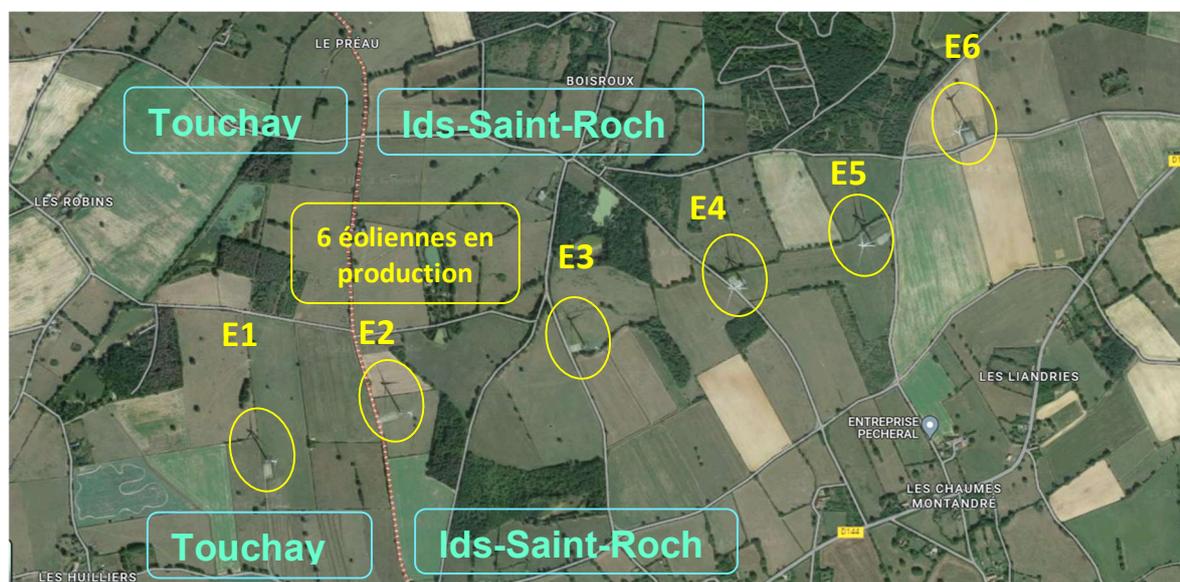
Ces communes font partie de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, du canton de Châteaumeillant, et appartiennent à la même communauté de communes « Berry Grand Sud ». Il s'agit de petites communes rurales dont la population est en léger recul, depuis 5 années, avec une densité faible :

	2014	2020 ¹	variation	%
IDS-SAINT-ROCH	317 hab	282 hab	- 35 hab	-1,9
TOUCHAY	264 hab	232 hab	- 32 hab	-2,1

La grande commune proche est Lignières (1 358 habitants) à 6 km de Touchay, et un peu plus loin, Saint-Amand-Montrond (9 490 habitants) à 24 km d'Ids-Saint-Roch.

Le site d'implantation des éoliennes est localisé dans le Boischaud Sud. On est ici en terre de bocage et de « bouchures ». L'agriculture est l'activité économique dominante, essentiellement par l'élevage puis par les cultures de céréales et d'oléagineux.

L'habitat est typique d'une terre de bocage : parsemé et disséminé sur la totalité du territoire. Le patrimoine architectural, classé et inscrit est relativement dense avec des phénomènes d'enclavement en raison de plusieurs dépressions topographiques, ce qui peut limiter à certains endroits les covisibilités.



D'après Google Map

Le porteur du projet est la société « Ferme éolienne de IDS SAS » dont le siège social est situé à Montpellier. C'est une société qui a spécialement été constituée pour ce projet. L'opérateur est la société Eurocape New Energy France² (CF. § 1.5 page 11).

¹Chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

² La société Eurocape New Energy France était en train de changer de nom durant l'enquête pour s'appeler ENERGITER.

La construction et l'exploitation de ce parc se sont déroulées dans un contexte très particulier :

- il s'agit du premier parc de France construit sous recours ;
- le parc est en fonctionnement depuis le 15 juillet 2020 ;
- il a fait l'objet de plusieurs contentieux, parfois d'une grande complexité, et de plusieurs autorisations préfectorales complémentaires ;
- localement, il a durablement fracturé la population en opposant les deux municipalités concernées, la municipalité d'Ids-Saint-Roch étant favorable au projet et celle de Touchay lui étant opposée.

1.2 Objet de l'enquête

La demande d'autorisation présentée par la société « Ferme éolienne de IDS SAS » en vue d'exploiter un parc éolien a été déposée le 10 mars 2014. Après une enquête publique qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2015, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis le 23 octobre 2015. Monsieur le Préfet de région, par arrêté du 4 février 2016, a autorisé la construction et l'exploitation du parc composé de 6 éoliennes et d'un poste de livraison.

La présente enquête est une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de cet arrêté préfectoral.

Elle fait suite au jugement N° 21NT00959 de la 5^e chambre de la Cour administrative d'appel de Nantes du 18 janvier 2022 qui vise à réparer l'irrégularité de l'avis émis sur la demande d'autorisation d'exploiter ce parc éolien le 13 août 2015 par Monsieur le Préfet de région en qualité d'autorité environnementale ; autorité qui avait également signée le 4 février 2016, l'autorisation d'exploiter le même parc.

Un nouvel avis³ a été rendu par la MRAE le 23 janvier 2023.

Monsieur le Préfet du Cher a considéré que ce nouvel avis différait substantiellement de celui qui avait été émis le 13 août 2015 et qu'en conséquence, une enquête publique complémentaire devait être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement.

Il est précisé au point 71 du jugement N° 21NT00959 évoqué *supra* que sera également soumis au public, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

Au vu du résultat de cette enquête complémentaire, Monsieur le Préfet du Cher pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

1.3 Cadre juridique

L'enquête complémentaire est évoquée aux articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement. Les principaux éléments sont les suivants :

- la durée de l'enquête est de 15 jours ;

³ N° MRAe 2022-4016.

- le commissaire enquêteur doit rendre son rapport 15 jours après la clôture de l'enquête.

Dans l'esprit de l'enquête complémentaire, il ne s'agit pas :

- de reprendre l'enquête initiale réalisée en 2015 ;
- de porter une appréciation ou de commenter les conclusions et l'avis rendus par le commissaire enquêteur en 2015.

L'enquête complémentaire est organisée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale et selon les articles R123-9 à R 123-12 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, par arrêté préfectoral n° 2023-0300 du 10 mars 2023, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher, par délégation de Monsieur le Préfet, prenait un arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique complémentaire (Cf. annexe 1).

1.4 Historique du projet

Ce chapitre reprend en détail l'historique du dossier, parfois pour le compléter par des pièces manquantes dans le dossier afin d'informer le public, et pour montrer la complexité de la procédure, les rebondissements, parfois les interrogations.

1.4.1 Un projet dont l'étude débute en 2011...

C'est en **2011**, que la société identifie une zone d'implantation potentielle d'un parc éolien dans le secteur d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ; le projet se situant dans la zone 15 « Champagne berrichonne et Boischaut méridional » du SRE⁴ validé en 2012.

2012 et 2013 sont marquées par des rencontres, des présentations et des visites aux élus, et des réunions publiques.

Février 2013 : lancement des études environnementales.

20 mars 2014 : un dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter et des dossiers de demande de permis de construire ont été déposés par la société « Ferme Eolienne de IDS SAS ». Cette version initialement déposée a été complétée à la demande des services instructeurs de la DREAL en février et en mai 2015 ;

3 juin 2015 : l'étude d'impact a été déclarée complète et régulière par la préfecture du Cher. C'est sur cette base que les autorisations administratives pour la construction et l'exploitation de 6 éoliennes à Ids-Saint-Roch et Touchay ont été obtenues ;

14 juin 2015 : décision implicite de rejet du permis de construire.

18 août 2015 : arrêté préfectoral (6 arrêtés) portant retrait d'un rejet implicite et accord avec prescription d'un permis de construire au nom de l'Etat.

31 août au 30 septembre 2015 : enquête publique.

23 octobre 2015 : avis FAVORABLE du commissaire enquêteur / 1064 observations.

4 février 2016 : arrêté préfectoral autorisant la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » à exploiter 6 éoliennes sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay.

⁴ SRE : Schéma Régional Eolien.

23 août 2016 : arrêté préfectoral (6 arrêtés) de délivrance des permis modificatifs pour un gabarit « maximum » pour les 6 éoliennes.

28 décembre 2016 : arrêté préfectoral (2 arrêtés) accordant un permis de construire modificatif pour le décalage de E2 et E5 pour préserver l'alignement.

22 mars 2017 : arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » à déplacer 2 aérogénérateurs.

17 juillet 2017 : démarrage du chantier

1.4.2 Un chantier qui débute dans de mauvaises conditions...

Le **10 octobre 2017**, lors d'une visite d'inspection du chantier de construction dont le rapport est daté du 20 octobre 2017, il est constaté que la maîtrise des impacts sur l'environnement n'est pas satisfaisante. Plusieurs non-conformités de niveaux 1⁵ sont constatées.

30 octobre 2017 : arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » relatif au chantier de construction du parc éolien.

Ce document ne figure pas dans le dossier, il fait l'objet de l'annexe 2.

7 décembre 2017 : visite de la DREAL. Le rapport daté du 18 décembre 2012 relève 2 non-conformités de niveaux 1.

21 décembre 2017 : lettre de Monsieur le Directeur de la DREAL à Monsieur le Procureur de la République pour dénoncer les infractions de la société « Ferme Eolienne de IDS SAS ».

29 décembre 2017 : Eurocape dépose un dossier de porter à connaissance relatif à l'accès à l'éolienne E2, à l'aménagement de virages engendrant l'arrachage de haies supplémentaires, à la mise ne place d'un dispositif de busage, et à différentes mesures de compensation.

3 janvier 2018 : arrêté préfectoral portant sur la suspension des travaux d'aménagement du parc éolien.

Ce document ne figure pas dans le dossier, il fait l'objet de l'annexe 3.

5 février 2018 : arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » à modifier l'aménagement des accès au parc éolien, et autorisant le changement de modèle de l'éolienne E3.

27 février 2018 : le TA d'Orléans annule les permis de construire, l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017.

27 février 2018 : le chantier est mis à l'arrêt

1.4.3 Le début d'une procédure contentieuse complexe et longue

27 avril 2018 et 20 novembre 2018 : une requête est déposée par la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes ;

⁵ Non-conformité de niveau 1 : non-conformité importante et caractérisées par rapport aux prescriptions réglementaires.

8 octobre 2018 : la Cour administrative d'appel de Nantes prononce un sursis à exécuter le jugement à l'encontre du permis de construire, mais rejette celui relatif à l'autorisation d'exploiter ;

5 avril 2019 : la Cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement du TA d'Orléans et réforme l'arrêté du 4 février 2016 en modifiant les coordonnées de l'éolienne E3 ;

Il convient cependant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 et notamment la période de nidification de l'avifaune nicheuse ;

8 avril 2019 et le 25 juin 2019 : pourvoi sommaire, et mémoire complémentaire, de l'association Boischaud Marche Environnement devant le Conseil d'Etat ;

23 septembre 2019 : le chantier redémarre

9 décembre 2019 : arrêté préfectoral n°2019-1532 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

12 février 2020 : la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » a acquis la maison Boisroux et a réalisé une déclaration préalable pour le changement de l'habitation en entrepôt ;

13 février 2020, complété par courriels des 18 février et 25 février 2020 : demande d'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé, formulée par courrier par la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » relative aux coordonnées d'implantation de l'éolienne E3 ;

25 février 2020 : arrêté municipal n°DP 018 112 20 00002 de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Ids-Saint-Roch ;

10 mars 2020 : arrêté préfectoral complémentaire autorisant le maintien de l'éolienne E3 à l'emplacement initialement prévu ;

1.4.4 La mise en service du parc

Le parc est mis en service le 15 juillet 2020

20 juillet 2020 : demande d'adaptation de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé, formulée par courrier, complétée par courriel du 7 septembre 2020, par la société, relative à l'implantation d'un mât de supervision et d'un conteneur à déchets ;

14 octobre 2020 : arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'installation d'un mât de supervision et d'un conteneur à déchets.

Les permis de construire sont purgés de tous recours, dès lors qu'aucun pourvoi n'a été formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes et sont donc définitifs.

17 octobre 2020 : inspection ICPE.

12 février 2021 : le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes relatif à l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 et l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 au motif d'une erreur de droit quant à l'irrégularité de l'avis de l'Autorité environnementale (double casquette du préfet de région), et renvoi l'affaire devant cette cour.

Au terme d'un avis du 27 septembre 2018 (n°420119) le Conseil d'Etat a considéré qu'un tel vice pouvait être régularisé sur le fondement de l'article L.181-18 du code de l'environnement **par le biais d'un avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)** « en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait ».

Le parc est mis à l'arrêt le 12 février 2021

12 février et 23 février 2021 : la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » sollicite une « autorisation provisoire » dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations suite au jugement du Conseil d'Etat du 12 février.

25 février 2021 : arrêté préfectoral de mise en demeure de la société « Ferme Eolienne de IDS SAS ». Cet arrêté met en demeure la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » **dans un délai d'un an** de transmettre au préfet du Cher :

- **soit une note de mise à jour du dossier** de demande d'autorisation d'exploiter prenant en compte les modifications du projet et les éventuelles évolutions du contexte environnemental et de la réglementation intervenues depuis la version complétée du dossier du 3 juin 2015 ;
- **soit un mémoire de réhabilitation** comportant l'ensemble des éléments fixés à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations, la société « Ferme Eolienne de IDS SAS » **poursuit l'exploitation de ses installations** en respectant les mesures conservatoires conformément à l'arrêté préfectoral du 25 février 2021.

25 février 2021 : redémarrage du parc

21 juillet 2021, la Cour administrative d'appel de Nantes a prononcé un sursis à exécuter le jugement du tribunal administratif d'Orléans, suspendant ainsi l'annulation de l'autorisation d'exploiter.

8 décembre 2021 : l'entrepôt de Boisroux a été démoli permettant ainsi de revenir à l'emplacement initial de l'éolienne E3.

18 janvier 2022, la Cour administrative d'appel de Nantes a prononcé par arrêt avant-dire droit, un sursis à statuer jusqu'à ce que le préfet du Cher ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation. Selon l'avis de la MRAE, deux cas :

- soit l'étude d'impact est de bonne qualité, pas d'enquête publique et arrêté modificatif régularisant le vice initial ;
- soit l'avis de la MRAE diffère substantiellement de celui émis le 13 août 2015, alors il faut une enquête publique complémentaire.

14 février 2022 : note de mise à jour du dossier d'EUROCAPE.

4 avril et 28 septembre 2022 : note de mise à jour complétée.

23 janvier 2023 : avis MRAE sur saisine du 2 décembre 2023.

2 février 2023 : désignation commissaire enquêteur.

23 février 2023 : réponse Eurocape à la MRAE.

3 mars 2023 : audience à la Cour administrative d'appel de Nantes ; le dossier a été retiré de l'ordre du jour.

3 avril au 18 avril 2023 : enquête publique complémentaire.

3 mai 2023 : avis FAVORABLE du commissaire enquêteur avec plusieurs réserves / 221 contributions.

1.5 Présentation de l'exploitant du parc

1.5.1 Ferme éolienne IDS SAS

Il s'agit d'une société spécialement créée pour ce parc éolien. C'est cette société qui a fait la demande d'autorisation d'exploiter, elle est détentrice des droits attachés à la gestion du parc. Elle est responsable de l'exploitation du parc et sera responsable de son démantèlement.

C'est un mode de financement classique dans le cadre de projets éoliens.

Le siège social de la Ferme éolienne IDS SAS est basé à Montpellier à la même adresse que le siège social d'Eurocape (Cf. *infra*) et les deux mandataires sont allemand et français.

1.5.2 Eurocape New Energy France SAS

Cette société s'est vu confier l'intégralité des missions se rapportant à la gestion du développement, de la construction et de l'exploitation du parc.

Son siège social est au 770, rue Alfred Nobel à Montpellier (34). Son mandataire est la SAS GreenFuture.

Eurocape France est une filiale des Fonds Impax détenue à 100% par la société GUILHEM ENERGIE SAS. Ces fonds, dédiés uniquement à l'investissement dans les énergies renouvelables, disposent d'un capital engagé de 357 M€ dont l'investisseur principal, avec 21%, est la Banque européenne d'investissement (BPI).

1.5.3 Rocco Renewables Limited

La ferme éolienne IDS SAS, anciennement détenue par la société luxembourgeoise DARWIN SARL, a pour actionnaire unique depuis le 17 février 2021, la société anglaise ROCCO RENEWABLES. C'est cette société qui assure les investissements nécessaires, et qui a apporté l'ensemble des fonds propres pour compléter le prêt bancaire, permettant l'exploitation du parc, et son démantèlement.

Son siège social est basé à Londres. Les deux mandataires sont allemand et britannique.

Je note qu'il n'y a aucune information disponible sur cette société sur internet.

Le document 2⁶ du dossier donne toutes les précisions nécessaires, parfois de façon très détaillées, sur les capacités techniques et financières des différentes sociétés impliquées dans le parc éolien, ainsi que les garanties financières et les assurances pour que soient respectées les exigences susceptibles de découler de l'ensemble du cycle de vie du parc éolien jusqu'à la remise en état du site après démantèlement.

⁶ Document 2 : note de mise à jour (2/6) - Dossier de présentation.

1.6 Présentation du parc

1.6.1 Présentation technique

Le parc comprend 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW : 5 sur la commune d'Ids-Saint-Roch et 1 sur la commune de Touchay comme l'indique la carte page 5. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Numéro	Type	Hauteur totale	Hauteur du mat en sommet de nacelle	Diamètre du rotor	Garde au sol
E1, E2, E4, E5 et E6	Nordex N131	164 m	99,5 m	131 m	34 m
E3	Nordex N117	149,4 m	93,01 m	117 m	34,51 m

Le parc d'une puissance totale de 18 MW est complété par un poste de livraison raccordé au poste source de Venesmes, ce qui a nécessité la réalisation d'une tranchée de 16,5 km. Les voies d'accès aux éoliennes empruntent des voies existantes, des voies modifiées et une voie qui a été créée. Ces itinéraires ont fait l'objet de plusieurs modifications :

Le parc est en exploitation depuis le 15 juillet 2020



Carte Eurocape d'après le document 8 Annexe 7 « Résumé non technique de la note de mise à jour §1.3

Un film a été réalisé lors de sa construction par cette société et il est disponible sur le site internet de la mairie d'Ids-Saint-Roch :

<https://www.youtube.com/watch?v=CFXGPjmYj90>

1.6.2 Localisation cadastrale

Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes⁷ :

Commune	Section	Parcelle	Eolienne	Surface concernée	Propriétaire
Touchay	ZI	11	E1	2 700 m ²	ALGRET François
Ids-St -Roch	ZC	61	E2	1 200 m ²	CHEVRIER Bernard
Ids-St -Roch	ZC	8	E3	1 200 m ²	Commune Ids-Saint-Roch
Ids-St -Roch	ZD	13	E4	1 200 m ²	M. et Mme THEVENET
Ids-St -Roch	ZD	12	E5	1 200 m ²	M. et Mme THEVENET
Ids-St -Roch	ZE	1	E6	1 250 m ²	M. LAGRANGE Sébastien

1.6.3 Retombées financières

1.6.3.1 Retombées fiscales

Les données recueillies auprès d'Eurocape indiquent les retombées financières suivantes pour les différentes collectivités :

Année 2021	CFE	IFER	TFPB	CVAE	TOTAL
Ids-St-Roch		23 100	3 188		26 288
Touchay		4 622	457		5 077
Berry Grand Sud		69 300	477		69 777
Département		41 580			41 580
Région					
<i>Gemapi</i>			16		16
<i>Frais</i>		4 158	125		4 283
					147 028

Année 2022	CFE	IFER	TFPB	CVAE	TOTAL
Ids-St-Roch		23 460	4 692		26 363
Touchay		2 903	457		5 149
Berry Grand Sud	8499	70 390	460		79 339
Département		42 228			42 228
Région					
<i>Gemapi</i>	78		15		93
<i>Frais</i>	464	4 223	115		4 802
					157 974

Eurocape précise :

⁷ Cf. document 20 Pièce 4 Etude d'impact sur l'environnement déposé en mars 2014 – complété en février et mai 2015 - Page 59 § 1.2.1

« que sur les trois premières années de fonctionnement, le parc éolien a été exempté de CVAE. Cette dernière devrait commencer à être payée d'ici 2023 et représentera un montant d'environ 4 500 €/an pour l'intercommunalité. A noter également que le parc éolien a fait l'objet d'une exonération de CFE en 2022.

Du fait de la présence de l'éolienne E3 sur des terrains communaux, et de l'utilisation de voiries communales, 11 200 euros sont versés annuellement en plus des chiffres présentés.

Attention, ces tableurs représentent les impôts tels que payés par le pétitionnaire sans considération d'éventuelles répartitions au sein des collectivités ». « Par ailleurs, les lignes supra proposent l'information des frais payés par l'entreprise, ces derniers ne reviennent pas aux collectivités ».

Au total, la commune d'Ids-Saint-Roch percevrait environ 37 000 € par an. Cette somme est à comparer avec la dotation globale de fonctionnement communal dans le montant est de 58 098⁸ € pour 2023.

1.6.3.2 Retombées financières pour les propriétaires

Le document 20 Page 224 §3.1.5.1 évoque un loyer de 2500€/MW/an à partager entre propriétaire et locataire.

Eurocape précise dans son mémoire en réponse que : « le loyer et l'indemnisation des servitudes ont été consentis entre les propriétaires et la Ferme éolienne de Ids en 2016 pour un montant de 2 500 €/MW/an, dans les baux emphytéotiques et conventions de servitudes, signés à cet effet....

Le montant du loyer est révisé annuellement selon une formule de révision contractuelle, en fonction d'un coefficient défini comme suit contractuellement : « extrapolé de celui qui s'applique au contrat d'achat d'électricité produite par des éoliennes, utilisé par EDF, en vertu de l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ». Pour des raisons de confidentialité la formule exacte de révision ne peut pas être transmise dans ces pages, mais elle a fait l'objet d'un accord explicite pour l'ensemble des contrats signés ».

1.6.3.3 Retombées économiques locales

La lecture du dossier montre qu'Eurocape a fait appel à plusieurs entreprises locales notamment :

- la SCIC Berry Energies Bocage de Saulzais-le-Potier (18) pour la plantation des haies ;
- la SAS Bordat d'Ardenais (18) pour les travaux relatifs aux mares et à la démolition de l'entrepôt Bordat ;
- l'entreprise Le Relais de Bourges (18) pour l'entretien des plateformes.

⁸ Sources Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

1.7 L'arrêté du 4 février 2016

La présente enquête est une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay dans le département du Cher.

Cet arrêté impose en 2016 plusieurs prescriptions. S'agissant de l'exploitation du parc :

Art 7.2 Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères :

- après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire ;
- pour prévenir les risques de collision avec les grands migrateurs, l'exploitant procède, en cas de brouillard, à l'arrêt du fonctionnement des aérogénérateurs en période de migration ;
- au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental, de manière continue entre les mois d'avril et octobre, permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- s'il s'avère que le suivi de mortalité relève un taux de mortalité élevé des chiroptères imputable à l'installation, l'exploitant met en œuvre sous un délai maximum de 6 mois, les mesures de réduction préconisées par le rapport de suivi environnemental. Le suivi de la mortalité devra alors être prolongé de manière à vérifier l'efficacité des mesures.

Art 7.3 Mesures spécifiques liées à la protection des amphibiens :

- afin de préserver l'habitat des amphibiens, notamment le crapaud Sonneur à ventre jaune, l'exploitant procède dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service industrielle du parc, à la restauration d'au moins 3 marres et à la création d'au moins une marre ;
- au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi de la population des crapauds Sonneur à ventre jaune, notamment à proximité des aérogénérateurs E2 et E3.

Art 7.4 Mesures spécifiques liées à la protection de la flore :

- afin de compenser le défrichement engendré par les travaux d'accès aux installations, l'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service industrielle du parc, à la régénération de haies arborées ou de bouchures, de même essence, sur une longueur d'au moins 550 m ;
- l'exploitant s'assure de leur entretien pendant une durée d'au moins 5 ans.

Art 8 Mesures acoustiques :

- dès la mise en service du parc, l'exploitant met un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par la réglementation ;
- dans les 3 mois suivant la mise en service, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores.

- En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'exploitant met en place dans un délai de 3 mois, un nouveau plan de bridage
- Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois

Art 11 Information du public à proximité des installations :

- L'exploitant installe, à l'entrée des sentiers de randonnées qui longent le site, au moins 4 panneaux d'information sur le parc éolien et la faune et la flore , destinés à la sensibilisation du public ;

1.8 Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend plusieurs documents numérotés de 0 à 23. Il s'agit d'un volumineux dossier (17,6 kg) comprenant 2 898 pages au format A3 et 396 pages au format A4, soit l'équivalent de 6 200 pages au format A4.

Il n'était pas envisageable de résumer chaque pièce d'un aussi imposant dossier. J'ai retenu le principe d'énumérer l'ensemble des pièces du dossier par des tableaux à colonnes ; la colonne de droite évoquant le sujet traité par quelques mots (Cf. annexe 4).

Le dossier présenté à l'enquête complémentaire est conforme à la réglementation.

Les dossiers papiers déposés dans les mairies sont strictement identiques au dossier électronique consultable sur le site internet de Préambules.

Il est toutefois dommage que le résumé non technique de la note de mise à jour ne soit l'objet que de l'annexe 7 du document 8. Il aurait dû être clairement identifié dans le dossier pour que le public puisse en prendre connaissance avant de se « plonger », le cas échéant, dans les autres documents.

2 Organisation de l'enquête

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E23000010 / 45 du 2 février 2023, Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans désignait Monsieur Bernard Ducateau comme commissaire enquêteur pour cette enquête complémentaire.

2.2 Préparation de l'enquête

Le mardi 21 février 2023, une réunion était organisée par le service de coordination interministérielle et de l'appui territorial de la Préfecture du Cher. Cette réunion présidée par Madame Sophie Chauveau, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, réunissait Mesdames Angélique Chapier, Lucie Marion et Sophie Blot de la préfecture⁹ du Cher, Messieurs Bertrand Badel (directeur général) et Théo Fiquet d'Eurocape, ainsi que Monsieur Bernard Ducateau, commissaire enquêteur. Il s'agissait pour Eurocape de faire un historique du projet et de faire un point sur son évolution, et de présenter les mesures nouvelles. Au cours de cette réunion, nous avons :

- défini les modalités du déroulement de l'enquête publique et notamment les dates d'enquête et celle des permanences ;
- retenu la société Préambules pour ce qui concerne le registre électronique ;
- convenu qu'une mise en ligne du dossier le lundi 20 mars 2023 était une date raisonnable. En effet, l'enquête durant 15 jours, j'ai demandé que le dossier soit mis en ligne suffisamment tôt pour que le public ait le temps d'en prendre connaissance.

Il s'agissait également d'évoquer toutes les possibilités qui pouvaient découler de l'audience prévue le 3 mars à la Cour administrative d'appel (CAA) de Nantes.

Le 23 mars 2023, en avance de phase, Théo Fiquet m'a transmis par internet la réponse d'Eurocape à l'avis de la MRAE.

Le vendredi 3 mars 2023, j'ai été informé par la préfecture que le dossier avait été retiré de l'ordre du jour de la CAA de Nantes.

2.3 Contacts préalables

Le 21 février 2023, j'ai rencontré en préfecture, le porteur de projet représenté par Monsieur Théo Fiquet ; Monsieur Bertrand Badel, directeur général d'Eurocape, étant en visioconférence (Voir § 2.2.1).

J'ai également été en contact de nombreuses fois avec Monsieur Théo Fiquet par téléphone et par courriel.

J'ai rencontré le lundi 6 mars 2023, Mesdames Martine Fourdraine et Marilyn Brossat, respectivement maire d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pour évoquer notamment les conditions de déroulement des permanences. Chacune m'a donné son appréciation sur les conséquences pour leurs administrés de l'exploitation du parc éolien depuis sa

⁹ De la Direction des Collectivités Locales et de la Coordination Interministérielle.

mise en service. Le même jour, après m'être rendu sur le terrain, j'ai validé l'emplacement des 4 panneaux d'avis d'ouverture d'enquête publique autour du projet.

J'ai eu un contact téléphonique le 17 avril 2023, à ma demande, avec l'inspecteur ICPE en charge du dossier.

2.4 Visite des lieux

Le parc étant construit, je me suis rendu seul, avant ou après chaque permanence, sur les routes et chemins entourant le parc. Ces visites m'ont permis d'appréhender les nuisances susceptibles d'être subies notamment visuelles, de mieux estimer le nombre d'habitants directement concernés, de mieux prendre en compte les remarques du public. Il s'agissait également de mieux évaluer l'impact du parc sur l'environnement et son intégration paysagère.

2.5 Arrêté d'ouverture d'enquête complémentaire

Le vendredi 10 mars 2023, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher, par délégation de Monsieur le Préfet, prenait un arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique complémentaire (Cf. *supra* §1.3).

Le dimanche 12 mars 2023 j'ai adressé aux deux secrétariats, un « mémo » permettant de faire face à toutes les situations que les secrétaires, qui n'avaient jamais fait ce type d'enquête¹⁰, pouvaient rencontrer.

J'ai pris en compte le dossier d'enquête en préfecture le lundi 13 mars 2023 et j'ai paraphé les registres. Au cours de la vérification du dossier, il s'est avéré qu'il manquait plusieurs pièces :

- le sommaire des pièces ;
- le rapport d'enquête réalisé en 2015¹¹ ;
- les différents « porter à connaissance » joints aux demandes d'Eurocape déposées en préfecture.

Une pièce était par ailleurs en double exemplaire.

J'ai également numéroté toutes les pièces des trois dossiers papier¹². Les dossiers ont été complétés par photocopies en préfecture, dépôt en préfecture ou envoi postal.

Le mardi 14 mars 2023, l'arrêté et l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture.

Le vendredi 17 mars, j'ai eu un échange avec la société Préambules pour valider le dossier en ligne conformément à leur procédure. Il s'agit pour le commissaire enquêteur de s'assurer que le dossier papier est strictement identique au dossier numérique avant « ouverture de la ligne ». Cette validation n'a pu intervenir que le samedi 18 mars en indiquant qu'il manquait la pièce 23 « jugements et arrêts » dans les dossiers papiers, ce qui n'entravait pas ma validation. J'ai récupéré cette pièce manquante le jeudi 23 mars 2023. J'ai pu vérifier que le dossier était bien en ligne sur le site de Préambules. Mais pour des raisons techniques, le lien de renvoi à partir du

¹⁰ Ids-Saint-Roch : nouvelle secrétaire en cours de formation et Touchay : a déjà fait une enquête publique concernant de la voirie.

¹¹ En fait le rapport été bien présent dans le dossier mais il figurait après les conclusions 2015.

¹² Mairie Ids-Saint-Roch, Touchay et commissaire enquêteur.

site de la préfecture¹³ vers le site de Préambules, n'a été activé que le lundi 27 mars 2023.

Le lundi 27 mars :

- j'ai demandé aux deux mairies quels étaient les moyens supplémentaires, au-delà de l'affichage de l'avis d'enquête, mis en œuvre pour informer leurs administrés. (Site internet, flyer, etc.) ;
- j'ai transmis une série de questions à Eurocape suscitées par la lecture du dossier ;
- les dossiers « papier », ainsi que les ordinateurs portables, ont été déposés dans les deux mairies.

Le même jour, la préfecture du Cher me signale que le portable déposé en mairie de Touchay présente des dysfonctionnements, ce qui ne représente pas une difficulté puisque la réglementation ne prévoit qu'un ordinateur portable au siège de l'enquête.

2.6 Information effective du public

2.6.1 Publicité dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés 2 fois dans 2 journaux (Cf annexes 4 et 5) :

- une première fois **avant 19 mars 2023**, au moins 15 jours avant le 3 avril 2023;
- et une seconde fois, pour rappel, dans les 8 jours après le début d'enquête, soit **entre le 3 avril 2023 et le 10 avril 2023**.

Publication	Berry Républicain	Informations agricoles du Cher
<i>Périodicité</i>	<i>Quotidien</i>	<i>Hebdomadaire</i>
Date de l'avis d'enquête	17 mars 2023	17 mars 2023
Date du rappel	7 avril 2023	7 avril 2023

La réglementation a été respectée.

2.6.2 Affichage

2.6.2.1 Sur les panneaux municipaux

Conformément à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rayon d'affichage obligatoire autour du projet, s'agissant d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 mètres, est de 6 km. Ce rayon permet de définir une liste de 12 communes :

Ids-Saint-Roch, Touchay, Chambon, Ineuil, La Celle-Condé, Lignièrès, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignièrès et Saint-Pierre-les-Bois.

¹³ Seul le site de la préfecture (www.cher.gouv.fr) est indiqué dans l'arrêté (article 4) et l'avis d'enquête publique.

L'information de la population a été effectuée dans les délais sur les différents panneaux municipaux de ces douze communes concernées par l'enquête publique, par affichage de l'avis de l'enquête publique.

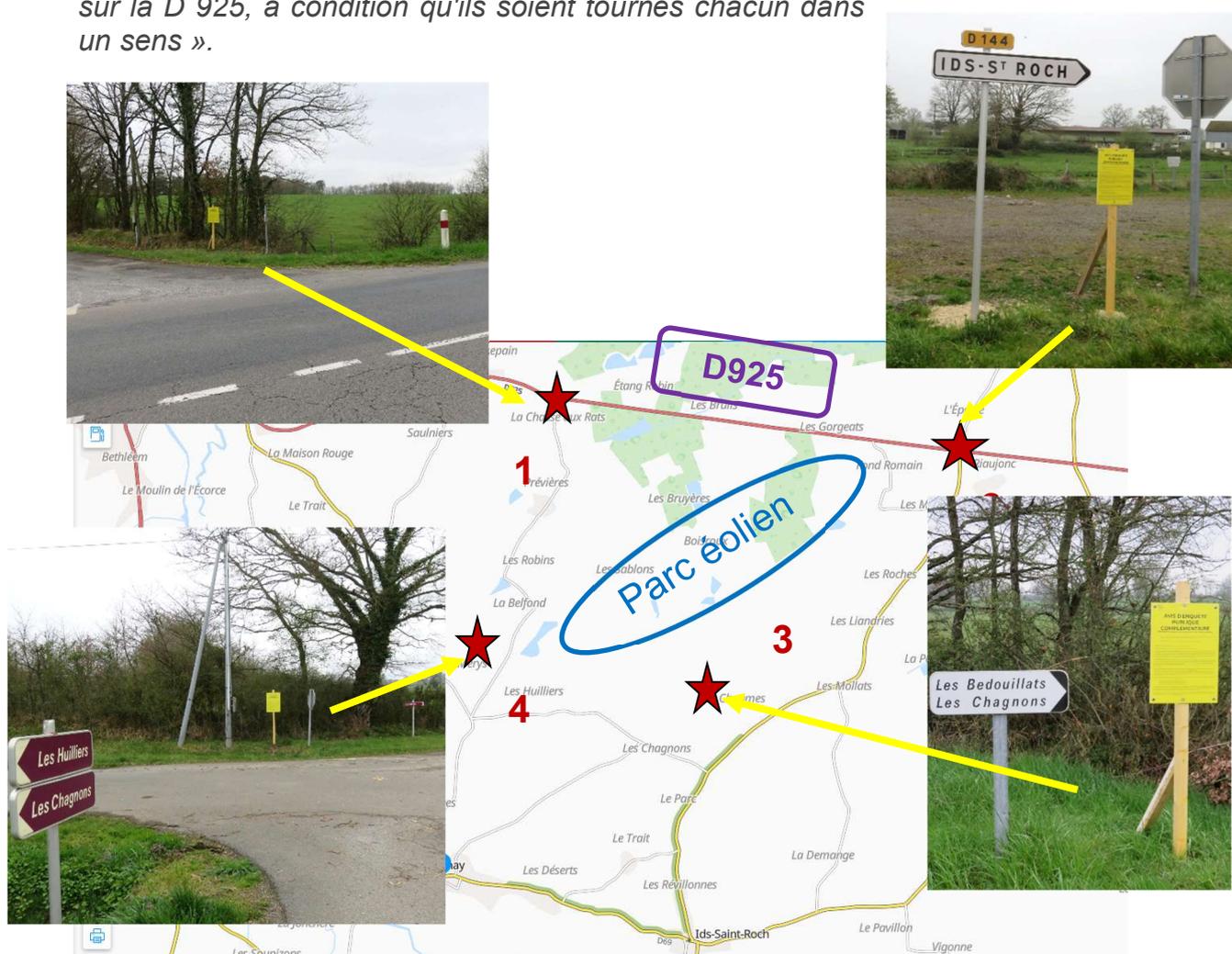
Je n'ai pas personnellement vérifié cet affichage mais un huissier a été mandaté par la société Eurocape pour constater l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie et sur les panneaux réglementaires autour du projet.

La réglementation a été respectée.

2.6.2.2 Sur les panneaux réglementaires

Lors de la réunion préparatoire du 21 février 2023, Monsieur Fiquet m'a transmis un projet de 4 emplacements pour les panneaux d'affichage réglementaires « autour du projet » au format A2 jaune fluo de l'avis d'enquête (Cf. carte infra). J'ai validé ces emplacements le 7 mars 2023 par courriel :

"Je valide le positionnement des 4 panneaux envisagé par Eurocape notamment les 2 sur la D 925, à condition qu'ils soient tournés chacun dans un sens ».



A l'issue d'une reconnaissance, j'ai constaté que ma recommandation n'avait pas été appliquée, probablement en raison d'une mauvaise explication de ma part, puisque le panneau 1 était, comme on peut le constater sur la photographie *supra*, quasiment

invisible depuis la D 925 puisque situé en retrait de la route ; axe routier pourtant très fréquenté,

Je considère néanmoins que la réglementation a été respectée.

2.6.3 Autres actions d'information du public

2.6.3.1 A l'initiative de Madame le Maire d'Ids-Saint-Roch

Un flyer a été distribué à tous les administrés les informant des dates et des modalités de l'enquête publique complémentaire (Cf. annexe 6).

De plus, la page d'accueil du site internet de la commune indique l'ouverture de l'enquête publique.

2.6.3.2 A l'initiative de Madame le Maire de Touchay

Madame le Maire de Touchay a envoyé un courriel à l'ensemble de ses administrés les informant de l'ouverture d'une enquête publique. Malheureusement, en raison d'un problème technique récurrent avec l'opérateur Orange, environ 50 % des administrés n'ont pas reçu ce courriel.

2.6.3.3 Article dans le Berry Républicain

Le Berry Républicain a publié un article sur l'enquête publique complémentaire le jour de son ouverture le lundi 3 avril 2023 (Cf. annexe 7).

Ces initiatives ont contribué largement à informer la population.

3 Déroulement de l'enquête

3.1 Période

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée du lundi 3 avril 2023 à 9h00 au mardi 18 avril 2023 à 12h00, soit pendant 15 jours consécutifs. Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu :

- 1) consulter le dossier complet :
 - soit en mairie d'Ids-Saint-Roch et de Touchay durant les horaires normaux d'ouverture de la mairie, uniquement en version papier ;
 - soit sur le site internet de la préfecture : www.cher.gouv.fr . A partir de ce site, l'on peut accéder au dossier à partir de :
 - <https://www.registre-dematerialise.fr/4550>
 - ou enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr
- 2) obtenir des informations relatives au projet auprès de monsieur Théo Fiquet, chargé de projets, de la société « Ferme éolienne d'Ids-Saint-Roch » au 06 04 43 50 15 ou fiquet@eurocape.fr
- 3) formuler des observations et des propositions :
 - par écrit, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;
 - par voie postale adressée à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie d'Ids-Saint-Roch, siège de l'enquête ;
 - par oral, lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur ;
 - par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé :
 - <https://www.registre-dematerialise.fr/4550>
 - ou via l'adresse mail suivante :
 - enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr

3.2 Permanences

Je me suis mis à la disposition du public pour l'informer utilement et pour recevoir ses observations orales et écrites durant les permanences suivantes :

Lundi 3 avril 2023	09h00 à 12h00	Ids-Saint-Roch
Jeudi 6 avril 2023	14h00 à 17h00	Touchay
Mercredi 12 avril 2023	14h00 à 17h00	Ids-Saint-Roch
Mardi 18 avril 2023	09h00 à 12h00	Touchay

Les permanences se sont tenues dans les salles du conseil des mairies dans d'excellentes conditions matérielles.

3.3 Registres

J'ai paraphé les 16 pages cotées à feuillets non mobiles des deux registres lors de la perception du dossier d'enquête le lundi 13 mars 2023 avec les services de la préfecture.

Mesdames les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ont procédé à l'ouverture des registres le lundi 3 avril 2023.

Compte tenu de la participation à Ids-Saint-Roch, Madame le maire a procédé également à l'ouverture de 2 autres registres.

3.4 Incidents relevés au cours de l'enquête

Durant l'enquête, aucun incident n'a été relevé.

3.5 Climat de l'enquête

L'enquête ne s'est déroulée ni dans un climat serein, ni dans un climat tendu. La fracture entre les « pour » et les « contre » était toujours bien palpable, près de huit années après la première enquête publique. Ce projet a fracturé durablement une partie de la population locale.

Le public a cependant été courtois. Quelques écrits, notamment sur le registre numérique, étaient proches de la « limite » du cadre normal de l'enquête publique. Il n'y a cependant pas eu de modération automatique basée sur une liste de mots interdits¹⁴, ni de modération manuelle de ma part. Deux contributeurs ont jugé nécessaire d'appeler à la modération de certains propos.

Il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique durant l'enquête. Tous les visiteurs ont pu obtenir les photocopies demandées. Personne n'a demandé l'anonymat sauf sur le registre numérique.

3.6 Clôture de l'enquête

A la fin de la dernière permanence à Touchay le mardi 18 avril 2023, j'ai clos et signé le registre à 12h00 conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023.

Je me suis rendu en mairie d'Ids-Saint-Roch et j'ai fait de même à 12h15 avec le registre déposé en mairie.

J'ai emporté les registres, ainsi que tous les documents (courriers remis en main propre, courriers déposés et courriers envoyés par voie postale) par le public, sous quelle que forme que ce soit, afin de rédiger mon rapport destiné à la Préfecture du Cher et au Tribunal administratif d'Orléans. J'ai procédé de même en mairie d'Ids-Saint-Roch à 12h15.

J'ai également emporté le dossier complet du siège de l'enquête.

¹⁴ Injures, grossièretés, etc.

3.7 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

Il n'est réglementairement pas prévu de rédiger un procès-verbal des observations à l'issu d'une enquête complémentaire compte tenu des délais, mais rien n'empêche d'en faire un et d'adapter les modalités prévues lors d'une enquête publique.

C'est dans cet esprit que j'ai adressé au porteur du projet une première série de questions que la lecture du dossier suscitait. Eurocape a répondu à ces questions le 19 avril 2023.

Lors d'une visioconférence le 19 avril 2023, avec Monsieur Badel, directeur général d'Eurocape et M. Fiquet, chargé de projets, j'ai transmis un procès-verbal d'observations en bonne et due forme, avec une nouvelle série de questions du public.

J'ai reçu le mémoire en réponse à toutes ces questions le 26 avril 2023. Ce document comprend plusieurs chapitres :

- 1) une analyse de la participation ;
- 2) un propos liminaire : grands enjeux et ordre de grandeur ;
- 3) les réponses aux questions du public ;
- 4) les réponses aux questions du commissaire enquêteur ;
- 5) des éléments supplémentaires ;
- 6) des annexes.

Seules les parties 3) et 4) sont reprises dans l'annexe 9.

3.8 Modalités de transfert du dossier et du registre à la Préfecture

Les registres d'enquête avec le dossier du siège de l'enquête, ainsi que mon rapport avec mes conclusions ont été remis « en préfecture » le mercredi 3 mai 2023, soit 15 jours après la clôture de l'enquête complémentaire.

3.9 Relation comptable des observations

J'ai reçu 28 personnes durant les quatre permanences et 221 contributions utiles ont été déposées.

3.9.1 Personnes rencontrées durant les permanences

Durant les permanences, j'ai reçu 28 visites selon la répartition suivante :

Lundi 3 avril 2023	09h00 à 12h00	Ids-Saint-Roch	2
Jeudi 6 avril 2023	14h00 à 17h00	Touchay	5
Mercredi 12 avril 2023	14h00 à 17h00	Ids-Saint-Roch	8
Mardi 18 avril 2023	09h00 à 12h00	Touchay	13
		Total	28

Globalement, les personnes rencontrées à Ids-Saint-Roch étaient favorables à la régularisation de l'arrêté, celles rencontrées à Touchay opposées.

Je note également que j'ai rencontré des personnes directement concernées par le parc, résidant à moins de 1 500 mètres du parc, en vue directe des éoliennes, certaines n'y voyant aucune contrainte, d'autres étant très perturbées cumulant impact sonore, effet stroboscopique, impact lumineux, etc.

J'ai par ailleurs reçu très longuement l'association « Boischaux Marche Environnement » en la personne de son président M. Rey, accompagné de M. Roblin et Mme Vancappel. L'association m'a remis un imposant dossier comprenant 13 pièces jointes.

3.9.2 Observations reçues

3.9.2.1 En mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay

Le public a utilisé les différents moyens mis à sa disposition pour faire part de ses observations :

Moyens utilisés	Registre		contributions
	Ids-Saint-Roch	Touchay	
Registre papier	84 ¹⁵	13	97
Courrier déposé ou envoi postal	16	8	24
		Total	121

Je note que 3 registres ont été nécessaires à Ids-Saint-Roch où la population s'est fortement déplacée.

Je note également que plusieurs contributions ont été déposées ou envoyées en mairie :

- d'Ids-Saint-Roch :
 - o une contribution de la municipalité d'Ids-Saint-Roch signée par Madame le Maire et par 9 conseillers municipaux (Mme LANDOUAR, M. CHERY, Mme SARAZIN, M. DESIRE JC, Mme PIPARD, M. BAUDON, Mme LOGRE, M. DESIRE G, M. ROBLAIN) ; Mme Martine FOURDRAINE a également déposé une contribution en qualité de maire et certains conseillers municipaux ont également déposé une contribution à titre personnel ;
 - o une contribution de M. Jean-Luc BRAHITI , maire de Saint-Sevrain et président de la communauté de communes Berry Grand Sud ;
- de Touchay :
 - o une contribution de Mme Marilyn BROSSAT, maire de Touchay, avec de nombreuses pièces jointes ;
 - o une contribution de l'association Boischaux Marche Environnement (déjà évoquée).

¹⁵ En réalité 85, mais une personne est venue rajouter une pièce à joindre à sa précédente contribution.

3.9.2.2 Sur le registre numérique

Le registre numérique a enregistré 105 contributions. Sur ces 105 contributions :

- les contributions de M. MAIZERET (RN10¹⁶) et M. PASQUEREAU (RN103) ont déjà été comptabilisées sur le registre d'Ids-Saint-Roch (respectivement RI46 et RI45) ;
- deux contributions sont des compléments d'information à des contributions déjà déposées (M. et Mme VILLIOD RN76 et RN90 et M. FRAPPART RN25 et RN27),
- deux contributions dont des appels à modération de certains propos (M. FRAPPART C39 , et M BLANCHARD RN73) ;
- une contribution est un doublon (M. et Mme MATHIAULT RN 45 et RN46)

Par ailleurs, 2 contributions supplémentaires sont comptées comme anonymes (RN89 et RN44)

C'est donc un total de 98 contributions dont 20 contributions anonymes, ce qui représente une proportion importante.

Je note notamment les contributions de :

- M. CLUET, délégué régional adjoint France Energie Eolien Groupe Régional Centre-Val de Loire ;
- Mme RIVET, maire de Marçais et ancienne vice-présidente chargée de l'Environnement et du Développement Rural de la Région Centre Val de Loire ;
- l'association ADECEL¹⁷ de La Cellette ;
- l'association ASDE¹⁸ de Senneçay ;
- Mme ERNST, présidente de la Fédération Vents Contraires en Touraine Berry ;
- M. BLANC, maire de Mâron (36) ; maire qui a lancé un label anti-éolien ;
- M. REY, président de BME, qui a également déposé une contribution à titre personnel.

Par ailleurs, le dossier numérique développé par la société Préambules donne accès à de nombreuses informations statistiques.

Ainsi :

- 24 contributions ont été détectées comme provenant de la même origine (même adresse IP) qu'une autre contribution, donc avec des risques de plusieurs contributions déposées par la même personne ;
- 1289 visiteurs uniques ont consulté le site web ;
- 325 visiteurs ont téléchargé un des documents de présentation ;
- 85 visiteurs ont déposé au moins une contribution ;
- 582 téléchargements ont été réalisés.

Les 5 documents les plus téléchargés ont été :

- l'avis d'enquête publique ;

¹⁶ Voir en annexe 9 la numérotation des contributions utilisée.

¹⁷ ADELCEL : Association de Défense de l'Environnement de La CELette et de ses environs.

¹⁸ ASDE : Association Senneçoise de Défense de l'Environnement.

- l'arrêté d'enquête publique ;
- le document 5 : note de mise à jour – Volet paysager ;
- le document 2 : note de mise à jour – Dossier de présentation complété ;
- le document 8 : réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.

Une exploitation plus fine des données du registre numérique montre qu'en réalité tous les documents du dossier ont au moins été téléchargés près de 10 fois.

3.9.3 Conclusion partielle

L'enquête publique complémentaire a donc recueilli 219 contributions

Cette enquête complémentaire a beaucoup mobilisé les habitants d'Ids-Saint-Roch (86 contributions) et de Touchay (30 contributions), soit au total 116 contributions, ce qui représente 53 % des contributions.

3.10 Avis des conseils municipaux et des communautés de communes

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023, les conseils municipaux des 12 communes situées dans un rayon de 6km par rapport au projet, ainsi que les conseils communautaires des 2 communautés de communes concernées, étaient appelés à donner un avis sur la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016, au plus tard le 2 mai 2023. Le résultat de ces votes est le suivant :

Communes	Date délibération	Avis	POUR	Abst	CONTRE
Ids-Saint-Roch	17 avril	FAVORABLE	10	0	0
Touchay	13 avril	DEFAVORABLE	0	0	11
Chambon	Délibération le 3 mai 2023				
Ineuil	18 avril	FAVORABLE	10	0	0
La Celle-Condé	11 avril	DEFAVORABLE	3	1	7
Lignières	Pas de délibération				
Maisonnais	7 avril	FAVORABLE	6	1	2
Montlouis	7 avril	DEFAVORABLE	0	0	10
Morlac	14 avril	FAVORABLE	7	0	0
Rezay	Pas de délibération				
Saint-Hilaire-en-Lignières	Pas de délibération				
Saint-Pierre-les-Bois	7 avril	FAVORABLE	8	1	0

Communauté de Communes	Date de la délibération	Avis	POUR	Abst	CONTRE
Berry Grand Sud	19 avril	FAVORABLE	36	1	1
Arnon Boischaud Cher	11 avril	FAVORABLE	13	16	1

4 Analyse des observations reçues

4.1 Sur l'opportunité de régulariser l'arrêté d'autorisation d'exploiter...

Les contributeurs se sont prononcés sur l'opportunité de régulariser, ou pas, l'arrêté d'autorisation d'exploiter le parc éolien. L'analyse des différentes contributions donne la situation suivante :

Moyens utilisés	Avis		Total
	FAVORABLE	DEFAVORABLE	
Registres Ids-Saint-Roch	83	1	84
Registre Touchay	1	12	13
Courriers reçus à Ids-Saint-Roch	14	2	16
Courriers reçus à Touchay	0	8	8
Registre numérique	25	73	98
Total	123	96	219

Les listes de tous les contributeurs font l'objet de l'annexe 8.

Il y a eu 20 contributions anonymes sur le registre numérique, ce qui est important. Elles se répartissent équitablement en 10 DEFAVORABLE et 10 FAVORABLE.

4.2 Sur la répartition géographique des avis

Bien que tous les avis soient importants, il m'a semblé intéressant d'étudier l'avis :

- 1) des habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.
- 2) des habitants directement concernés par la proximité du parc.

Dans les calculs qui suivent la contribution anonyme (MNB à Ids-Saint-Roch RN89) n'est pas comptabilisée.

4.2.1 Avis des habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay

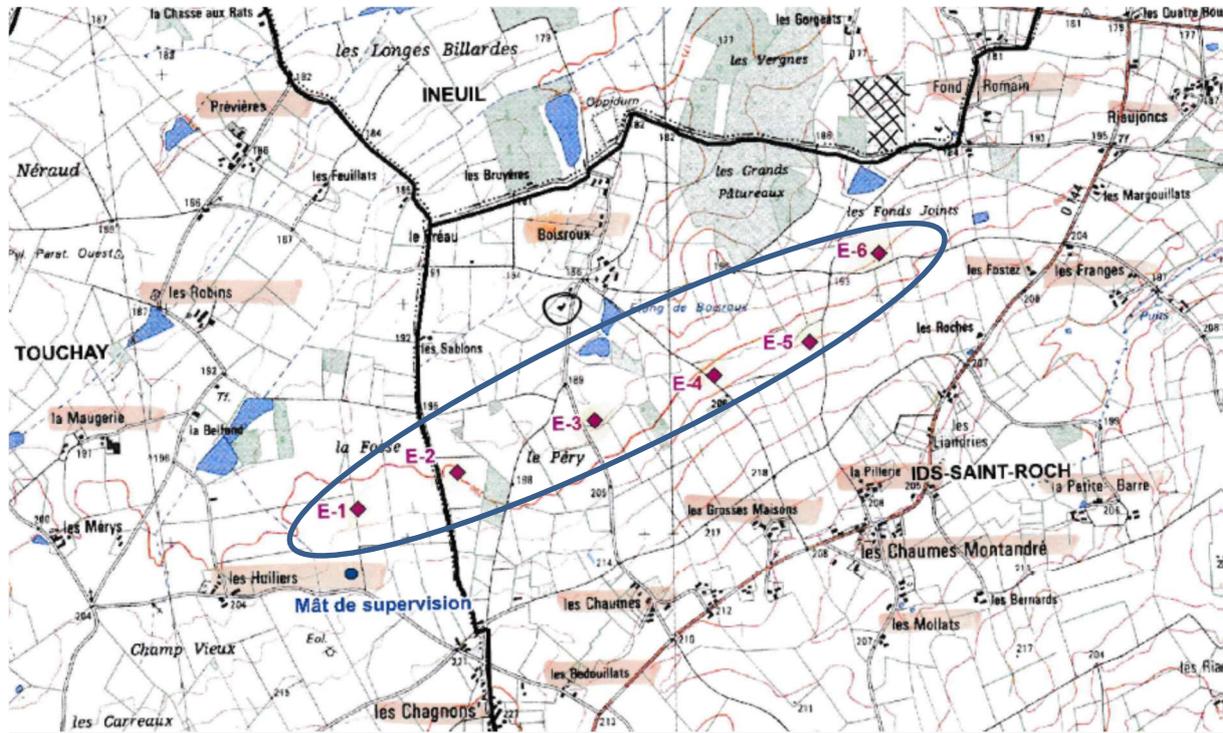
Moyens utilisés	Habitant Ids-Saint-Roch		Habitant Touchay		Total
	FAV	DEFAV	FAV	DEFAV	
Registres Ids-Saint-Roch	63	1	4	0	68
Registre Touchay	0	1	1	5	7
Courriers reçus à Ids-Saint-Roch	9	0	4	0	13
Courriers reçus à Touchay	0	2	0	6	8
Registre numérique	7	3	1	9	20
Total	79	7	10	20	116

Donc au bilan :

	FAVORABLE	DEFAVORABLE	Total
Habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay qui se sont exprimés	89	27	116

4.2.2 Avis des habitants directement concernés par le parc

Je me suis également intéressé à l'avis des habitants des hameaux situés autour du parc, à une distance d'environ 1 500 m au moins d'une éolienne (En orangé sur la carte *infra*)



Moyens utilisés	Habitants Ids-Saint-Roch A proximité du parc		Habitants Touchay à proximité du parc		Total
	FAV	DEFAV	FAV	DEFAV	
Registres Ids-Saint-Roch	19	1	1	0	21
Registre Touchay	0	1		2	3
Courriers reçus à Ids-Saint-Roch	2	0	4	0	6
Courriers reçus à Touchay	0	1	0	2	3
Registre numérique	6	1	0	5	12
Total	27	4	5	9	45

Donc au bilan :

	FAVORABLE	DEFAVORABLE	Total
Habitants d'Ids-Saint-Roch et de Touchay résidant à proximité du parc qui se sont exprimés	32	13	45

4.3 Synthèse thématiques des observations

L'enquête complémentaire est organisée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale et selon les articles R123-9 à R 123-12 du code de l'environnement. Toutefois compte tenu des délais, l'enquête complémentaire ne prévoit pas qu'il soit établi un

procès-verbal de synthèse des observations et ensuite un mémoire en réponse contrairement à l'enquête initiale réalisée en 2015.

Cependant rien n'interdit au commissaire enquêteur de communiquer au maître d'ouvrage les observations recueillies lors de l'enquête complémentaire, et d'attendre de lui des réponses dans un temps compatible avec leur élaboration et la rédaction du rapport.

Il ne s'agissait pas de refaire l'enquête publique réalisée en 2015 qui avait conduit à l'autorisation d'exploiter le parc. Il s'agissait pour le public d'apporter des observations (Cf. point 71 du jugement N 21NT00959 de la CAA de Nantes du 18 janvier 2022) :

- sur le nouvel avis de la MRAE recueilli à titre de régularisation ;
- sur tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

Cette situation n'a pas été comprise par tout le monde.

Les avis favorables soulignent notamment :

- l'absence d'impact sur leur quotidien ;
- l'apport financier pour la commune ;
- l'apport de l'éolien dans le mix énergétique ;
- la décarbonisation nécessaire de l'électricité, etc.

Par ailleurs, les éleveurs soulignent l'absence d'impact sur leurs bêtes qui vivent sous les éoliennes.

Les thèmes les plus souvent évoqués relatifs aux avis défavorables concernent l'impact du parc :

- sur la biodiversité (mortalité avifaune et chiroptères, destruction de haies, échec des mares) ;
- sur la santé (nuisances sonores, effet stroboscopique, flashes lumineux, etc.) ;
- sur les paysages (photomontages qui ne reflètent pas la réalité) ;
- sur le non-respect par Eurocape des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (chemins d'accès et busage).

Dans une moindre mesure, ont été évoqués les impacts sur le patrimoine et le tourisme.

Certains de thèmes évoqué supra sont partiellement traités au chapitre suivant.

Les questions particulières et les réponses apportées par Eurocape font l'objet de l'annexe 9. Eurocape a répondu à toutes les questions posées.

5 Gestion environnementale du projet

Cette enquête complémentaire en vue de régulariser une autorisation à exploiter un parc éolien, présente un caractère exceptionnel puisqu'elle intervient près de trois années après sa mise en service.

J'ai donc rajouté un chapitre relatif au suivi de la gestion environnementale du projet, depuis l'étude d'impact présentée à l'enquête publique en 2015 jusqu'à maintenant, selon des thèmes qui me semblaient les plus pertinents et en relation avec les observations du public.

Ce chapitre s'appuie sur l'étude du dossier, sur les documents qui m'ont été transmis durant l'enquête, sur les réponses d'Eurocape aux questions du public et à mes questions, et sur mes déplacements sur le terrain.

Il s'agit également d'apporter des éléments de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis de la MRAe, notamment une insuffisance de l'étude d'impact (Cf. point 71 CAA Nantes N°21NT00940 du 18 janvier 2022).

5.1 Sur le suivi du volet « chiroptères » ...

L'étude d'impact réalisée par le cabinet ECTARE en 2014, conclu à un impact résiduel « moyen » pour les chiroptères après la mise en place :

- d'une mesure de réduction : respect d'une distance d'éloignement : 150 m au moins par rapport aux bosquets sauf éoliennes 4 et 2, et conservation des arbres creux ;
- d'un arrêt machine , en cas de vents faibles (<6m/s) lors des périodes de forte activité des chiroptères ;
- du suivi post-implantation réglementaire couplé avec une étude acoustique réalisée en altitude ;

L'arrêté d'autorisation de 2016 prescrit :

- au cours de la première année de fonctionnement, la mise en place d'un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- et s'il s'avère que le suivi de mortalité relève un taux de mortalité élevé des chiroptères imputable à l'installation, l'exploitant mettra en œuvre les mesures de réduction préconisée par le rapport de suivi environnemental. Le suivi de la mortalité devra alors être prolongé de manière à vérifier l'efficacité des mesures.

Le premier suivi post-installation réalisé en 2021 par le bureau d'étude ECOSPHERE montre :

- s'agissant du suivi acoustique en hauteur, une activité très importante avec un nombre exceptionnel de Noctule commune ;
- une mortalité très importante des chiroptères malgré un bridage très léger mal adapté à la situation, qui place le parc dans les 20% des parcs avec le plus de mortalité corrigée ;

ECOSPHERE propose de nouvelles mesures de bridages plus contraignantes et recommande un suivi de l'efficacité de ces mesures en 2022.

Compte tenu de cette mortalité, la MRAE estime que les enjeux de l'étude d'impact de 2015 auraient dû être qualifiés pour les chiroptères de « très fort ».

C'est la société EXEN qui a réalisé en 2022 le second suivi post installation. Durant l'étude, il a été constaté une baisse d'activité des chiroptères et une baisse de la mortalité qui reste cependant encore trop élevée. Des adaptations du « bridage 2021 » encore plus contraignantes sont proposées par EXEN pour 2023 qui devraient permettre de protéger 96 % de l'activité chiroptérologique. EXEN propose également de poursuivre le suivi de la mortalité en 2023 pour vérifier que les nouvelles mesures sont adaptées.

C'est également le cabinet EXEN qui réalisera ce suivi en 2023, dont les résultats seront probablement disponibles début 2024.

5.2 Sur le suivi du volet « avifaune » ...

L'étude d'impact réalisée par le cabinet ECTARE en 2014, conclu à un impact résiduel faible pour l'avifaune après la mise en place de mesures de réduction :

- la conservation de l'intégralité des haies, un respect des distances d'éloignement des éoliennes par rapport aux bosquets, et une configuration du site parallèle à l'axe migratoire ;
- l'arrêt des machines durant les grands passages migratoires en cas de brouillard.

L'arrêté d'autorisation de 2016 prescrit notamment cette dernière mesure.

Le suivi post-installation réalisé en 2021 par le bureau d'étude ECOSPHERE montre que les niveaux d'impact liés à la collision de l'avifaune avec les pâles d'éoliennes sont qualifiés de « faibles à négligeables ».

Toutefois la MRAE préconise la mise en place de mesures de réduction de la mortalité de la buse variable.

C'est la société EXEN qui a réalisé en 2022 le second suivi post-installation de la mortalité de l'avifaune. L'étude conclut à un impact qualitatif et quantitatif du parc sur l'avifaune qualifié de « faible à modéré » et recommande cependant la mise en place d'un « Système Détection Arrêt (SDA) » pour réduire le risque d'impact. Il s'agit d'un système d'effarouchement des oiseaux et d'arrêt automatisé des éoliennes. Il sera paramétré pour cibler efficacement la buse variable.

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, Eurocape s'engage à installer ce système sur les éoliennes E1 et E4. Le SDA pourra également protéger d'autres espèces.

5.3 Sur le suivi du volet « zones humides » ...

Le sujet des zones humides n'a pas été traité dans l'étude d'impact réalisée en 2015. En effet, le SDAGE Loire Bretagne avec son programme de mesures dont la préservation des zones humides, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015.

Dans le cadre de la note de mise à jour, CALIDRIS a mené une étude pédologique le 24 novembre 2021 dans le but de rechercher des zones humides impactées par la construction du parc éolien. Au vu des résultats, les zones d'implantation des

éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 sont à considérer comme des zones humides à part entière. C'est donc une surface de 7 728 m² de zone humide à considérer.

Par ailleurs, une seconde prospection de zones humides a été réalisée par le bureau AK-TEAM le 7 septembre 2022, à la suite d'une demande de complément d'étude de la DREAL dans le cadre de l'instruction du dossier. Cette seconde prospection, a montré une assez forte probabilité de zone humide sur trois virages des routes d'accès aux éoliennes. C'est donc un total de 9 350 m² de zones humides qui a été impacté et c'est cette superficie qui devra faire l'objet de mesures compensatoires.

Au titre des mesures compensatoires, le prestataire AK-TEAM avait identifié, après des visites en mars et juillet 2022, une zone qui paraît adaptée à la compensation envisagée, à proximité du parc : la parcelle cadastrale ZN 008 sur la commune d'Ineuil. Cette zone est cependant à restaurer¹⁹ car elle a été aménagée, il y a une quinzaine d'années, en verger avec des noisetiers et son sol a été aménagé. Un plan de gestion est proposé par AK-TEAM.

J'ai rencontré lors d'une permanence le propriétaire de cette parcelle, située à proximité d'un étang aménagé, qui m'a indiqué que cette zone était naturellement humide. Cette situation serait en partie la cause de l'échec de sa noiseraie.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, Eurocape a déposé une demande de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, intégrée dans la note de mise à jour du dossier.

5.4 Sur le suivi du volet « haies » ...

L'étude d'impact initial de 2014 conclu à un impact résiduel « faible » après une régénération de 550 mètres de haies arborées en état de dégradation et un entretien sur 5 années.

L'arrêté d'autorisation de 2016 prescrit reprend cette même mesure de compensation.

Le 10 octobre 2017, lors d'une visite de chantier de construction, l'inspecteur ICPE constate l'arrachage et le broyage de haies sur un linéaire bien supérieur à celui affiché dans l'étude d'impact, sur environ 480 mètres. Le préfet met en demeure la société de fournir un dossier justifiant les dispositions pour remettre dans leur état initial les terrains qui ont fait l'objet de travaux non prévus. Une seconde visite de la DREAL le 7 décembre 2017 fait le même constat. Un arrêté préfectoral de suspension des travaux est pris le 3 janvier 2018.

Le 29 décembre 2017, Eurocape transmet à la préfecture du Cher une demande de modification des accès au parc. Il s'agit d'aménager 10 virages et les entrées des 6 éoliennes pour l'acheminement des composants et notamment les pâles. Concrètement cela se traduit par l'arrachage ou le broyage de 1498 mètres de haies, au lieu des 170 mètres prévus initialement. En compensation, Eurocape s'engage à replanter 4 000 mètres de haies.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 prescrit notamment la plantation ou la restauration de haies et d'arbres sur un linéaire d'au moins 4 000²⁰ mètres et un suivi sur au moins 20 ans.

¹⁹ Des travaux de dessouchage et démontage des tuyaux notamment sont à prévoir.

²⁰ En réalité, c'est 4116 mètres de haies qui ont été plantés soit 4 500 plants.

La gestion de ce dossier a été confiée à EPITERRE²¹ et la réalisation des travaux à l'entreprise SCIC Berry Bocage Energie. Les travaux de plantation ont démarré fin 2020 et ont été achevés le 25 mars 2021. Les plantations ont bénéficié d'un paillage.

Le premier rapport de suivi réalisé en 2021²² n'est guère satisfaisant avec des manques à certains endroits allant jusqu'à 50% ; cette situation s'expliquant par la grêle, la prédation (chevreuil notamment), mais également par le manque d'entretien des haies par les gestionnaires qui dégrade le taux de reprise.

Un second suivi a été réalisé en 2022²³. Le bilan est tout aussi décevant. Les manques à certains endroits atteignent les 80%, et il est potentiellement nécessaire de regarnir 975 mètres, soit près du quart de la plantation. La situation est explicable pour partie par la sécheresse de l'été 2022, mais également par le manque d'entretien des haies, le travail agricole trop proche des haies et l'absence de protection des arbustes. Les photographies du dossier sont assez explicites.

Une réunion avec les gestionnaires (propriétaires des parcelles souvent agriculteurs) a eu lieu en mairie de Ids-Saint-Roch le 22 février 2023. Cette rencontre a notamment permis de rappeler les divers engagements des gestionnaires.

Une rencontre entre le groupement EPITERRE et la SCIC Berry Energies Bocage a également eu lieu le 17 mars 2023. Il a été convenu de mener les actions suivantes :

- regarnir les portions de haie ayant été impactées ;
- appliquer un répulsif vis-à-vis des cervidés ;
- pose de clôture sur les parcelles présentant le plus d'impacts liés aux troupeaux ;
- installation de piquets ou autre signalisation permettant de rendre effectifs les reculs vis-à-vis des plantations lors des travaux agricoles.



Un suivi des plantations et un passage sur site étaient initialement prévus le 28 mars 2023, mais ont été reportés à une date ultérieure. Une réunion d'avancement entre EPITERRE et l'exploitant du parc éolien devrait avoir lieu courant mai 2023. Elle aura pour objet la définition d'une stratégie de regarnir claire.

Si certaines mesures semblent adaptées, la pose d'une gaine de protection autour de chaque plan et d'un feutre de paillage (chanvre + jute) serait beaucoup plus efficace dans le temps qu'un répulsif dans cette zone très giboyeuse, comme on le voit sur cette photographie prise à Soye-en-Septaine (18), en bordure de D15.

²¹ EPITERRE : partenariat entre deux structures agricoles, la FNSEA, un syndicat professionnel d'agriculteurs, et Imagin'Rural, une association intervenant dans les domaines de l'agriculture, l'environnement, l'aménagement et l'accompagnement social.

²² Visites le 16 juillet, les 17 et 18 décembre 2021.

²³ Visites le 4 mars, le 23 et 24 novembre 2022.

5.5 Sur le suivi du volet « amphibiens » et « mares » ...

Les sujets des « amphibiens », des « mares », des zones humides et des « haies » sont liés.

Parmi les amphibiens concernés, figure principalement le crapaud Sonneur à ventre jaune, espèce patrimoniale, menacée et présente sur le site. La population est en forte régression dans le Cher.

L'étude d'impact initiale de 2014 concluait à un impact résiduel « faible » après :

- une mesure d'évitement qui consistait notamment à conserver l'intégralité des fossés et des mares ;
- une mesure d'accompagnement qui consistait notamment à la restauration de 3 mares et à la création d'une mare dans la zone centrale du projet.

L'arrêté d'autorisation de 2016 prescrit reprend cette même mesure d'accompagnement.

- afin de préserver l'habitat des amphibiens, notamment le crapaud Sonneur à ventre jaune, l'exploitant procède à la restauration d'au moins 3 marres et à la création d'au moins une marre ;
- au cours des deux premières années de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi de la population des crapauds Sonneur à ventre jaune, notamment à proximité des aérogénérateurs E2 et E3.

Dans les mêmes circonstances que celles évoquées au paragraphe précédent (visite ICPE, mise en demeure, visite DREAL, suspension des travaux, saisine du procureur, etc.), le 29 décembre 2017, Eurocape transmet à la préfecture du Cher une demande de modification des accès au parc. Les travaux d'aménagement ont conduit à la réalisation de 1 245 mètres de busage de fossés non prévue.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 prescrit dans le cadre de mesures de compensation, notamment que : « *l'exploitant procède, au plus tard le 30 novembre 2018, à la restauration d'au moins 3 mares et à la création d'au moins 3 mares dans un rayon d'environ 300 mètres autour du site* ».

Par lettre du 30 août 2018, Eurocape s'engage, pour diverses raisons, à mettre en place cette mesure avant le 1^{er} mars 2020.

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 fixe de nouvelles échéances de réalisation des mesures en faveur de la biodiversité.

Finalement, les travaux de restauration et de création des mares se sont déroulés les 14 et 15 janvier 2021. C'est la société IMAGIN'RURAL, déjà évoquée, qui a été chargée de coordonner ces travaux et de les suivre, dans le cadre d'une convention EPITERRE, également évoquée précédemment.

Un premier suivi de l'état de ces mares et de leur colonisation par le Sonneur à ventre jaune s'est déroulé en 2019²⁴. Les résultats sont décevants mais s'expliquent par la sécheresse de l'été 2021, par la récente création/restauration des mares, mais aussi par le manque d'entretien caractérisé par l'envahissement des mares par des déchets végétaux et le développement de la végétation herbacée.

²⁴ 22 juin et 19 juillet 2019.

Un second suivi s'est déroulé en 2022²⁵. Le résultat est également décevant comme en 2021 : sur les 9 mares visitées, toutes sont à sec en juillet, et aucun Sonneur à ventre jaune n'a été observé.

Comme pour la restauration des haies, la restauration et la création de mares est décevante malgré des sommes importantes consacrées à ces mesures imposées par l'administration au titre de la dégradation de l'environnement. Il faut passer d'une culture de moyens à une culture de résultats.

5.6 Sur le suivi du volet « acoustique » ...

L'étude acoustique réalisée en 2013 par VENATECH montre un risque de non-respect de la réglementation jugé très probable en période diurne et en période nocturne notamment au lieu-dit Boisroux.

VENATECH préconise un plan de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse du vent, ce qui permettra de respecter les seuils réglementaires.

L'arrêté d'autorisation de 2016 prescrit

- dès la mise en service du parc, l'exploitant met un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'urgences admissibles imposés par la réglementation ;
- dans les 3 mois suivant la mise en service, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores ;
- en cas de dépassement des seuils réglementaires, l'exploitant met en place dans un délai de 3 mois, un nouveau plan de bridage ;
- il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois ;

C'est le cabinet SIXENSE Engineering qui a été missionné pour réaliser le contrôle acoustique de ce parc après fonctionnement. Les mesures ont été faites du 30 septembre au 13 octobre 2020. Au bilan, des dépassements des seuils réglementaires sont constatés en période nocturne. SIXENSE propose une adaptation du plan de bridage initial à plusieurs endroits.

Après implémentation de ce nouveau plan de bridage, SIXENSE a réalisé une seconde campagne de mesure du 17 mars au 11 mai 2021. Au bilan, aucun dépassement n'a été constaté.

La MRAe considère que, dans ces conditions, le plan de bridage est adapté.

L'enquête publique complémentaire a toutefois mis en évidence, selon plusieurs témoignages²⁶, que lorsqu'il n'y a pas ou peu de vent, les dispositifs d'orientation des pales sont très bruyants. Ces dispositifs s'arrêtent puis recommencent continuellement, et produisent un bruit très désagréable dans un contexte où il n'y a pas de bruit puisque pas de vent.

Dans son mémoire en réponse au PV d'observation, Eurocape répond qu'effectivement, le système d'orientation des éoliennes peut être source de léger bruit lorsque la machine pivote pour faire face au vent.

²⁵ 20 juin et 19 juillet 2022.

²⁶ D'autres témoignages disent au contraire que les éoliennes ne font pas de bruit.

A la réception de cette information, le pétitionnaire a programmé une campagne de vérification en machine. Dans le cas où les bruits seraient jugés anormaux par les équipes de maintenance, le pétitionnaire s'engage à trouver des solutions techniques faisables pour diminuer cette gêne, en se focalisant sur la source de ces bruits, leur entretien en termes de graissage et de maintenance.

5.7 Sur le suivi du volet « effet stroboscopique » ...

Un des impacts potentiels d'un parc éolien sur la qualité de vie est l'effet stroboscopique ou d'ombres portées. En effet, par temps ensoleillé, le mouvement des pales crée un phénomène d'ombrage ponctuel pouvant être gênant pour des personnes qui y sont soumises régulièrement. Ce phénomène, subi de manière répétée à travers des fenêtres d'une pièce de séjour, peut porter atteinte à la qualité de vie des occupants. Il est important de quantifier le nombre d'heures, pour un endroit donné, pendant lequel le phénomène va se présenter.

Notons que l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et en particulier son article 5, stipule que l'analyse des effets d'ombres portées doit porter sur les bâtiments à usage de bureaux situés à moins de 250 mètres des éoliennes, donc à Ids-Saint-Roch/Touchay, aucune étude spécifique n'est nécessaire.

De plus, il n'y a pas en France de valeur réglementaire concernant la perception des effets stroboscopiques. A titre d'exemple, le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » basé sur le modèle allemand, fait état d'un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour.

En 2014, l'étude d'impact initiale réalisée par le cabinet ECTARE traite du sujet et explique que seules les habitations situées dans un rayon de 995 m voire 1386 m peuvent être concernées par les effets stroboscopiques et que celles situées au sud des éoliennes ne peuvent être concernées par ces effets.

ECTARE joint une illustration pour chaque éolienne, sans présenter de carte avec les effets cumulés, et conclut, à l'aide d'un tableau présentant les durées cumulées maximales d'exposition annuelle (maximum de 10 à 15 h/an au sud hameau de Fostez), qu'il n'y a pas de risque sanitaire lié aux effets stroboscopiques.

La MRAE et la note de mise à jour n'évoquent pas le sujet.

J'ai conduit en 2023 une enquête publique sur un parc éolien à Augy-sur-Aubois développé par Initiatives et Energies Locales (Groupe IEL). Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude plus détaillée que celle présentée par Eurocape sur les ombres portées du parc réalisée avec le logiciel professionnel Windpro, dans des conditions un peu similaires (même orientation du parc et présence de plusieurs hameaux l'encadrant), présente une carte des effets cumulés beaucoup plus explicite qu'un tableau, et envisage l'arrêt des éoliennes concernées durant les phases d'exposition.

Cette carte montre également et fort justement, que l'impact est maximal au nord du parc et qu'il est minimal au sud.

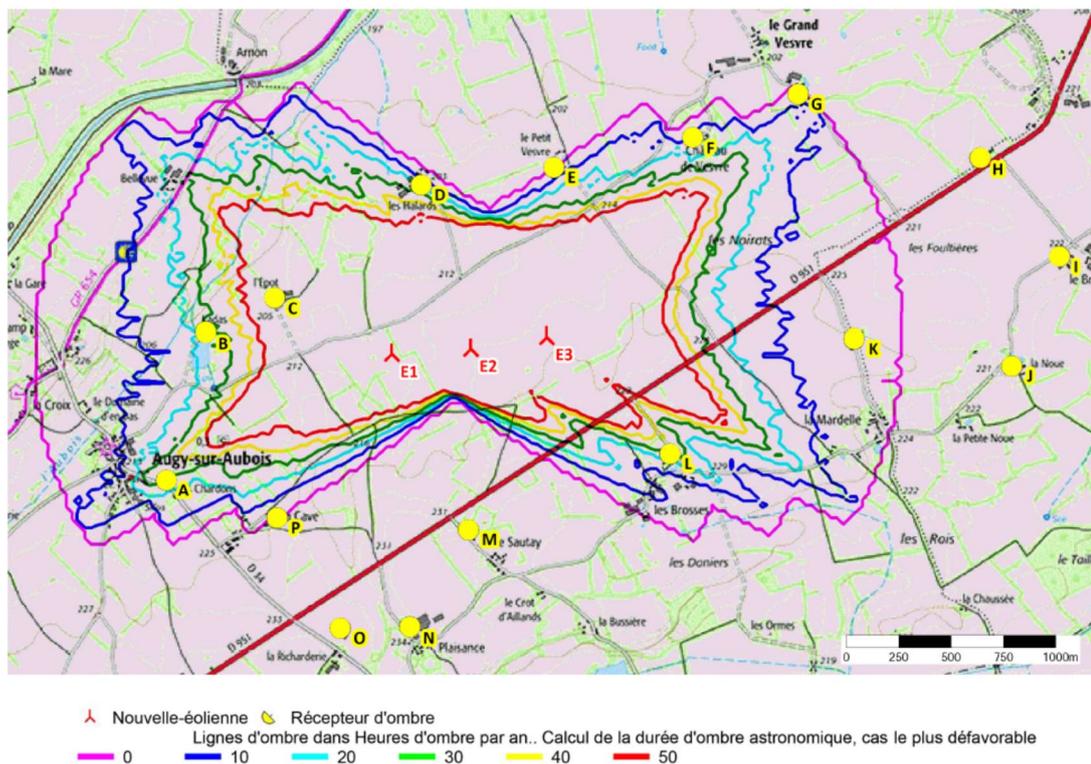


Figure 8 : Cartes des ombrages

Source : WindPro / IEL

Durant l'enquête publique complémentaire, plusieurs personnes ont témoigné être particulièrement affectées par les ombres portées principalement à l'automne et en hiver notamment dans le hameau de Boiroux.

Dans son mémoire en réponse, Eurocape tient à préciser qu'il est possible pour les personnes se sentant gênées par la présence ponctuelle de ces ombres, de prendre en charge par l'entreprise, l'installation de haies afin d'en limiter les effets indésirables. Eurocape est d'ailleurs en train de prévoir l'installation d'arbres sur la propriété d'un habitant d'Ids-Saint-Roch en ayant fait la demande.

Eurocape joint également un tableau des effets cumulés (Cf. *Infra*), différent du tableau présenté en 2015. On s'étonnera que l'effet maximum des ombres portées se situe au hameau « Les Chaumes », situé précisément au sud du parc. La situation semble confuse.

Temps d'exposition maximal aux ombres portées par lieux-dits							
Ombres portées par lieu dit	E1	E2	E3	E4	E5	E6	Total
Les Blefonds	5						5
Les Sablons	5	5	5				15
Huilliers	10						10
Chagnons	10	10					20
Boisroux		5	5	10			20
Chaumes		10	10	10			30
Fostez					5	15	20
Les roches					10		10
Les Liandries					15		15
Fond-Romain						10	10
Margouillats						5	5
Franges						5	5
Case présentant un maximum d'exposition (0 à 5h, 5 à 10h, etc.)				5			

5.8 Sur les volets « paysages » et « paysager » ...

Il ne s'agit pas pour ces thèmes d'un suivi, mais plutôt d'un constat.

Les volets « paysages » et « paysager » sont développés dans l'étude d'impact initiale. S'agissant du volet « paysager », un carnet de 41 photomontages montre l'environnement fin 2013/début 2014 de chaque point de vue sans éoliennes, puis la simulation visuelle avec éoliennes (photomontage).

Sans apporter de jugement sur cette partie de l'étude d'impact, je note :

- que de nombreuses photos ont été prises avec des focales de 18 mm permettant ensuite de réaliser un assemblage panoramique de plusieurs photos ;
- que plus on réduit la focale, plus l'objet apparaîtra petit sur la photo ;
- que pour obtenir des photos respectant au plus près les proportions de la réalité, la focale de 50 mm est celle qui respecte les proportions de « rendu » de nos yeux.
- que de nombreuses photos ont été prises en hiver, soit par temps tourmenté ou soit par un ciel complètement dégagé. En conséquence les photos sont soit sous-exposées, soit surexposées avec peu de contraste, et de qualité peu satisfaisante.

Dans sa note d'actualisation présentée dans le cadre de cette étude complémentaire, Eurocape présente une mise à jour de 5 photomontages sur les 41 présentés initialement, pour conclure que l'actualisation du contexte éolien n'est pas de nature à remettre en question l'évaluation de l'impact paysager initiale.

Le 28 mars 2022, l'architecte des Bâtiments de France (Cher), maintient son avis défavorable en regrettant que la mise à jour n'ait pas été « *l'occasion d'une comparaison systématique entre photomontage et perception réelle d'un parc éolien* ».

La MRAE dans son avis du 2^e janvier 2023 regrette également que les photomontages présentés « *ne permettent de confirmer que partiellement la représentation du projet* ».

Le temps imparti pour l'enquête complémentaire ne m'a pas permis d'aller sur le terrain pour prendre des photos dans de bonnes conditions pour faire des comparaisons.

Fait à Jussy-Champagne, le 3 mai 2023

Signé DUCATEAU

DEPARTEMENT du CHER

***Demande d'autorisation environnementale
présentée par
FERME EOLIENNE de IDS SAS
en vue de l'exploitation d'un parc éolien
et d'un poste de livraison
sur les communes d'IDS-SAINT-ROCH
et de TOUCHAY (Cher)***

ANNEXES**ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE****3 avril 2023****au 18 avril 2023**

Commissaire enquêteur : Bernard DUCATEAU

Table des matières

1	ANNEXE 1 : arrêté préfectoral du 10 mars 2023.....	4
2	ANNEXE 2 : arrêté préfectoral du 30 octobre 2017	9
3	ANNEXE 3 : arrêté préfectoral du 3 janvier 2018.....	12
4	ANNEXE 4 : constitution du dossier	15
5	ANNEXE 5 : avis d'enquête	21
6	ANNEXE 6 : publication dans les journaux.....	22
7	ANNEXE 7 : flyer mairie Ids-Saint-Roch.....	24
8	ANNEXE8 : article Berry Républicain du 3 avril 2023.....	25
9	ANNEXE 9 : listes des personnes ayant participé.....	26
10	ANNEXE 10 : questions et réponses d'Eurocape.....	33

1 ANNEXE 1 : arrêté préfectoral du 10 mars 2023



Direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2023-0300 du 10 mars 2023

prescrivant une enquête publique complémentaire relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V et notamment ses articles L. 123-14 et R. 123-3 ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à déplacer deux aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1532 du 9 décembre 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0198 du 10 mars 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1213 du 14 octobre 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les requêtes déposées par l'association Boischaux Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Hussard, Kebadjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. et Mmes Dupuch, Malassenet et Vancappe demandant l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 autorisant la SAS ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ainsi que l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 22 mars 2017 modifiant celui du 4 février 2016 ;

Vu le jugement n° 21NT00959 du 18 janvier 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête en annulation déposée contre l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation déposée le 14 février 2022 et complétée le 28 septembre 2022 par la société Ferme éolienne d'Ids SAS dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale rendu le 23 janvier 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 concernant la demande précitée ;

Vu la décision n° E23000010/45 en date du 2 février 2023 de la présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans désignant M. Bernard DUCATEAU, Officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 24 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980-1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

CONSIDÉRANT les dispositions du jugement du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique doit être organisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : À la suite du jugement n° 21NT00959 du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes, il sera procédé à une enquête publique complémentaire dans les communes d'Ids-Saint-Roch, et de Touchay dans les formes prescrites par les textes susvisés afin de régulariser l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay. La commune d'Ids-Saint-Roch est désignée siège de l'enquête publique.

Article 2 : L'enquête publique complémentaire sera ouverte du lundi 3 avril 2023 à partir de 9 heures au mardi 18 avril 2023 jusqu'à 12 heures, soit pendant une durée de 15 jours.

Article 3 : M. Bernard DUCATEAU, Officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans, se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 3 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Ids-Saint-Roch,
- jeudi 6 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Touchay,
- mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'Ids-Saint-Roch,
- mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Touchay.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique complémentaire composé du dossier initial mis à l'enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015, la mise à jour du dossier complétée incluant les dossiers et arrêtés préfectoraux relatifs aux modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire des 13 août 2015 et du 23 janvier 2023 et les réponses écrites du pétitionnaire est consultable en mairies d'Ids-Saint Roch et de Touchay aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public en mairies d'Ids Saint Roch et de Touchay. Le dossier est également consultable par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 5 : Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale à monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique complémentaire du parc éolien d'Ids Saint Roch : à la mairie d'Ids Saint Roch 1 route de Lignièrès 18170 Ids-Saint-Roch,
- par oral lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay,
- par voie numérique sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4550>
ou via l'adresse mail suivante :
enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées soit, sur le registre d'enquête publique dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4550> soit, sur le site internet des services de l'État dans le Cher :
<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les observations déposées sur le registre en mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pourront être consultées directement dans ces mairies.

Les observations par voie postale seront consultées à la mairie d'Ids-Saint-Roch.

Article 6 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique complémentaire auprès du préfet - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de :
Ferme éolienne d'Ids SAS – 770 rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, monsieur Théo FIQUET, chargé de projet – tél. : 06 04 43 50 15 – courriel : fiquet@eurocape.fr.

Article 8 : Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. À cet effet, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay mettront les registres à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire, soit au plus tard le 3 mai 2023, le commissaire enquêteur joindra au rapport principal, communiqué à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 31 août au 30 septembre 2015, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ids Saint Roch, commune siège de l'enquête publique complémentaire ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 : Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 19 mars 2023) et pendant toute sa durée :

- aux mairies d'Ids-Saint-Roch, commune siège de l'enquête et de Touchay ainsi que dans les mairies de Chambon, Ineuil, La Celle Condé, Lignières, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignières et Saint-Pierre-les-Bois,

- par l'exploitant, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique complémentaire et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 : Les conseils municipaux de Chambon, Ids-Saint-Roch, Ineuil, La Celle Condé, Lignières, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Pierre-les-Bois et Touchay ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes Berry Grand Sud et d'Arnon Boischaud Cher, seront invités à donner leur avis sur la demande de régularisation dès le début de la phase d'enquête publique. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 2 mai 2023.

Article 11: La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, sera un arrêté modificatif de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Chambon, Ids-saint-Roch, Ineuil, La Celle Condé, Lignières, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignières, Saint-Pierre-les-Bois et Touchay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETONE

2 ANNEXE 2 : arrêté préfectoral du 30 octobre 2017

1



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle de la protection des populations
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS

**Arrêté préfectoral n° 2017-1-1400
de mise en demeure à l'encontre de la FERME EOLIENNE DE IDS SAS
relatif au chantier de construction du parc éolien
implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay dans le département du Cher ;
- Vu** la demande présentée le 20 mars 2014 complétée le 3 juin 2015, par la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé ;
- Vu** le rapport d'inspection, daté du 20 octobre 2017, adressé à l'exploitant, qui fait suite à la visite d'inspection du chantier de construction du parc éolien réalisée le 10 octobre 2017 ;
- Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé dispose que « *les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant* » ;

2

Considérant que le chemin rural des Chagnons à la Fosse ronde a fait l'objet de travaux de renforcement et d'élargissement, visant à permettre l'accès aux aérogénérateurs n° E1 et E2 du parc, qui ne sont pas mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Considérant que les fossés situés au niveau des virages d'accès aux aérogénérateurs E3 à E6 ont fait l'objet d'une mise en place de dispositifs de busage qui ne sont pas mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Considérant que l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose que « *les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou déconstruction, plate-forme de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-forme de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés* » ;

Considérant que le linéaire de haies arrachées ou broyées pour permettre l'accès aux éoliennes est supérieur à celui affiché dans le dossier de la demande d'autorisation susvisée et que des arbres creux sont abîmés ;

Considérant que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 10 octobre 2017, constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS de respecter les dispositions des articles 5 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel – 34 000 MONTPELLIER, est mise en demeure, pour le chantier de construction du parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, de respecter **immédiatement** les dispositions suivantes.

- Travaux d'aménagement

article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé

« Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur ».

- Protection de la flore

article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé

« Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou déconstruction, plate-forme de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-forme de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés. »

Article 2

La société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel – 34 000 MONTPELLIER, est mise en demeure, pour le chantier de construction du parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, de présenter, **dans un délai de 15 jours**, un dossier justifiant les dispositions qui seront mises en œuvre pour remettre, dans leur état initial, les terrains qui ont fait l'objet de travaux non prévus par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé et les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Ce dossier sera accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux et d'une estimation de leur coût.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS et à MM. les Maires d'Ids-Saint Roch et de Touchay.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 30 OCT. 2017

La Préfète,



La Préfète,

Catherine FERRIFER

3 ANNEXE 3 : arrêté préfectoral du 3 janvier 2018



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Pôle de la Protection des Populations
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité protection de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 20140073

**ARRÊTÉ n° 2018-1-0003 du 03 janvier 2018
portant suspension des travaux d'aménagement du parc éolien implanté
sur les communes d'Ids-saint-Roch et Touchay**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FERME EOLIENNE DE IDS SAS

**La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1400, daté du 30 octobre 2017 et notifié à la Société FERME EOLIENNE DE IDS SAS le 6 novembre 2017, mettant en demeure ladite société de respecter immédiatement les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé quant aux travaux d'aménagement et à la protection de la flore et, dans un délai de 15 jours, de présenter un dossier justifiant les dispositions qui seront mises en œuvre pour remettre en conformité les terrains qui ont fait l'objet de travaux non prévus par l'arrêté du 4 février 2016 susvisé et les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Vu les courriers de l'exploitant, adressés à l'inspection des installations classées par courriels des 20 et 24 novembre 2017, rédigés en réponse à l'arrêté de mise en demeure susvisé et au rapport de visite d'inspection qui lui a été envoyé le 20 octobre 2017 ;

Vu le courriel adressé à l'inspection des installations classées, en date du 14 décembre 2017, par lequel l'exploitant précise notamment le déroulement des travaux d'aménagement des virages n°1 et 10 ainsi que le détail des coûts engendrés par ces travaux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 19 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 19 décembre 2017 notifié le 26 décembre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la société Ferme Eolienne de IDS SAS présentées par courrier en date du 29 décembre 2017 et par courriel en date du 2 janvier 2018 ;

Considérant que la Société FERME EOLIENNE DE IDS a poursuivi les travaux d'aménagement du parc éolien sans respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui mentionne notamment en son article 2 que les installations sont aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2017 et par courriel en date du 2 janvier 2018 ne sont pas de nature à modifier la proposition de suspension des travaux d'aménagement du parc éolien concerné ;

Considérant que l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment en termes d'arrachage de haies et de busage de fossés et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher

ARRETE

Article 1 – Les travaux d'aménagement du parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à remise en conformité par la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS des terrains qui ont fait l'objet de travaux non prévus par l'arrêté du 4 février 2016 susvisé et les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La Société FERME EOLIENNE DE IDS SAS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension, notamment la sécurité du site.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher
- Monsieur le Trésorier Payeur Général du Cher
- Mesdames les Maires des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le - 3 JAN. 2018

La préfète.

Pour le Préfet du Cher, le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

4 ANNEXE 4 : constitution du dossier

J'ai également utilisé un code couleur permettant au lecteur intéressé par un sujet particulier de naviguer dans les différents documents. En effet, le défaut principal de ce dossier, certes très complet, est « l'entrelacement » des documents et des annexes souvent intéressantes. Par exemple, pour avoir un point de situation sur le sujet des marres, il faut consulter les annexes 7 et 10 du document 4 et l'annexe 6 du document 8.

Code couleur utilisé :

couleur	sujet
	mares
	chiroptères et avifaune
	haies
	zones humides
	bruit

Description du dossier

Pour une meilleure présentation des différentes pièces, le dossier a été scindé en 3 parties :

- les documents nouveaux liés à l'enquête publique complémentaire dont l'avis de la MRAE et la réponse du porteur du projet comprenant notamment la note de mise à jour ;
- les documents qui permettent une meilleure compréhension de l'historique du projet et de tous les événements depuis 2015 ;
- les documents du dossier d'enquête publique de 2015, y compris le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur.

1^{ère} partie : documents nouveaux

N°	Titre du document	Format et nb pages		Résumé succinct
0	DEPOBIO_Certificats de dépôt	A4	3	
0	Sommaire	A4	2	
1	Note de mise à jour Préambule complété 092022	A3	30	Historique Tous les arrêtés
2	Note de mise à jour Dossier de présentation complété 092022	A3	79	Présentation EUROCAPE Capacités financières
3	Note de mise à jour Volet compatibilité complété 092022	A3	24	Compatibilité avec le SRADDET, SCoT, SDAGE, SAGE, etc.
4	Note de mise à jour Volet biodiversité complété 092022	A3	373	Document majeur du dossier 15 annexes

5	Note de mise à jour Volet paysager complété 092022	A3	28	Photomontages Carte occupation visuelle
6	Note de mise à jour Volet autres complété 092022	A3	86	On trouvera les CR des 2 rapports post acoustique 2020 et 2021
7	Avis MRAe 20230123	A4	14	
8	Réponse pétitionnaire et Annexes	A3	209	Réponse à MRAE Annexes intéressantes
9	Avis des services 2022	A4	7	Très peu d'avis

2^e partie : documents sur l'historique

N°	Titre du document	Format et nb pages		Résumé succinct
10	Porter à connaissance	A3	321	6 dossiers qui ont accompagné les demandes
11	Permis de construire et Arrêtés préfectoraux complémentaires	A4	93	Tous les arrêtés préfectoraux modifiant les dispositions initiales
23	Jugements et Arrêts	A4	99	10 arrêts et jugements

3^e partie : documents de l'enquête publique de 2015

N°	Titre du document	Format et nb pages		Résumé succinct
12 A	Enquête publique 2015 PV de synthèse	A4	13	
12 B	Enquête publique 2015 Conclusions et Avis et Rapport	A4	66	
13	Enquête publique 2015 Mémoire en réponse	A4	44	
14	Avis Autorité environnementale 2015	A4	7	
15	Avis Autorité environnementale 2015 Réponse pétitionnaire	A4	15	
16	Avis des services initiaux et CDNPS mise en forme	A4	33	
17	PC Etude d'impact initiale	A3	575	
18	Permis construire 6 éoliennes et PDL Dossier de plan et Pièces complémentaires	A3	236	7 demandes pour chaque éolienne et le poste de livraison
19	ICPE Dossier de Présentation DDAE	A3	207	Cartes plans Etude de dangers
20	ICPE Etude d'impact ICPE et Annexes	A3	668	
21	ICPE RNT ETUDE D'IMPACT	A3	45	Résumé non technique
22	ICPE RNT ETUDE DE DANGER	A3	17	Résumé non technique

Détails concernant certains documents

Compte tenu de leur intérêt, les annexes des documents 4 et les documents 6 et 8 avec leurs annexes sont également détaillées.

Liste des annexes du document 4

1	Note d'expertise environnementale CALIDRIS , 2021 Février 2022, complétée en septembre 2022	48	Les enjeux identifiés en 2014-2015 sont identiques concernant : la flore, l'avifaune, les chiroptères, sur l'autre faune. Etats initiaux identiques En annexe : les 4 CR des observations 2019
2	Etude pédologique- zone humide CALIDRIS , novembre 2021	42	Zones humides . Résultats des sondages pédologiques réalisés le 24/11/2021 Zone concernées (5 éoliennes) = 7 728 m²
3	Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau suite au sondage pédologique C'est le dossier de demande EUROCAPE, ATER ENVIRONNEMENT, CALIDRIS, AK-TEAM février 2022 mis à jour en septembre 2022	149	Zones humides . Réglementation loi sur l'eau. Trame verte et bleue. Corridor. Inventaire des zones humides + inventaire complémentaire soit total : 9 350 m² de ZH Mesures de compensation. Choix d'une zone ZN 008 Compatibilité SDAGE, SADE et SRCE A1 : rapport pédologique sur 30 points (CALIDRIS 2021) A2 : rapport pédologiques points complémentaires (AK TEAM 2021) A3 : mesures compensatoires sur zone ZN 008 (AK TEAM 2022)
4	Devis relatif à un plan de gestion des mesures compensatoires zones humides AK-TEAM , février 2022	8	Il s'agit d'un devis
5	Note d'expertise environnementale, qualification des impacts résiduels CALIDRIS , 2021	8	Impact résiduel non significatif. Pas nécessaire de faire une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.
6	Note d'expertise sur les effets cumulés avec les autres projets éoliens CALIDRIS , 2021 mis à jour en août 2022	7	Pas d'effet cumulé avec les parcs éoliens voisins
7	CR des travaux de création et restauration des mares EPITERRE , février 2021	26	Mares : travaux de création de 3 mares et de restauration de 3 mares 14 et 15 janvier 2021
8	Rapport-gestion des zones humides et de création des points d'eau EPITERRE , février 2021	2	
9	Rapport de réalisation des travaux de plantations des haies EPITERRE , mai 2021	6	Haies : cartes avec les différents lieux de plantation 4 000 ML. Travaux de plantation achevé le 10 avril 2021
10	Rapport de suivi écologique (Année 1) – volet mares EPITERRE , novembre 2021	29	Mare. 1^{er} suivi . 2 passages (22 juin et 19 juillet 2021) mais sécheresse été 2021 Résultat très décevant concernant le crapaud à ventre jaune.

11	Devis du bureau d'études ECOSPHERE (suivi environnemental et création des panneaux) ECOSPHERE , août 2020	28	Concerne la société ECOSPHERE et leurs méthodes de travail. Devis : pas de chiffre... Document CONFIDENTIEL
12	Diagnostic pédologique complémentaire des zones humides AK-TEAM , septembre 2022	11	Zones humides : résultat des sondages réalisés en 2022 à la demande de la DREAL dans les virages. Sur 11 sondages, 1 fait apparaître une zone humide
13	Plan de gestion des zones humides compensatoires AK-TEAM , juillet 2022	13	Zones humides Relevés sur la zone ZN 008 réalisés en 2022 Identique à Annexe 3 de l'Annexe 3
14	Attestation de vente de la parcelle ZN8 septembre 2022	1	
15	Suivi post-implantation 2021 Parc éolien d'Ids-Saint-Roch et Touchay ECOSPHERE , 29 avril 2022	60	1^{er} Suivi post installation avifaune et chiroptères en 2021 Suivi acoustique : 12 000 contacts enregistrés ! Mortalité importante : parc qui se situe dans les 20% les plus mortels. Mesures de bridage proposées.

Description du document 6 et ses annexes

I	Pollution atmosphérique (auteur Ectare) A. Présentation des principaux polluants B. Emissions de polluants en phase chantier C. Lors de l'exploitation	Evaluation CO2 mais non compris la réalisation des éoliennes
II	Utilisation rationnelle de l'énergie (Auteur Ectare)	Affirmation que le bilan énergétique éolienne positif mais pas de démonstration
III	Vulnérabilité du parc au changement climatique (auteur Ectare)	Manque l'évolution des vents avec le réchauffement climatique
IV	Radars	S.O
V	Analyse des impacts cumulés du parc sur le milieu humain (Auteur Ectare)	S.O
VI	Raccordements	Raccordé au poste source de Venesmes à 16, 5 km. Pas d'enquête environnementale
VII	Balisage des éoliennes	Selon arrêté du 23 avril 2018
VIII	Démantèlement	S.O
IX	Campagne acoustique	2 campagnes acoustiques : 30 septembre au 13 octobre 2020 17 mars au 11 mai 2021
X	Mesures au regard de l'entretien des accès et plates-formes	Par la société Le Relais de Bourges
XI	Distance entre l'éolienne E3 et une habitation	Maison à moins de 500 m acquise le 12 fév 2020, transformée en entrepôt puis détruit en mars 2020

ANNEXES du document 6

A1	Annexe 1 : Rapport acoustique Sixense 27 novembre 2020	Du 30 sept au 13 oct 2020 Campagne sur 10 sites Des dépassements nocturnes concernant plusieurs lieux-dits. Bridage proposé
A2	Annexe 2 : Second rapport acoustique Sixense 29 juin 2021	Demandé par la DREAL Du 17 mars au 11 mai 2021 Campagne sur 10 sites Aucun dépassement constaté
A3	Annexe 3 : Devis pour l'entretien des plateformes – Le Relais	S.O
A4	Annexe 4 : Arrêté de non opposition à la déclaration préalable de changement de destination de l'habitation en entrepôt	S.O
A5	Annexe 5 : Attestation de démolition de l'entrepôt -BORDAT	S.O
A6	Annexe 6 : Attestation du Maire d'Ids-Saint-Roch de la démolition de l'entrepôt	S.O
A7	Annexe 7 : Avis SDRCAM et DGAC – déplacement E2 et E5 et implantation du mât de supervision	S.O

Description du document 8 et ses annexes

	Introduction – Rappel du contexte	
	Organisation générale du document.	
I	Qualité de l'Etude d'impact (3.2)	
	I.1. Paysage et Patrimoine (3.2.1)	
	I.1.1. Photomontages et prises de vues .	
	I.1.2. Etude de saturation visuelle	Voir annexe 2
	I.2. Biodiversité.	
	I.2.1. Zones humides .	Voir annexe 3
	I.2.2. Mesure de réduction pour l'avifaune	Voir annexe 4
	I.2.3. Haies, Sonneur à ventre jaune, chiroptères .	Voir annexes 4, 5 et 6
II	Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	
	II.1. Facteur de charge	
	II.2. Bilan carbone et bilan énergétique	
	II.2.1. Analyse en cycle de vie	
	II.2.2. A quelle énergie se substitue la production de l'électricité issue de l'éolien ? .	
	II.2.3. Quantification des émissions de CO2 du parc éolien d'Ids Saint Roch	
	II.2.4. Incidence sur l'énergie	
III	Résumés non techniques	Voir annexe 7

Annexes du document 8

A1	Note sur les économies en CO2eq de l'éolien	Ne répond pas à la question
A2	Mise à jour du volet paysager Couasnon	Déjà vu = document 5
A3	Rapport mis à jour sur les zones humides AK TEAM	Mission suite à avis MRAE Evoque les fonctionnalités des zones impactées. Propose 3 fiches de suivi de la ZN8
A4	Suivi post implantation 2022 par Exen ECOSPHERE en a fait un premier suivi post installation en 2021	Mortalité chauves-souris + oiseaux 2022 : Diminution mortalité mais bridage VENT insuffisant. Nouveau bridage pour 2023 Mise en place d'une vidéo détection-arrêt Suivi mortalité en 2023
A5	Suivi des haies années 1 et 2 Ecosphere	4116 ml de haies plantées fin 2020 à mars 2021 2021 : dégâts dus à la grêle et prédation 2022 : sécheresse été 2022 Regarnir 975 ml et mettre des protections
A6	Suivi amphibien année 2 Ecosphere	Colonisation des mares créées ou restaurées très décevante en raison de la sécheresse de l'été 2022 : toutes les mares à sec.
A7	Résumé non technique de la note de mise à jour	

5 ANNEXE 5 : avis d'enquête

PRÉFET DU CHER



Avis d'enquête publique complémentaire Installations classées pour la protection de l'environnement

- ➔ **OBJET** : régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay
- ➔ **DEMANDEUR** : société Ferme éoliennes d'Ids SAS- 770 rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
- ➔ **EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS** : communes d'Ids-Saint Roch et de Touchay
- ➔ **DURÉE DE L'ENQUÊTE** : 15 jours, du lundi 3 avril 2023 à 9h00 jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 12h00.
- ➔ **LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE** comprenant les pièces de procédure relatives à cette enquête publique complémentaire dont le dossier initial mis à l'enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015, la mise à jour du dossier complétée incluant les dossiers relatifs aux modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de Loire et les réponses écrites du pétitionnaire, est déposé sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) et aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées.
Un poste informatique sera mis à la disposition du public aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.
- ➔ **LES OBSERVATIONS DU PUBLIC** pourront être formulées sur le registre ouvert à cet effet aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Elles pourront être adressées directement au commissaire enquêteur à la mairie d'Ids-Saint-Roch pendant la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête. Le public pourra également formuler ses observations, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête publique complémentaire dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4550> ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr.
Ces observations seront accessibles par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).
- ➔ Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de : Ferme éolienne d'Ids SAS – 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER, monsieur Théo FIQUET, chargé de projet – tél. : 06 04 43 50 15 – courriel : fiquet@eurocape.fr.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher – secrétariat général – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex – dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
- ➔ M. Bernard DUCATEAU, officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur a été désignée par le tribunal administratif d'Orléans. Il se tiendra à la disposition du public les :
 - lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00, à la mairie d'Ids-Saint-Roch,
 - jeudi 6 avril 2023 de 14 h00 à 17h00, à la mairie de Touchay,
 - mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'Ids-Saint-Roch,
 - mardi 18 avril 2023 de à 9h00 à 12h00, à la mairie de Touchay.
- ➔ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire, à la mairie d'Ids-Saint-Roch (commune d'implantation principale) et à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.
- ➔ La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, est un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 précité, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique liées aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorisation environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

6 ANNEXE 6 : publication dans les journaux

Berry Républicain du 17 mars 2023

Information Agricole du 17 mars 2023

Préfet du Cher

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DU CHER
Avis d'enquête publique complémentaire

Installations classées pour la protection de l'environnement

OBJET : régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'IDS SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DEMANDEUR : société Ferme éoliennes d'IDS SAS- 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER.

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS : communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 15 jours, du lundi 3 avril 2023 à 9h00 jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 12h00.

LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE comprenant les pièces de procédure relatives à cette enquête publique complémentaire dont le dossier initial mis à l'enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015, la mise à jour du dossier complétée incluant les dossiers relatifs aux modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire et les réponses écrites du pétitionnaire, est déposé sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) et aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées. Un poste informatique sera mis à la disposition du public aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC pourront être formulées sur le registre ouvert à cet effet aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Elles pourront être adressées directement au commissaire enquêteur à la mairie d'IDS-Saint-Roch pendant la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête. Le public pourra également formuler ses observations, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête publique complémentaire dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4550> ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr.

Ces observations seront accessibles par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de : Ferme éolienne d'IDS SAS - 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER, monsieur Théo FIQUET, chargé de projet - tél. : 06 04 43 50 15 - courriel : fiquet@eurocape.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - secrétariat général - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Ploisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

M. Bernard DUCATEAU, officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif d'Orléans. Il se tiendra à la disposition du public les :

lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
jeudi 6 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Touchay,
mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Touchay.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire, à la mairie d'IDS-Saint-Roch (commune d'implantation principale) et à la préfecture du Cher - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, est un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 précité, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique liées aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorisation environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

2023/47

au capital de 300 000 euros, dont le siège social est Rue Albert Einstein - Parc d'Activité Esprit 1 - 18000 BOURGES, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 434 026 027 a, en sa qualité d'associée unique de la société SOLYBERRY, décidé la dissolution anticipée de ladite Société par confusion de patrimoine et sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société SOLYBERRY au profit de la société ASSISTANCE ET CONSEIL, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Cette décision de dissolution a fait l'objet d'une déclaration auprès du Greffe du Tribunal de commerce de BOURGES.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de commerce de BOURGES.

Pour avis,

BLANC DU MIL LSO

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2023, il a été constitué sous la dénomination sociale BLANC DU MIL LSO, une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 9, rue du Champenat, 18100 VIERZON

Objet social : La vente de vêtements et d'accessoires

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Président :

Monsieur Benoît LARANE Demeurant 16, rue des Tours, 18120 LURY SUR ARNON de nationalité Française

Transmission des actions : Article n° 13

Toute transmission par quelque moyen que ce soit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise, sauf lorsqu'elle est réalisée au profit d'un Associé, à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant aux conditions et modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Admission aux assemblées et droit de vote :

Tout Associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque Associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Immatriculation :

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURGES.

Pour avis et mention,

Monsieur Benoît LARANE

Préfet du Cher

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DU CHER

Avis d'enquête publique complémentaire

Installations classées pour la protection de l'environnement

OBJET : régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'IDS SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DEMANDEUR : société Ferme éoliennes d'IDS SAS- 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER.

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS : communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 15 jours, du lundi 3 avril 2023 à 9h00 jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 12h00.

LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE comprenant les pièces de procédure relatives à cette enquête publique complémentaire dont le dossier initial mis à l'enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015, la mise à jour du dossier complétée incluant les dossiers relatifs aux modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire et les réponses écrites du pétitionnaire, est déposé sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) et aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels

d'ouverture des mairies concernées. Un poste informatique sera mis à la disposition du public aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC pourront être formulées sur le registre ouvert à cet effet aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Elles pourront être adressées directement au commissaire enquêteur à la mairie d'IDS-Saint-Roch pendant la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête. Le public pourra également formuler ses observations, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête publique complémentaire dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4550> ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr.

Ces observations seront accessibles par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de : Ferme éolienne d'IDS SAS - 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER, monsieur Théo FIQUET, chargé de projet - tél. : 06 04 43 50 15 - courriel : fiquet@eurocape.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - secrétariat général - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Ploisant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

M. Bernard DUCATEAU, officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif d'Orléans. Il se tiendra à la disposition du public les :

lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
jeudi 6 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Touchay,
mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Touchay.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire, à la mairie d'IDS-Saint-Roch (commune d'implantation principale) et à la préfecture du Cher - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, est un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 précité, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique liées aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorisation environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

HADI SAS au capital de 1000 euros
1 PLACE JEAN MOULIN,
18110 FUSSY
043 996 031 RCS Bourges

L'AGÉ a décidé, le 10/12/2022, de nommer nouveau président, Mme AIT HDA ZHINE, 43 Bis RUE FERRE, 18000 BOURGES, pour une durée indéterminée en remplacement de M KASKO EL HASSAN démissionnaire

Mention au RCS de Bourges

CLÔTURE DE LIQUIDATION

BOULANGERIE LES PRES LE ROI SARL en liquidation,
au capital de 7 622 euros,
67 AVENUE DES PRES LE ROI
18230 ST DOULCHARD
488 986 772 RCS BOURGES

L'Assemblée Générale du 22/02/2023 a approuvé le compte définitif de liquidation arrêté au 31/12/2022, déchargé M. Juel BRET de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BOURGES, en annexe au RCS. Pour Avis

Enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation présentée par la société SAS FERME EOLIENNE D'IDS en vue de l'exploitation d'un parc éolien, situé sur le territoire des communes d'IDS-SAINT-ROCH et de TOUCHAY (Cher)

l du
se :
fr -
e la
nise
ibli-
à 12
10
ur :
rnob
ur
je
n
4,
tu
re
er
lai
ER
E
23,
de
2023
5, a
ras,
10],
pré-
m-
110
1 et
late
urs
CEP
1777

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFET DU CHER

Avis d'enquête publique complémentaire

Installations classées pour la protection de l'environnement

OBJET : régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'IDS SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DEMANDEUR : société Ferme éoliennes d'IDS SAS- 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER,

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS : communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 15 jours, du lundi 3 avril 2023 à 9h00 jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 12h00.

LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE comprenant les pièces de procédure relatives à cette enquête publique complémentaire dont le dossier initial mis à l'enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015, la mise à jour du dossier complétée incluant les dossiers relatifs aux modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire et les réponses écrites du pétitionnaire, est déposé sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) et aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées. Un poste informatique sera mis à la disposition du public aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC pourront être formulées sur le registre ouvert à cet effet aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Elles pourront être adressées directement au commissaire enquêteur à la mairie d'IDS-Saint-Roch pendant la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête. Le public pourra également formuler ses observations, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête publique complémentaire dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4550> ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr.

Ces observations seront accessibles par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de : Ferme éolienne d'IDS SAS - 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER, monsieur Théo FIQUET, chargé de projet - tél. : 06 04 43 50 15 - courriel : fiquet@eurocpe.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - secrétariat général - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Plesiant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

M. Bernard DUCATEAU, officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif d'Orléans. Il se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
- jeudi 6 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Touchay,
- mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
- mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Touchay.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire, à la mairie d'IDS-Saint-Roch (commune d'implantation principale) et à la préfecture du Cher - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, est un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 précité, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique liées aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorisation environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

www.cher.gouv.fr
le pu
la du
sur
phés :
au
perm
mer
mai
lune
jeu
ven
por :
à m
photo
suiv
via
Les cc
seron
voie
Toute
cctio
Cher :
de lac
d'ouv
Des ii
ALAR
87 55
Le cot
pogr
le reg
- DO
l'enq
le dic
la die
quel
et cc
www
Au te
avis t
comp
dema
Bour
Pour
le cit
signé
Eric D

INI
LA

Par o
consa
por lo
de m
Cher,
l'envi
Le do
paur
bure
du 2x
Les in
adren
trans

Dénomination : SCI NEMI,
Forme : société civile immobilière socié-
té en liquidation,
Capital social : au capital de 2000 euros,
Siège social : ROUTE DE MENETREOL,
LE CHASSIN 18330 NEUVY SUR BARAN-
GEON, 929328155 RCS BOURGES
Aux termes d'une décision en date du
20/11/2022, les Associés ont approuvé les
comptes de liquidation, donné quibus au
liquidateur pour sa gestion et l'a déchargé
de son mandat et prononcé la clôture des
opérations de liquidation de la société à
compter du même jour.
Les comptes de clôture seront déposés
au greffe du tribunal matériellement com-
pétent de BOURGES.
Radiation au RCS de BOURGES.

Préfet du Cher

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉFET DU CHER

Avis d'enquête publique complémentaire Installations classées pour la protection de l'environnement

OBJET : régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'IDS SAS à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DEMANDEUR : société Ferme éoliennes d'IDS SAS- 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER,

EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS : communes d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 15 jours, du lundi 3 avril 2023 à 9h00 jusqu'au mardi 18 avril 2023 à 12h00.

LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE comprenant les pièces de procédure relatives à cette enquête publique complémentaire dont le dossier initial mis à l'enquête publique du 31 août au 30 septembre 2015, la mise à jour du dossier complétée incluant les dossiers relatifs aux modifications intervenues depuis l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016, les avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val-de-Loire et les réponses écrites du pétitionnaire, est déposé sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr) et aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées. Un poste informatique sera mis à la disposition du public aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC pourront être formulées sur le registre ouvert à cet effet aux mairies d'IDS-Saint-Roch et de Touchay, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies. Elles pourront être adressées directement au commissaire enquêteur à la mairie d'IDS-Saint-Roch pendant la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête. Le public pourra également formuler ses observations, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête publique complémentaire dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4550> ou via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr.

Ces observations seront accessibles par le lien mentionné sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès de : Ferme éolienne d'IDS SAS - 770 rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER, monsieur Théo FIQUET, chargé de projet - tél. : 06 04 43 50 15 - courriel : fiquet@eurocpe.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Cher - secrétariat général - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Plesiant - CS 60022 - 18020 Bourges Cedex - dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

M. Bernard DUCATEAU, officier Général de l'Armée de l'Air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif d'Orléans. Il se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 3 avril 2023 de 09h00 à 12h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
- jeudi 6 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie de Touchay,
- mercredi 12 avril 2023 de 14h00 à 17h00, à la mairie d'IDS-Saint-Roch,
- mardi 18 avril 2023 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Touchay.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique complémentaire, à la mairie d'IDS-Saint-Roch (commune d'implantation principale) et à la préfecture du Cher - direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, est un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 précité, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique liées aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorisation environnementale a été émis le 13 août 2015 ainsi que le montant des garanties financières.

SARIL HALLAL 18 SARIL au capital de 3 000 euros Siège social : 8 Place de la Résistance 18100 VIERZON 510 468 988 RCS BOURGES

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 octobre 2022 et du procès-verbal de la séance en date du 23 décembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 1 500 euros, pour être ramené de 3 000 euros à 1 500 euros par rachat et annulation de 50 parts sociales.

L'article 8 a été modifié comme suit :
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention : « Le capital social est fixé à trois mille euros (3 000 euros) »

Nouvelle mention : « Le capital social est fixé à mille cinq cents euros (1 500 euros) »

Pour avis
La Gérance

CLÔTURE DE LIQUIDATION

GARAGE DES LOGES Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 3 000 € Siège : 44 Route des Loges, 18520 BENGY SUR CRAON Siège de liquidation : 44 Route des Loges, 18520 BENGY SUR CRAON 793 846 478 RCS BOURGES

L'Assemblée Générale réunie le 31/12/2022 au siège de la liquidation a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Géraldine URBAIN, demeurant les Etivaux 18 Rue des Bois 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quibus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BOURGES, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

EARL DU GIROUET Exploitation Agricole A Responsabilité Limitée En liquidation au capital social de 115 000 Euros Siège de liquidation : 1 rue du Moireriot - 18130 BUSSY 483 893 588 RCS BOURGES

Suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 2023, Monsieur Daniel THOMAS, Liquidateur a approuvé les comptes de liquidation. Il est déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de

7 ANNEXE 7 : flyer mairie Ids-Saint-Roch



Ferme Eolienne IDS SAS
 À la suite du jugement
 n° 21NT00959 du 18 janvier 2022 de la
 cour administrative d'appel de Nantes...

ENQUETE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE du 3 avril 2023 au 18 avril 2023

Le dossier est consultable en mairie
 (horaires normaux d'ouverture)

ou sur le site internet :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4550>

Permanences du commissaire enquêteur en mairie

Ids-Saint-Roch : lundi 3 avril de 9h00 à 12h00
 Touchay : jeudi 6 avril de 14h00 à 17h00
 Ids-Saint-Roch : mercredi 12 avril de 14h00 à 17h00
 Touchay : mercredi 18 avril de 9h00 à 12h00

Comment participer ?

En faisant part de vos observations, remarques, suggestions, etc. :

- par écrit, sur le registre papier ouvert en mairie (horaires normaux d'ouverture)
- par voie postale, à Monsieur le commissaire enquêteur- enquête publique complémentaire du parc éolien d'Ids-Saint-Roch : à la mairie 1, route de Lignièrès 18170 IDS-SAINT-ROCH
- par oral, lors des permanences du commissaire enquêteur
- par voie numérique, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4550>
 ou enquete-publique-4550@registre-dematerialise.fr

8 ANNEXE8 : article Berry Républicain du 3 avril 2023

■ IDS-SAINT-ROCH/TOUCHAY

Enquête publique complémentaire ouverte pour le parc éolien

Une enquête publique complémentaire concernant le parc éolien à Ids-Saint-Roch et Touchay, en exploitation depuis 2020, composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, débute ce lundi.

« L'enquête a pour objet de réparer une erreur de droit quant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, autorité en principe indépendante, qui a été signé par le préfet de région, et qui a également signé l'autorisation d'exploiter le parc en 2016 », explique Bernard Ducateau, commissaire enquêteur désigné.

Des permanences

Il poursuit : « L'article 11 de l'arrêté préfectoral annonçant l'organisation d'une enquête publique complémentaire précise que "La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure réglementaire, sera un arrêté modificatif de l'arrêté du

4 février 2016 susvisé, régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique lié aux conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité environnementale a été émis le 13 août 2015, ainsi que le montant des garanties financières." »

« Il s'agit d'un nouvel épisode dans une procédure de justice administrative qui dure depuis des années, d'une grande complexité, et avec de nombreux rebondissements », souligne Bernard Ducateau, rappelant que « l'enquête publique de 2015 s'était déroulée dans un climat délétère avec plus de 1.000 contributions. »

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie d'Ids-Saint-Roch, ce lundi, de 9 à 12 heures, et mercredi 12 avril, de 14 à 17 heures, ainsi qu'en mairie de Touchay, jeudi 6 avril, de 14 à 17 heures, et mardi 18 avril, de 9 à 12 heures. ■

9 ANNEXE 9 : listes des personnes ayant participé

Registre Ids-Saint-Roch

N°	Nom	Lieux résidence	
RI1	M. et Mme RENARD	IDS-SAINT-ROCH La Petite Barre A proximité des éoliennes	Pb bruit + animaux
RI2	M.et Mme ALBERTINI	IDS-SAINT-ROCH Les Riaux	FAVORABLE
RI3	M. et Mme MILLER	IDS-SAINT-ROCH La Bonneville	FAVORABLE
RI4	M. THEVENET	INEUIL Les Petites Preignes Propriétaires éoliennes E4 et E5	FAVORABLE
RI5	M. IMBAULT	SAINT-AMAND-MONTROND	FAVORABLE
RI6	Mme FLAMENT	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI7	M.et Mme TERSCHLUSEN	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI8	M. BEDOILLAT	IDS-SAINT-ROCH Le Trait A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI9	Mme SOLIRE	IDS-SAINT-ROCH Les Chaumes A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI10	M. BUSSY	IDS-SAINT-ROCH Les Chaumes A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI11	Mme HEBERT	IDS-SAINT-ROCH Les Mollats A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI12	Mme SOURGEN CUNICO	IDS-SAINT-ROCH Chaumes Mantandre A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI13	M. DUMONT	IDS-SAINT-ROCH Les Chaumes A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI14	M. WOJCIK	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI15	M. BOURDIN	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI16	Mme BRISSET	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI17	M. DUPLAIX	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI18	Mme CHEZEAUBERNARD	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI19	M. CELLA	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI20	M. GRON	IDS-SAINT-ROCH Les Chaumes Plates	FAVORABLE
RI21	Mme DEWULF	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI22	Mme GAUTHIER	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI23	M. MOREAU	IDS-SAINT-ROCH Les Chaumes A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI24	M. AUPETIT	BEDDES	FAVORABLE
RI25	Mme HAUTEFEUILLE	INEUIL	FAVORABLE
RI26	M. et Mme PHILIPPON	IDS-SAINT-ROCH Chaumes Mantandre A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI27	M. CHEVRIER	IDS-SAINT-ROCH Les Baudons	FAVORABLE
RI28	M. FOURDRINE	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI29	M. et Mme RAFFESTIN	IDS-SAINT-ROCH L'Eperse	FAVORABLE
RI30	M. et Mme BAUBON	IDS-SAINT-ROCH La Grande Cotardière	FAVORABLE
RI31	Mme DESSAOUD (illisible)	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI32	M. MARTINET	IDS-SAINT-ROCH Riaujons A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI33	M. MATLY	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI34	Mme WASIELEWKI	TOUCHAY	FAVORABLE
RI35	M. BRETTEVILLE	TOUCHAY	FAVORABLE
RI36	M. LHOPITault	IDS-SAINT-ROCH Le Trait A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI37	M. PERROT	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	FAVORABLE

		Maire de la commune	
RI38	M. BAUDON	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI39	M. VAN DER ZEE	IDS-SAINT-ROCH Les Grosses Maisons A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI40	M. BISSON	INEUIL	FAVORABLE
RI41	M. et Mme GALON	IDS-SAINT-ROCH La Gronnerie	FAVORABLE
RI42	M. et Mme SARAZIN	IDS-SAINT-ROCH La Vieille Morte	FAVORABLE
RI43	M. CHERY	IDS-SAINT-ROCH conseiller municipal	FAVORABLE
RI44	M. GIRAUD	IDS-SAINT-ROCH Les Franges A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI45	M. PASQUEREAU	IDS-SAINT-ROCH Les Chagnons Propriétaire ZN8	FAVORABLE
RI46	M. MAIZERET	SAINT-AMAND-MONTROND	FAVORABLE
RI47	M. AFFRET	LE CHATELET	FAVORABLE
RI48	M. GRON	TOUCHAY	FAVORABLE
RI49	Mme KUNTZ	IDS-SAINT-ROCH La Vieille Morte	FAVORABLE
RI50	Mme BIQUILLON	IDS-SAINT-ROCH La Vieille Morte	FAVORABLE
RI51	M. LESAGE	VALLENAY	FAVORABLE
RI52	M. DEBERLY	IDS-SAINT-ROCH Les Fostez A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI53	M. LAURENT	IDS-SAINT-ROCH Sur le registre 1. Oubli numérotation	FAVORABLE
RI54	M. et Mme CHERY	IDS-SAINT-ROCH Vignonne	FAVORABLE
RI55	M. et Mme BOURDEAU	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI56	M. DUBREUIL	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI57	M. DESIRE Guillaume	IDS-SAINT-ROCH Les Riaux	FAVORABLE
RI58	Mme PETIT	IDS-SAINT-ROCH Les Riaux	FAVORABLE
RI59	M. MARTINAT Noël	IDS-SAINT-ROCH Les Chagnons A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI60	M. MARTINAT Michel et Mme	IDS-SAINT-ROCH Les Chagnons A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI61	M. LABROSSE	IDS-SAINT-ROCH Les Mollats A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI62	M. et Mme DUPLAIX	IDS-SAINT-ROCH Le Pavillon	FAVORABLE
RI63	M. ROBLAIN Didier	IDS-SAINT-ROCH Les Baudons	FAVORABLE
RI64	Mme TISSIER BELLET	IDS-SAINT-ROCH Les Baudons	FAVORABLE
RI65	M. KHEMIRI (?)	MORLAC	FAVORABLE
RI66	M. MAROT	INEUIL	FAVORABLE
RI67	Mme PATRIGEON	IDS-SAINT-ROCH La Pillerie A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI68	M. et Mme BISSON	INEUIL	FAVORABLE
RI69	M. DESIRE Patrick	IDS-SAINT-ROCH Les Riaux	FAVORABLE
RI70	Mme BODIN	TOUCHAY	FAVORABLE
RI71	M. LANDE	IDS-SAINT-ROCH Les Franges A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI72	Mme CHEVESSON	LIGNIERES	FAVORABLE
RI73	M. BRUNET	IDS-SAINT-ROCH La Demange	FAVORABLE
RI74	M. et Mme RADUJET	IDS-SAINT-ROCH Les Riaux	FAVORABLE
RI75	M. PHILIPPON Noël	IDS-SAINT-ROCH Courty	FAVORABLE
RI76	M. LAGRANGE Sébastien	INEUIL Fond Romain A proximité des éoliennes	FAVORABLE
RI77	M. LAGRANGE Bernard	LIGNIERES	FAVORABLE
RI78	M. ALGRET François	TOUCHAY La Maugerie A proximité des éoliennes	Complément à C19
RI79	Mme DAGEN	LA BERTHENAUX 36400	FAVORABLE

RI80	Mme FOURDRAINE	IDS-SAINT-ROCH Maire. Contribution personnelle	FAVORABLE
RI81	Mme SARAZIN Carine	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
RI82	Mme GALAIS Claudine	IDS-SAINT-ROCH Les Renards	FAVORABLE
RI83	M. GALAIS Bernard	IDS-SAINT-ROCH Les Renards	FAVORABLE
RI84	Famille VAVASSEUR	LOUVERNE 53950	FAVORABLE
RI85	M. ALBERTINI Pierre	IDS-SAINT-ROCH Les Riaux	FAVORABLE

Soit un total de 85 contributions mais 84 utiles : 83 FAVORABLE et 1 DEFAVORABLE

Registre Touchay

N°	Nom	Lieux résidence	
RT1	M. REY, M. ROBLAIN et Mme VANCAPPEL	Association BME Boischaut Marche Environnement	DEFAVORABLE
RT2	Mme VANCAPPEL	IDS-SAINT-ROCH Boiroux A proximité des éoliennes	DEFAVORABLE
RT3	M. et Mme SOUIDI	TOUCHAY	DEFAVORABLE
RT4	M. CREMER	LIGNIERES	DEFAVORABLE
RT5	M. DESIRE JC	TOUCHAY	FAVORABLE
RT6	M. LAVEAU Patrick	TOUCHAY Les Robins A proximité des éoliennes	DEFAVORABLE
RT7	M. GAYAT	VALLANAY Président délégué « Vents de Berry »	DEFAVORABLE
RT8	Mme MAUGUIN Danièle	EPINEUIL-le-FLEURIEL	DEFAVORABLE
RT9	M. MAUGUIN Thierry	EPINEUIL-le-FLEURIEL	DEFAVORABLE
RT10	Mme BROSSAT	TOUCHAY Maire de la commune	DEFAVORABLE
RT11	Mme LAVEAU Régine	TOUCHAY Les Robins A proximité des éoliennes	DEFAVORABLE
RT12	Mme MAUGUIN Nadine	LA PERCHE	DEFAVORABLE
RT13	M. HERAULT Jean-Marie	TOUCHAY	DEFAVORABLE

Soit un total de 13 contributions : 1 FAVORABLE et 12 DEFAVORABLE

Courriers déposés ou reçus à IDS-SAINT-ROCH

N°	Nom	Lieux résidence	
CI1	Mme SARTON	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
CI2	Mme SAIDI CHAMPMARTIN	IDS-SAINT-ROCH Les Chaumes A proximité des éoliennes	FAVORABLE
CI3	Mme CLUSEAU	Directrice école IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
CI4	M. MULS Ian	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
CI5	Mme MULS Chelsea	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
CI6	M. MULS Sean	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
CI7	M. MULS Eric	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
CI8	Mme MULS Carine	IDS-SAINT-ROCH	FAVORABLE
CI9	M. ALGRET François	TOUCHAY La Maugerie Propriétaire E1 A proximité des éoliennes	FAVORABLE
CI10	Mme ALGRET Chantal	TOUCHAY La Maugerie Propriétaire E1 A proximité des éoliennes	FAVORABLE
CI11	M. ALGRET et Mme LAMONTAGNE	TOUCHAY Les Huilliers A proximité des éoliennes	FAVORABLE

CI12	Mme de PEYRONNET	VALLENAY Vice-présidente cercle amical du Berry	DEFAVORABLE
CI13	M. LALLEMENT CREMER	LIGNIERES	DEFAVORABLE
CI14	M. BRAHITI	Président communauté de communes Berry Grand Sud	FAVORABLE
C15	Mme GAILLAT	TOUCHAY Prévrières A proximité des éoliennes	FAVORABLE
C16	M. HAYN	IDS-SAINT-ROCH Chaumes Montandré A proximité des éoliennes	FAVORABLE

Soit un total de 16 courriers : 14 FAVORABLE et 2 DEFAVORABLE

Courriers déposés à TOUCHAY

N°	Nom	Lieux résidence	
CT1	M. et Mme KEBABDJIAN	IDS-SAINT-ROCH Chaumes Mantandré A proximité des éoliennes	DEFAVORABLE
CT2	M. ROBLIN Dominique	TOUCHAY les Chagnons Adj maire A proximité des éoliennes	DEFAVORABLE
CT3	Mme OULOVSKY	TOUCHAY	DEFAVORABLE
CT4	M. BALLAIRE	TOUCHAY Les Chagnons A proximité des éoliennes	DEFAVORABLE
CT5	M. GUILLET Mme DIDELOT	TOUCHAY La Noue	DEFAVORABLE
CT6	M. MOLLAT	TOUCHAY La Vieille Morte	DEFAVORABLE
CT7	M. GUILLET	TOUCHAY	DEFAVORABLE
CT8	M. et Mme TARDIF	IDS-SAINT-ROCH	DEFAVORABLE

Soit un total de 8 courriers : 8 DEFAVORABLE

Contributions déposées sur le registre numérique

Réfé renc	Auteur	Adresse postale	DEFAV	FAV
105	Wells Michael	Château de L'Isle 18160 Touchay	X	
104	Association ADELCEL	1 Le Bourg 18360 La Celette	X	
103	PASQUEREAU Jean-louis	Les Chagnons -Les Bedouillats 18170 IDS Saint Roch		X
102	Anonyme		X	
101	Kebabdjian Aram	53, rue du Moulin des Prés 75013 Paris	X	
100	J.Mallard		X	
99	Anonyme		X	
98	VIREY	10340 BAGNEUX	X	
97	Bienenfeld, Christina	Les Plaix 18370 Saint Saturnin	X	
96	Anonyme		X	
95	MARTINE RAGEOT	Les Chagnons 18160 TOUCHAY	X	
94	AURORE CHATELOUBE	LEIN AR ROZ 29410 LE CLOITRE SAINT TREGONNEC	X	
93	Kurzawa Christian	1 place de l'église 18360 st vitte	X	
92	MAXIME CHANTELOUBE	1 Chemin de Boussac 18 ALLOGNY	X	
91	GILLES CHANTELOUBE	Les Chagnons 18160 TOUCHAY	X	
90	Catherine et Michel Villiod		X	
89	M N B	18170 Ids Saint Roch		X
88	Tatin jean	Le Tremblay 18120 Brinay	X	
87	BALLAIRE Florence		X	
86	BALLAIRE Diane		X	
85	DOINEL Christian		X	
84	ALAIN andre	6 chemin des glycines, la brande 18160 - VILLECELIN	X	
83	Hai Alain	Les meuniers 36120 Prunier	X	
82	André Antoine	5 chemin des capucines 18160 VILLECELIN	X	
81	Billard Céline	La bruere 18160 Chezal Benoît	X	
80	Anonyme			X
79	Marie-C Tucker		X	
78	Commune de Montlouis	4, route de la Réserve 18160 Montlouis	X	
77	BLANCHARD Jean	13 r ue de l'Alma 69001 Lyon	X	
76	Catherine et Michel Villiod	18370 Preveranges		
75	Anonyme		X	
74	Anonyme			X
73	Blanchard René Paul	les Mérys 18160 Touchay		
72	Jean-Charles Dumesnil		X	
71	Blanchard René	les Mérys 18160 Touchay	X	
70	Tucker Nicholas		X	
69	ROLLIN, Gérard	1, rue du Colonel Pierre Avia 75730 Paris		X
68	CLUET Romain			X
67	Anonyme		X	
66	Mourao Lucie		X	
65	MARTINIS Elianne		X	
64	VRIGNAT, Pascal	CHALAIS 36370 CHALAIS	X	
63	Gauthier Bernard	4 rue Bordenave d'Abère 64000 Pau	X	
62	Pathé Alain		X	
61	BOILLON Sylvie		X	
60	Anonyme		X	
59	BOIJOT Janine		X	
58	LOSSIGNOL Alain			X
57	Tétart Jean-Pierre	6 rue Veuve Pateux 18160 Lignièrès	X	

56	FOUCAULT Hugues		X	
55	de Fraguier Hubert	Bois d'Habert 18170 Morlac Morlac	X	
54	Périneau, Serge	8 rue de la Mission Marchand 75016 Paris	X	
53	ASDE	5 rue du petit village 18340 Senneçay	X	
52	Philippe REY	4 route de Laveaux 18170 Ids-Saint-Roch	X	
51	Krasner, Daniel		X	
50	Anonyme		X	
49	COURTEL Anne-Elise	18170 Ids-Saint-Roch	X	
48	Anonyme			X
47	Anonyme		X	
46	Maryse et Thierry Mathiault		X	
45	Maryse et Thierry Mathiault			
44	MD			X
43	BORDERIEUX Yohann	7 Le Trait 18170 Ids Saint Roch		X
42	malassenet guy	4 Les Chaumes Montandré 18170 Ids St Roch	X	
41	Anonyme			X
40	VRIGNAT, Pascal	CHALAIS 36370 CHALAIS	X	
39	Rodolphe FRAPPART	12 route d'Argenton 36140 Montchevrier		
38	COUDRY VALÉRIE	740 ROUTE D URCAÏ 18200 LA PERCHE	X	
37	Lenoir Yves	75013 Paris		X
36	DAVID-ROUSSEAU Sylvie	4 CHEMIN DE LA PRAIRIE 45600 SULLY SUR LOIRE		X
35	Anonyme			X
34	DEVOGELAERE Murielle	2, Résidence du Château 33390 SAINT SEURIN DE CURSAC	X	
33	Beguïn gilles	Le TRAIT 18170 Ids st roch		X
32	Stéphanie BRIERE			X
31	florence	4 Route de Vallenay 18200 FARGES ALLICHAMPS	X	
30	Gillet christophe	les gerrys 18170 Morlac		X
29	Anonyme		X	
28	RIVET Michelle	64 impasse des Renauds 18170 MARCCAIS		X
27	Rodolphe FRAPPART	12 route d'Argenton 36140 Montchevrier		
26	Bornet-Morienne Christophe	17 rue felix pyat 18000 Bourges	X	
25	Rodolphe FRAPPART	12 route d'Argenton 36140 Montchevrier	X	
24	Salvatico Denis	1 fond romain 18170 Ids-Saint-Roch		X
23	Anonyme			X
22	Landouar caroline	2 les franges 18170 Ids st roch		X
21	BORDERIEUX Anne	7 Le Trait 18170 Ids Saint Roch		X
20	Gilbert BLANC		X	
19	sebastien, vice président PDVCN-ABS	la villefranche 36170 vigoux	X	
18	ALBIN Daniel	7 L'AGEASSE 36340 MAILLET	X	
17	Julien Nathalie	Les Genièvres 18360 La Celette	X	
16	Anonyme			X
15	Henrys Arnaud	18360	X	
14	de Rugy	Le Hecquet, 3 impasse des Vergers 14310 Villy Bocage	X	
13	ERNST Maggy	N°5 Batilly 37310 REIGNAC SUR INDRE	X	
12	Anonyme		X	
11	vatel martine	3 les franges 18170 IDS ST ROCH		X
10	Maizeret Daniel	6 rue Grozieux 18200 Saint Amand-Lontrond		X
9	lagarde emmanuel	26 rue JL Boncoeur 18160 touchay	X	
8	LESCUYER Bruno	19 rue du cygne 18120 Lury-sur-Arnon 18	X	
7	Leuillet Marie-Laure		X	

6	LEGRAIN Nicole et François	26 rue Mazagran 18200 SAINT AMAND MONTROND	X	
5	Anonyme			X
4	Marc Geiger	8 Priches 36400 Montlevicq	X	
3	M ET MME DUBUISSON ALAIN	6 la vieille morte 18170 IDS ST ROCH		X
2	ROY Brigitte	16 rue du docteur BONNET 18160 LIGNIERES	X	
1	Bertrand de REVIERS	Le LYS SAINT GEORGES 36230 NEUVY SAINT SÉPULCHRE	X	

105 contributions déposées, 98 retenues, soit 25 FAVORABLE et 73 DEFAVORABLE
dont 20 ANONYME

10 ANNEXE 10 : questions et réponses d'Eurocape

Cette annexe comprend les pages 44 à 70 du mémoire en réponse au PV de synthèse établi par Eurocape.

L'ensemble du document est en principe sur le site internet de la préfecture du Cher.

Réponse aux questions du public

I. Photomontages Actualisation de l'étude paysagère - Dossier 5

Les tirages papiers des vues 16 (page 11) et 27 (page 23), prises le 13 décembre 2021, sont de mauvaise qualité et manque de netteté. On ne comprend d'ailleurs pas bien alors que les photos ont été prises le même jour : dans un cas le ciel est très sombre voire orageux, dans l'autre le ciel est radieux. Dans les deux cas, les couleurs ne sont pas très réalistes et minimisent l'impact des éoliennes, en particulier sur la vue page 11 : on ne voit pratiquement pas les éoliennes sur le photomontage alors qu'elles sont à 1,7 km (hauteur 165 m).

Dans certaines études paysagères, afin d'améliorer la lecture des éoliennes sur les photomontages lors de l'impression sur papier, celles-ci sont intentionnellement grisées (dans le cas d'un ciel clair) ou blanchies (dans le cas d'un ciel foncé). Si nécessaire, les contours des éoliennes sur les photomontages peuvent être également épaissis.

Tout cela soulève de nombreuses interrogations.

Afin de permettre au lecteur de visualiser l'évolution du contexte éolien et de comparer les photomontages de l'Etude d'impact de 2014 avec les prises de vue réelles de la note de mise à jour de 2022, l'étude paysagère de ce document reprend, pour chaque vue :

- des productions (photos et photomontages) de l'Etude d'impact initiale dans une première page ;
- en seconde page, une illustration du contexte éolien actuel par une production mise à jour (en s'appuyant sur des clichés pris en décembre 2021 avec simulation des éventuels parcs non construits à étudier, sur une vue réelle du parc).

Ainsi, dans ce cadre :

Les photos de la vue n°16 et de la vue n°27 prises le 13 décembre 2021, n'ont pas le même éclairage, ni le même ciel, car elles portent nécessairement sur deux prises de vue différentes, à des localisations différentes, à des horaires potentiellement différents également. Rappelons ici qu'une prise de vue, nécessite du temps pour se rendre sur la position souhaitée, installer le matériel photographique (trépied notamment), appliquer le bon angle de prise, faire éventuellement plusieurs séries de clichés et prendre une décision sur le cliché à retenir. Une prise de vue nécessite entre 20 et 40 min en moyenne. De ce fait, et considérant les 5 clichés qui ont été nécessaires pour la constitution de la note de mise à jour, il est aisé d'imaginer qu'une météo du mois de décembre puisse évoluer en 2h30-3h de temps. C'est ce qui explique l'éclairage différent des vues n°16 et n°27.

Concernant particulièrement la vue n°16 (page 11) : celle-ci correspond à une photosimulation qui s'appuie sur une photo prise le 13 décembre 2021 et permet de faire état de la mise à jour du contexte

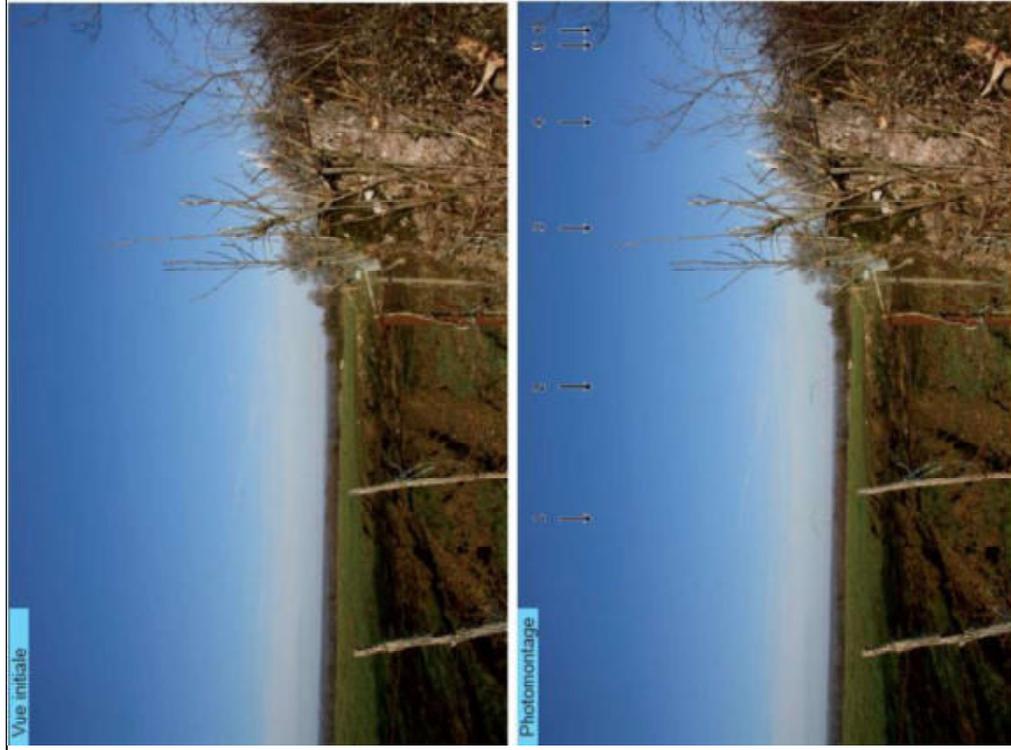
éolien depuis cette vue. Ainsi, on peut voir que la visibilité actuelle du parc d'Ids-Saint-Roch correspond à la visibilité projetée via le photomontage réalisé en 2014 et dont la photo initiale de 2014 présente en l'occurrence une luminosité d'une journée relativement similaire à la photo de 2021.

Concernant particulièrement la vue n°27 (page 23), si les météos de la photo en 2014 et 2021 sont différentes, l'étude de la note de mise à jour précise comme l'Etude d'impact initiale de 2014, la faible prégnance du parc d'Ids-Saint-Roch depuis cette vue en raison de l'écran végétal (Etude d'impact initiale de 2014) et du relief : « *Le parc est tronqué par le relief du versant opposé de la vallée de l'Arnon et seules les pales sont visibles* ».

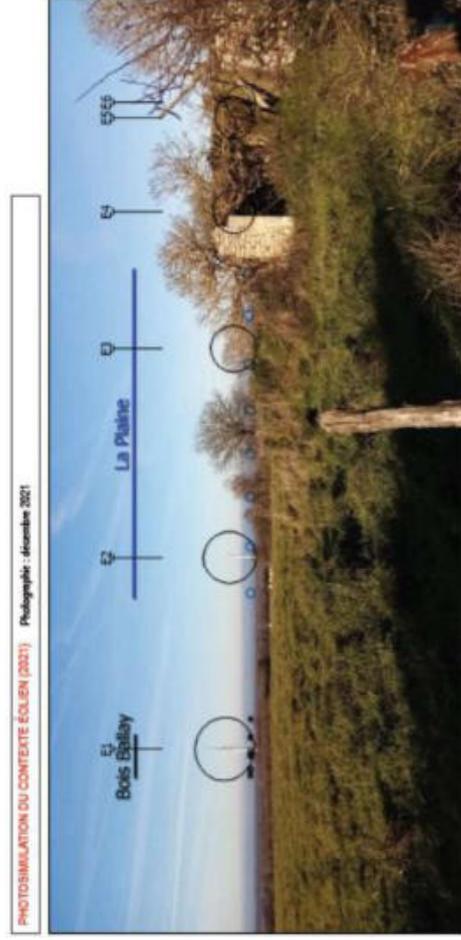
Par ailleurs, et afin d'améliorer la lecture de chaque vue, les études de 2014 et de 2022 utilisent des procédés tels que : entourer, flécher et légender les éoliennes du contexte éolien à étudier. Pour les parcs non encore construits à prendre en compte, les études identifient par simulation graphique et visuelle les éoliennes (voir par exemple vue n°37, concernant la simulation du parc de la Plaine non construit ni en 2014 ni en 2022).

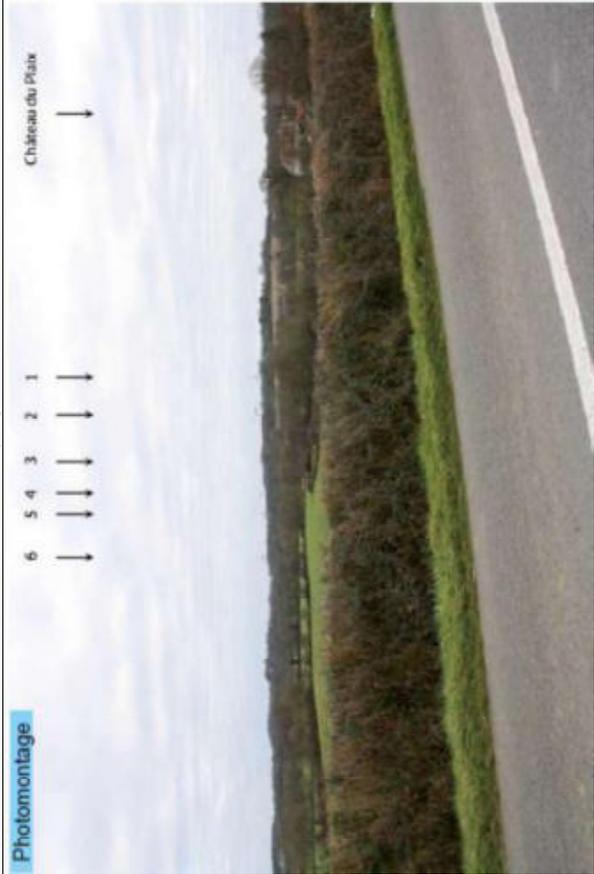
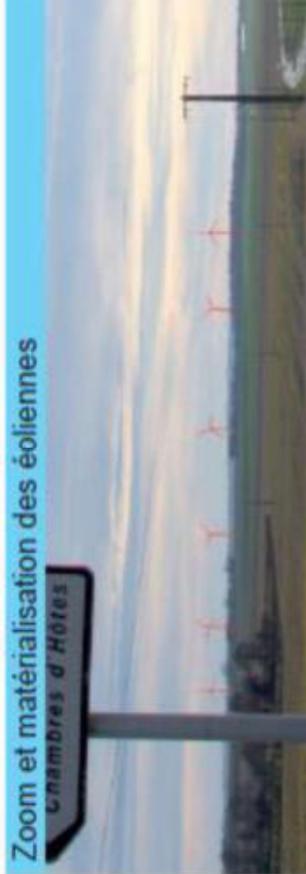
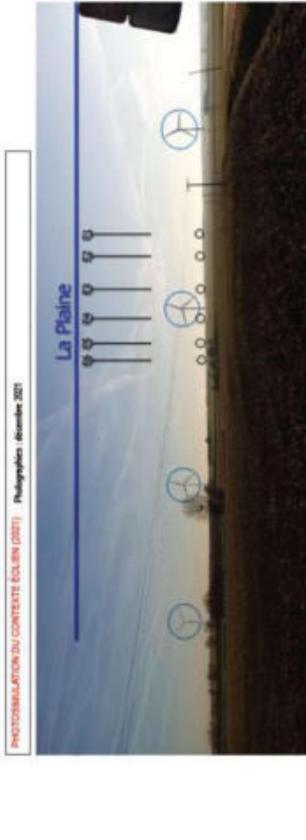
Prise de vue n°16

2014 (page 10)

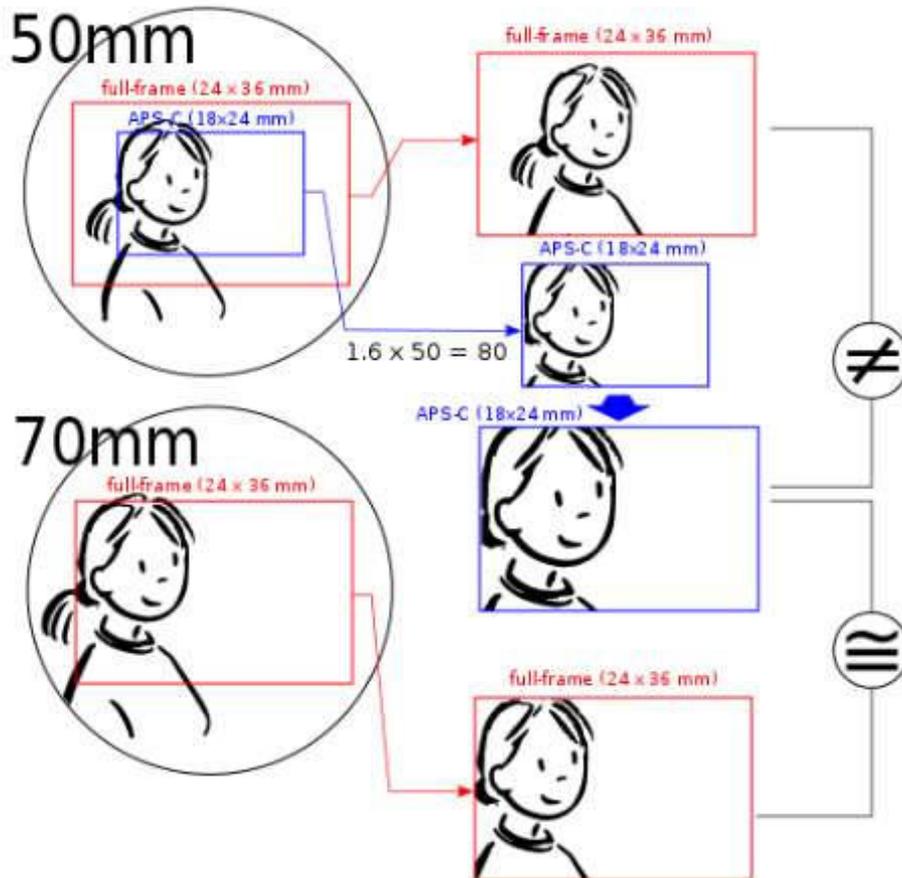


2022 (page 11)



<p>Prise de vue n°27</p>	<p>Prise de vue n°37</p>
<p>2014 (page 22)</p>	<p>2022 (page 23)</p>
<p>Photomontage</p> <p>6 5 4 3 2 1 ↓ ↓ ↓ ↓ ↓ ↓</p> <p>Château du Pâix ↓</p> 	<p>PHOTOMONTAGE DU CONTEXTE ÉOLIEN (2021) Photographie : décembre 2021</p> 
<p>2014</p>	<p>2022</p>
<p>Zoom et matérialisation des éoliennes Châteaux d'Hôtes</p> 	<p>PHOTOMONTAGE DU CONTEXTE ÉOLIEN (2021) Photographie : décembre 2021</p> <p>La Plaine</p> 

La focale utilisée pour les photomontages initiaux, est une focale de 18 mm pour l'appareil photo mais dont l'équivalent plein format est de 28.80 mm. Chaque appareil photo, possède un capteur au format particulier (moyen format, plein format, APS-C, 4/3, etc.). Comme le montre l'illustration suivante⁷⁰, la notion de représentativité pour l'œil humain dépend de la combinaison focale et format du capteur. Afin d'être en capacité de comparer des prises de vues entre elles, des matrices permettent de convertir les focales en fonction des formats, en prenant en base le format 24x36. C'est donc bien l'équivalence plein format qui est à étudier.



L'ensemble des photomontages de l'Etude d'impact initiale ont été réalisés avec une focale équivalente d'au moins 28.8 mm soit ce que voit l'œil humain sans effort. En particulier cet élément a été apporté à l'attention des juges durant le contentieux et la CAA de Nantes, a arrêté les éléments suivants (Arrêt du 18 janvier 2022) :

« 10. S'agissant du château de l'Isle-sur-Arnon, situé à 3,7 km du projet, il résulte de l'instruction que la focale utilisée pour le photomontage s'y rapportant (vue 25 du « carnet paysager ») est, **non pas de 18 mm, mais de 28 mm, correspondant, en équivalent plein format, à ce que l'œil humain voit sans effort** », et permet d'éviter l'assemblage de photographies pouvant conduire à des déformations et à une perte du format de confort visuel. **Au surplus, la même prise de vue, cette fois avec une focale de 50 mm, préconisée par le guide élaboré en décembre 2010 par le ministère de l'écologie, lequel en tout état de cause n'a pas de valeur réglementaire, ne comporte pas de différence sensible par rapport à la précédente prise de vue.** »

⁷⁰ https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Full-frame_vs_APS-C.svg?uselang=fr

Ainsi, les deux prises de vues évoquées par la CAA sont rappelées ci-après à toutes fins utiles :

- la vue initiale avec une focale équivalent plein format de 28.8 mm,
- et une prise de vue avec une focale équivalent plein format de 50 mm.

Il apparaît que les deux prises de vues sont très proches en termes de représentation de l'impact.

Prenant acte de ce sujet, et souhaitant ne plus laisser de places aux éléments soulevés dans le cadre du contentieux, le pétitionnaire a fait le choix de sélectionner, pour les prises de vue de sa note de mise à jour constituée en 2022, des focales équivalent plein format de 50 mm ou plus :

Référence prise de vue	Page de l'étude Couasnon	Focale équivalent 24x36
16	11	58.2 mm
37	13	65.5 mm
25	19	69.5 mm
26	21	68.7 mm
27	23	69.4 mm

Vue 25: Touchay

Lieu 25 : Château de l'Isle
• Date de la prise de vue: 10/01/2014
• Panorama
• Distance de la machine la plus proche: 3.7 km
• Altitude : 166 m
Coordonnées :
• X: 439087.12 - Y: 5172288.01

Commentaires :
Point de vue depuis le cœur de la vallée de l'Arnon, révélant les hauteurs de la cuesta et le parc en second plan, en recul de la ligne de crête et en grande partie masqué par le relief. Depuis ce point de vue de co visibilité potentielle avec le château de l'Isle, l'impact paysager du projet est quasi nul. On distingue plus nettement sur le même plan la ligne à très haute tension.



Vue initiale



Photomontage



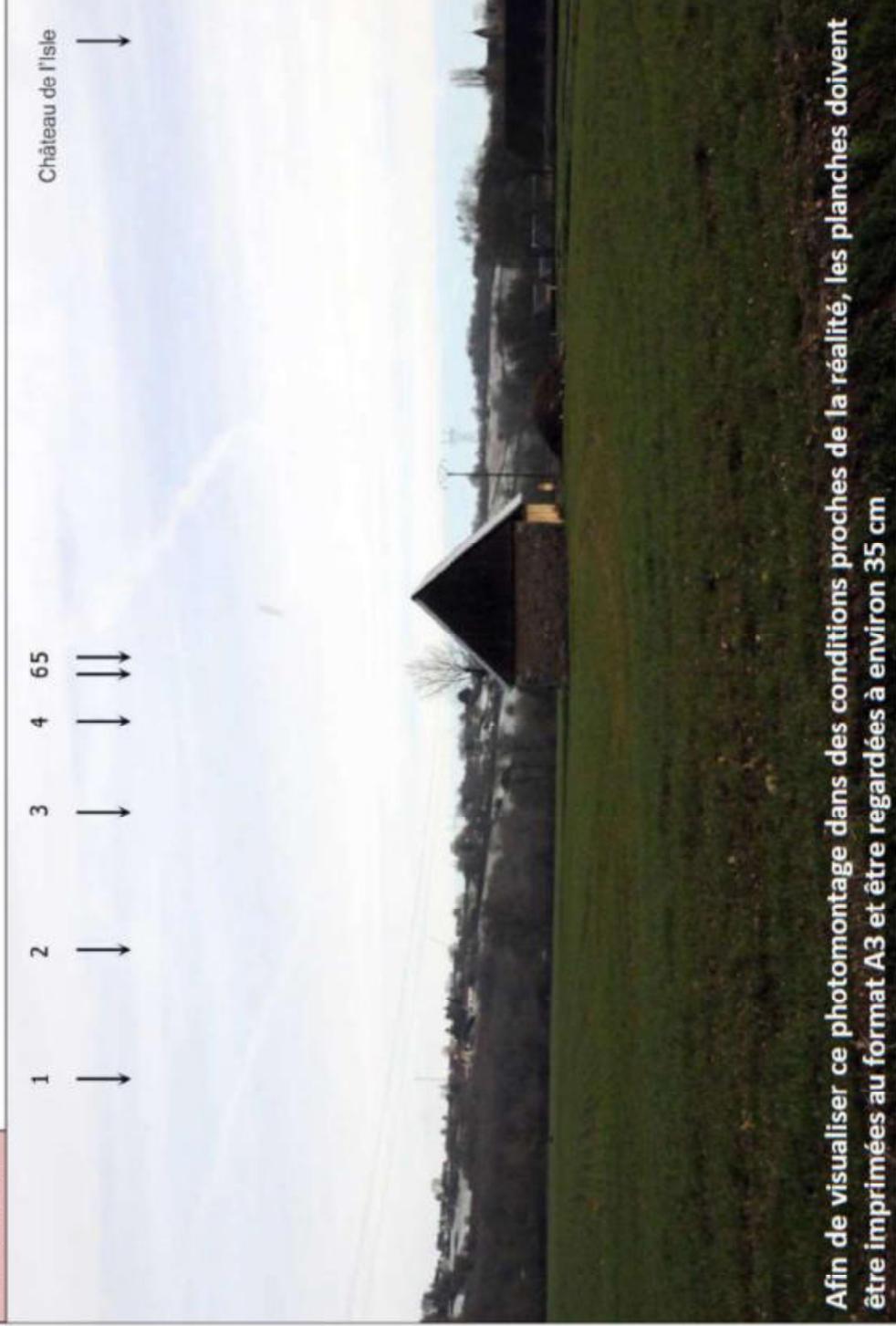
Zoom et matérialisation des éoliennes



Vue du Château de L'Isle à TOUCHAY

Lieu : Château de l'Isle
> Date de la prise de vue: 14/02/2018
> Distance de la machine la plus proche: 3,7 km
> Altitude : 172 m
> Appareil Canon D300, valeur focale sur l'objectif : 35 mm
> Focale (équivalence 24/36): 50 mm
Coordonnées (UTM 31) :
> X: 439075 - Y: 5172300

Photomontage



Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées au format A3 et être regardées à environ 35 cm

Zoom et matérialisation des éoliennes



Rappel du commentaire :

Point de vue depuis le cœur de la vallée de l'Arnon, révélant les hauteurs de la cuesta et le parc en second plan, en recul de la ligne de crête et en grande partie masqué par le relief. Depuis ce point de vue de ce visibilité potentielle avec le château de l'Isle, l'impact paysager du projet est quasi nul. On distingue plus nettement sur le même plan la ligne à très haute tension.

Dans le cadre de la constitution de la note de mise à jour de 2022, des efforts ont été consentis pour aller prendre en compte les éléments soulevés pendant le contentieux, notamment dans le choix des focales dans le cadre de nouvelles prises de vue, tout en prenant bien acte, que les photomontages initiaux sont de qualité suffisante pour illustrer l'impact du parc.

II. Bruit des moteurs d'orientation des pales

Question 1 : Ne peut-on pas améliorer le dispositif ?

Lorsqu'il n'y a pas ou peu de vent, les dispositifs d'orientation des pales sont très bruyants. Ces dispositifs s'arrêtent puis recommence continuellement, et produisent un bruit très désagréable dans un contexte où il n'y a pas de bruit puisque pas de vent.

Le système d'orientation des éoliennes peut effectivement être source de léger bruit lorsque la machine pivote pour faire face au vent. Cette action est nécessaire d'un point de vue sécuritaire et structurel pour éviter des forces mécaniques inadéquates sur l'éolienne. A l'aide de petits moteurs, l'éolienne suit la direction du vent en fonction des capteurs présents en nacelle (anémomètre et girouette), et grâce aux roulements internes, et s'enclenche sur une position donnée, face au vent. A la fois les moteurs et l'enclenchement des roulements peuvent être sources de légers bruits. Dans des conditions normales, ce bruit ne devrait pas être audible à une grande distance des éoliennes.

A la réception de cette information, le pétitionnaire a programmé une campagne de vérification en machine pour vérifier l'état des moteurs et le graissage des roulements. La recherche de la cause racine de ce problème permettra de confirmer le sujet par un passage des équipes techniques pour inspecter et éventuellement constater la présence de défaillances qui pourraient expliquer la présence de ce bruit. Dans le cas où les bruits seraient jugés anormaux par les équipes de maintenance, le pétitionnaire s'engage à trouver des solutions techniques faisables pour diminuer cette gêne, en se focalisant sur la source de ces bruits, leur entretien en termes de graissage et de maintenance.

Par ailleurs, le pétitionnaire tient à rappeler ici qu'une majorité des contributeurs riverains du parc, ont souligné le fait que le bruit des éoliennes ne présentait pas un impact de nature à déranger leur quotidien. En attestent quelques-unes de ces contributions à moins de 1000 m du parc.

Contribution 22 :

« Habitant à moins d 1km des éoliennes, **je n y trouve aucune gêne tant au niveau du bruit** que du visuel [...] »

Contribution 103 :

« Au niveau bruit, **selon la direction du vent on peut comparer au bruissement des feuilles** »

Contribution 112 :

« **Nous habitons à 800m (vol d'oiseaux) de nos éoliennes et ne constatons aucunes nuisances sonores, ni « esthétiques** ». Elles ne nous dérangent absolument pas et tenons à ce qu'elles restent en fonctionnement sur notre commune. »

Contribution 117 :

« **Je n'ai pas de souci avec les éoliennes.** Elles font parties de notre quotidien. »

Contribution 118 :

« Satisfaite des éoliennes qui fonctionnent depuis deux ans, [...] je ne comprends pas pourquoi nous

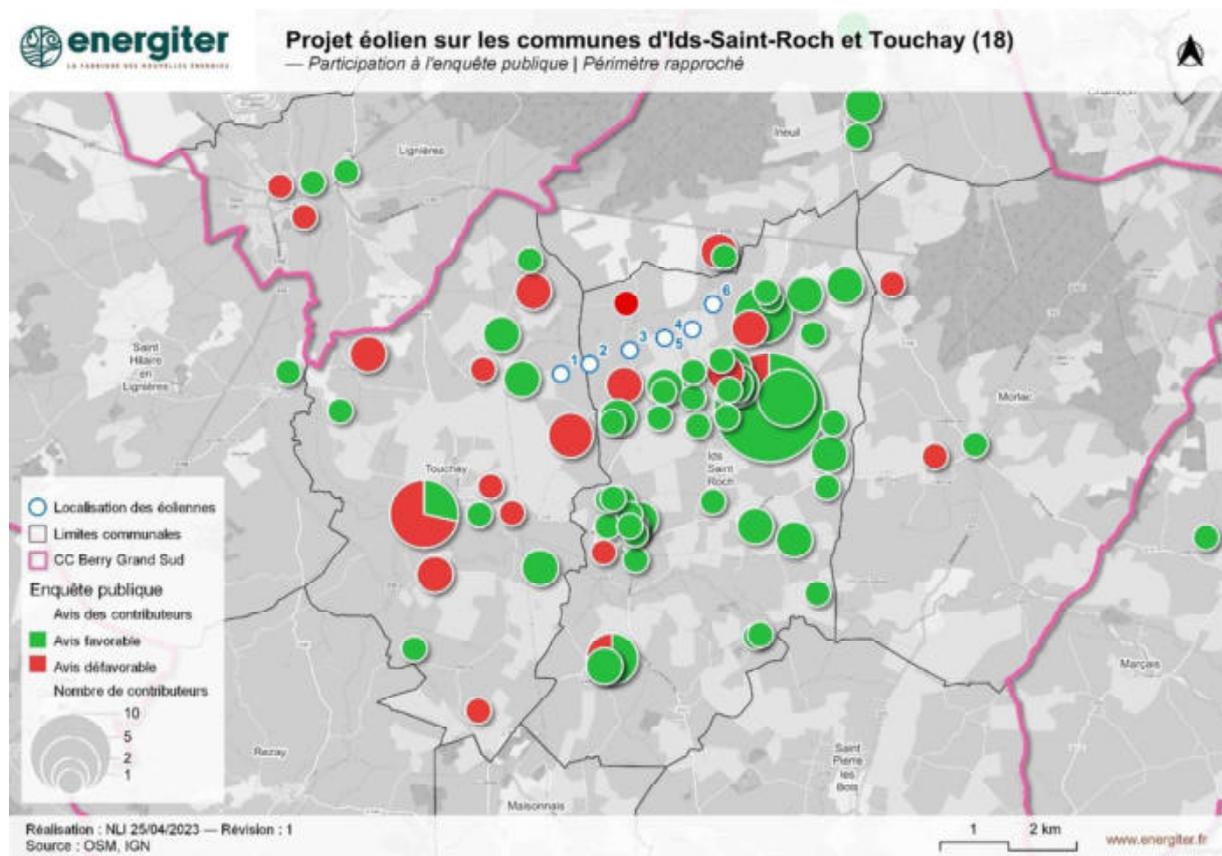
faisons autant de bruit avec les éoliennes, elles qui n'en font que peu. »

Contribution 131 :

« Nous [sommes] pour **les éoliennes qui ne font pas de bruits** »

Contribution 170 :

« **Je suis très sensible à toute nuisance sonore. Je peux vous assurer que je n'entends absolument rien. Ni depuis l'intérieur de la maison, ni depuis le bord de la route. [...]** »



III. Bruit de l'éolienne en fonctionnement

Question 2 : Comment le public peut vérifier qu'Eurocape respecte les bridages qui lui sont imposés ?

Par souci de sécurité et de confidentialité, il n'est pas possible d'autoriser l'accès au public des données issues du SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition - système de contrôle et d'acquisition de données, le système central de contrôle de l'éolienne) du parc éolien pour vérifier le bridage en place.

Néanmoins, il est important de noter que le bridage acoustique a été mis en place, suite à deux phases d'études :

- Une phase de modélisation par le bureau d'étude VENATECH en 2014, basé sur 10 points de mesure proches du projet, les études de vents réalisées sur site, et la prise en compte des capacités sonores des différents types d'éoliennes (Etude d'impact ICPE et Annexes – annexe 6, page 573).

- Une phase de vérification de la modélisation au moment de la mise en service du parc. Cette étude a été confiée à un bureau d'études indépendant SIXENSE. Elle a été réalisée en deux phases : une première campagne a eu lieu à l'automne 2020 afin d'ajuster le plan de bridage élaboré avant installation des éoliennes en conditions réelles. Sur la base de cet ajustement, une seconde campagne a été programmée en Mai 2021 pour confirmer les résultats. Aucun dépassement réglementaire n'a été observé suite à cette seconde campagne acoustique.

De manière générale, le suivi du bridage acoustique et son implémentation en machine sont vérifiées par l'administration lors des contrôles ICPE sur les parcs éoliens. En cas de non-respect des normes, l'inspecteur ICPE met en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec la loi.

Une inspection ICPE sur ce parc a eu lieu entre 2020-2021 et n'a relevé aucun souci sur le volet acoustique.

Question 3 : Qui vérifie qu'Eurocape respecte les prescriptions de bridage ?

Le bridage acoustique est basé sur des données de vitesse et de direction de vent. Chaque machine fait l'objet d'un plan de bridage implémenté, dont les paramètres ne bougent qu'en cas d'intervention volontaire de la part de l'exploitant. Ce caractère automatique rend le bridage acoustique robuste dans le temps.

Le système de surveillance des éoliennes enregistre toutes les données d'exploitation de ces dernières, en particulier la présence ou non de bridage en fonction des orientations et niveaux de vent. Ces données peuvent être utilement mises à la disposition d'un inspecteur ICPE. Elles permettent de contrôler la bonne exécution du bridage sur le temps long.

IV. Effet stroboscopique et ombrage

Un des impacts potentiels d'un parc éolien sur la qualité de vie est l'effet d'ombre portée. En effet, par temps ensoleillé, le mouvement des pales crée un phénomène d'ombrage ponctuel pouvant être gênant pour des personnes qui y sont soumises régulièrement. Ce phénomène, subi de manière répétée à travers des fenêtres d'une pièce de séjour, peut porter atteinte à la qualité de vie des occupants. Il est important de quantifier le nombre d'heures pour un endroit donné pendant lequel le phénomène va se présenter.

Plusieurs personnes se trouvent affectées par cet effet principalement à l'automne et en hiver notamment dans le hameau de Boiroux.

Question 4 : Y a-t-il eu une étude pour mesurer le nombre d'heures d'exposition des habitants situés à proximité des éoliennes ?

L'étude d'impact initiale (Etude ICPE et annexes – pièce 20), comporte une étude dédiée aux ombres portées : Etude d'impact initiale en page 51 (RNT) et en pages 249 à 251 (Etude d'impact).

L'étude d'impact initiale présente le premier tableau ci-après, dont les résultats ont été agencés différemment dans le second tableau pour une présentation par lieu-dit. Il est important de noter que

l'étude produite en 2014 a retenu des hypothèses **maximisantes**. Il est considéré qu'il fait toujours beau et les filtres végétaux de faibles dimensions ne sont pas pris en compte. Le second tableau présente les résultats de ces études en ayant pour but de présenter un nombre d'heures total d'exposition par an pour chaque lieu-dit. Afin d'arriver à une somme, il est considéré, ici les hypothèses très **conservatrices** suivantes :

- Tout le lieu-dit est considéré comme étant exposé, à partir du moment où au moins une maison du lieu-dit l'est.
- Lorsque les durées maximales d'exposition annuelle sont présentées comme étant « moins de » ou « entre » deux chiffres, le chiffre supérieur est retenu. Dans ce cas, le chiffre présenté est affiché sur fond jaune.

Malgré l'application de l'ensemble de ces hypothèses représentant très clairement un maximum jamais atteint, il ressort de cette étude qu'aucune habitation n'est exposée à un effet stroboscopique de plus de 30 heures par an.

Pour information, il n'existe à ce jour pas de réglementations sur ce sujet en France, mais la norme en Allemagne fixe une limite de projection d'ombres à 30 heures par année.

Ces éléments étant exposés, le porteur de projet tient à bien préciser qu'il est possible pour les personnes se sentant gênées par la présence ponctuelle de ces ombres, de prendre en charge par l'entreprise, l'installation de haies afin d'en limiter les effets indésirables. L'équipe exploitation d'Eurocape New Energy est d'ailleurs en train de prévoir l'installation d'arbres sur la propriété d'un habitant d'Ids Saint Roch en ayant fait la demande, et qui a par ailleurs contribué à l'enquête publique.

Contribution 24 :

« Néanmoins l'équipe qui gère le parc éolien est à l'écoute de la population et en ce qui me concerne les techniciens eurocape ont toujours pris en compte mes demandes et m'ont donné entière satisfaction. »

Tableau figurant en page 51 et 251 de l'étude d'impact initiale

Eolienne concernée	Lieu-dit	Durée cumulée maximale d'exposition annuelle
E1	la Belfond, les Sablons	Moins de 5 h /an
	Une partie des Huiliers, un habitat au nord des Chagnons	5 à 10 h /an
	Habitat au nord des huiliers	10 h /an
E2	Frange sud de Boisroux	Moins de 5 h/an
	Les Sablons	5 h/an
	Les Huiliers, 3 habitats des Chaumes	5 à 10 h/an
E3	Les Sablons, bâtiment au nord des Sablons, Boisroux	Moins de 5 h /an
	Un habitat au sud de Boisroux, une partie des grosses maisons, moitié ouest des Chaumes Montandré	5 à 10 h/an
E4	Deux habitats au nord de Boisroux, les Liandries	Moins de 5 h/an
	Boisroux, trois habitats au nord des Chaumes Montandré	5 à 10 h/an
E5	Habitat des Fostez	Moins de 5 h/an
	Les Roches	5 à 10 h/an
	Les Liandries	15 h /an
E6	Habitat au nord de Fond-Romain, frange sud-ouest des Margouillats	Moins de 5h/an
	un habitat des Franges	5 h/an
	Fond-Romain, habitat nord des Fostez	5 à 10h/an
	Habitat sud des Fostez	10 à 15 h/an

Temps d'exposition maximal aux ombres portées par lieux-dits							
Ombres portées par lieu dit	E1	E2	E3	E4	E5	E6	Total
Les Blefonds	5						5
Les Sablons	5	5	5				15
Huilliers	10						10
Chagnons	10	10					20
Boisroux		5	5	10			20
Chaumes		10	10	10			30
Fostez					5	15	20
Les roches					10		10
Les Liandries					15		15
Fond-Romain						10	10
Margouillats						5	5
Franges						5	5
Case présentant un maximum d'exposition (0 à 5h, 5 à 10h, etc.)				5			

V. Balisage lumineux des éoliennes.

Il semble qu'il en ait 5 lampes rouges par éolienne pour le balisage nocturne.

Question 5 : Quelle exactement est la situation : nb de lampes par éolienne pour le balisage de jour et de nuit ?

Un exploitant de parc éolien doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne modifié par l'arrêté du 29 mars 2022.

Le parc éolien d'Ids Saint Roch est constitué d'éoliennes dont les dimensions sont supérieures à 150 m. Cela implique le respect des règles suivantes :

« 3.4. Balisage lumineux de jour

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

3.5. Balisage lumineux de nuit

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). »

« Dans le cas d'une éolienne terrestre de hauteur totale **supérieure à 150 mètres**, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles de **basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd)** installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit. Un ou plusieurs niveaux intermédiaires sont requis en fonction de la hauteur totale de l'éolienne conformément au tableau ci-après. Un nombre suffisant de feux est installé à chaque niveau de manière à assurer la visibilité du fût dans tous les azimuts (360°). »

Conformément à ces dispositions, le parc éolien présente bien un système de feu diurne et nocturne dont l'intensité est de 20 000 et 2 000 candelas, respectivement - en haut de nacelle. Les éoliennes sont également équipées d'un système de quatre feux de basse intensité, installées au niveau du mât.

Question 6 : Le cas échéant, ne peut-on pas les remplacer par une seule balise de type LED à distribution lumineuse moins dispersée pour générer moins de désagrément visuel ?

Les éoliennes installées présentant une hauteur comprise entre 150 et 200m, un niveau de balisage intermédiaire est nécessaire réglementairement. Sans modifications réglementaires de ces dispositions, il n'est pas possible pour le pétitionnaire de procéder à la suppression de ces feux.

Le dernier Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne autorise l'utilisation de nouveaux types de feu de balisage nocturne, permettant la diminution de l'intensité des feux de balises vers le sol, ou bien des balises situées à l'intérieur d'un parc éolien. A ce jour il peut être considéré l'implantation de ces nouveaux dispositifs sur des parcs éolien en développement, cela reste plus compliqué pour des parcs en fonctionnement, aussi bien techniquement qu'économiquement.

L'Arrêté du 29 mars 2022 renforce par ailleurs, les délais de notification et de réparation en cas de défaillance des feux de balisage. Cette disposition impose aux exploitants de parcs éolien d'assurer dans un délai de 21 jours le remplacement d'une balise défectueuse, et de constituer un stock de rechange. Aujourd'hui, le stock du pétitionnaire est basé sur la technologie de balise en fonctionnement sur le parc. Les nouvelles balises capables de répondre à une baisse d'intensité des feux ou à une orientation de ceux-ci sont encore rares au niveau industriel. En appliquant le renouvellement des balises au parc aujourd'hui, il serait compliqué pour le pétitionnaire d'être en mesure d'assurer le bon respect de l'obligation de remplacement de balisages défectueux sous 21 jours.

Dans le cas où une modulation de l'intensité lumineuse des feux des éoliennes du parc était facile à mettre en place à l'avenir, le pétitionnaire pourrait considérer ce dispositif, sous la condition qu'elle soit acceptée par les services de l'Armée, et qu'elle soit retenue par les services préfectoraux. Le parc éolien se situant dans un SETBA (secteur d'entraînement à très basse altitude), il pourrait faire l'objet de demandes particulières de la part de l'armée de l'air pour des raisons de sécurité.

Réponses aux questions du commissaire enquêteur

I. Aspects financiers

Question 10 : Le parc est en fonctionnement depuis 2020. Pour chaque année, pouvez-vous remplir le tableau suivant ?

Le pétitionnaire a produit les deux tableaux suivants pour les années 2022 et 2023. Dans la mesure où le parc éolien a été mis en service dans le courant de l'année 2020, très peu d'impôts ont été appelés par la direction générale des finances publiques, il a donc été jugé comme non nécessaire de produire un tableau spécifiquement pour 2020.

Il est important de noter que sur les trois premières années de fonctionnement, le parc éolien a été exempté de CVAE. Cette dernière devrait commencer à être payée d'ici 2023 et représentera un montant d'environ 4 500 €/an pour l'intercommunalité. A noter également que le parc éolien a fait l'objet d'une exonération de CFE en 2022.

Du fait de la présence de l'éolienne E3 sur des terrains communaux, et de l'utilisation de voiries communales, 11 200 euros sont versés annuellement en plus des chiffres présentés.

Attention, ces tableaux représentent les impôts tels que payés par le pétitionnaire sans considération d'éventuelles répartitions au sein des collectivités. Par ailleurs, les lignes suivantes proposent l'information des frais payés par l'entreprise, ces derniers ne reviennent pas aux collectivités.

Année 2022	CFE	IFER	TFPB	CVAE	TOTAL
Ids-St-Roch		23 460	4 692		26 363
Touchay		2 903	457		5 149
Berry Grand Sud	8499	70 390	460		79 339
Département		42 228			42 228
Région					
<i>Gemapi</i>	78		15		93
<i>Frais</i>	464	4 223	115		4 802
					157 974

Année 2021	CFE	IFER	TFPB	CVAE	TOTAL
Ids-St-Roch		23 100	3 188		26 288
Touchay		4 622	457		5 077
Berry Grand Sud		69 300	477		69 777
Département		41 580			41 580
Région					
<i>Gemapi</i>			16		16
<i>Frais</i>		4 158	125		4 283
					147 028

II. Document 20

Page 224 §3.1.5.1

Il est évoqué un loyer de 2500€/MW/an à partager entre propriétaire et locataire. Généralement cette donnée est confidentielle. Je note qu'elle est publique.

Les indemnités concernent normalement l'éolienne, le poste de livraison, les dégâts aux cultures pendant les travaux, le passage des câbles, les surplombs, les chemins d'accès, etc. On parle également de **loyer annuel par éolienne** en % de la PEBAM (*Production d'Electricité Brute Annuelle Moyenne) et de **loyer annuel supplémentaire** en % calculés sur l'ensemble de la Production du parc pour l'ensemble de la Zone de Mutualisation, distribué aux propriétaires exploitants.

Question 11 : que recouvre exactement les 2 500€/MW/an ?

Le loyer et l'indemnisation des servitudes ont été consentis entre les propriétaires et la Ferme éolienne de Ids en 2016 pour un montant de 2 500 €/MW/an, dans les baux emphytéotiques et conventions de servitudes, signés à cet effet.

Ce loyer et indemnités sont versés au propriétaire et exploitant, pour l'utilisation du terrain pris à bail et pour les servitudes consenties sur la partie des terrains non pris à bail (fonds servants) telles que les servitudes de survol et les servitudes d'accès.

Une indemnisation supplémentaire est consentie par la Ferme éolienne de Ids en cas d'éventuels dégâts causés aux cultures de l'exploitant ou du propriétaire pendant les phases de construction.

Question 12 : est-ce que ce loyer a été réévalué depuis la signature du bail?

Le montant du loyer est révisé annuellement selon une formule de révision contractuelle, en fonction d'un coefficient défini comme suit contractuellement : « *extrapolé de celui qui s'applique au contrat d'achat d'électricité produite par des éoliennes, utilisé par EDF, en vertu de l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre* ». Pour des raisons de confidentialité, la formule exacte de révision ne peut pas être transmise dans ces pages, mais elle a fait l'objet d'un accord explicite pour l'ensemble des contrats signés. Le pétitionnaire tient néanmoins à préciser ici qu'il est entendu que le loyer ne peut que varier à la hausse, le montant du loyer initial étant un montant plancher minimum.

III. Document 5**Bilan carbone**

Le bilan carbone présenté ne prend pas en compte le cycle de vie complet. Il manque, comme d'ailleurs dans la réponse d'Eurocape à l'avis de la MRAE (Page 11 § 4.2), le bilan carbone relatif à la fabrication des éoliennes. Le bilan carbone présenté par Eurocape débute à la phase chantier.

Question 13 : Quel est le bilan carbone de la fabrication des 6 éoliennes ?

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe du 23 février 2023, le pétitionnaire a produit en complément de ce qui avait été fait dans la note de mise à jour, une exégèse de trois études en cycle de vie complet des éoliennes (incluant la phase de fabrication). Il s'agit de l'étude menée par l'Ademe, sur l'ensemble du parc éolien français, et de deux études menées par Vestas sur les modèles d'éolienne V150 et V136. Ce dernier modèle peut être comparé aux éoliennes N131 tant par la taille du rotor que par sa hauteur totale.

En page 20 de la réponse à l'avis de la MRAe, un tableur faisant la synthèse des résultats principaux de ces études est proposé. Ce tableur présente notamment les émissions liées à la fabrication des éoliennes (de l'extraction des matériaux au transport sur site de ces dernières). Pour cette seule phase de fabrication, L'ADEME dans son étude Analyse du cycle de vie sur l'éolien terrestre (2015) conclut à : 12,21 gCO₂eq/kW. Vestas dans ses études "Life Cycle Assessment of electricity production from an Onshore V150-4,2MW wind plant" et "Life Cycle Assessment of electricity production from an Onshore V136-4,2MW wind plant" conclut respectivement à 11,3 et 8,8 gCO₂/kWh. Les hypothèses de ces études ont été adaptées au cas du présent parc, notamment lié au fait que les éoliennes choisies : Nordex N131 sont plus petites que celles de type V136. Le chiffre de 8,62 gCO₂/kWh a été retenu. A noter que le choix d'assimiler l'éolienne E3 à une N131 au lieu d'une éolienne N117 a été fait afin de faciliter les calculs et la compréhension globale de l'étude. Le bilan carbone de la fabrication des 6 éoliennes du parc peut être estimé à 7 327 tonnes de CO₂eq.

Les études mentionnées sont disponibles sur internet⁷¹, elles détaillent leurs hypothèses à partir de la page 20/93 pour l'étude Ademe, et de la page 45/133 pour les deux études VESTAS.

Le tableau de synthèse produit dans le cadre de la réponse à la MRAe est repris ci-après.

⁷¹ Life Cycle Assessment of electricity production from an Onshore V150-4,2MW wind plant, VESTAS
ADEME : Analyse du cycle de vie sur l'éolien terrestre (2015)
Life Cycle Assessment of electricity production from an Onshore V136-4,2MW wind plant, VESTAS

Impact CO2

	Etude ADEME		Etude V150		Etude V136		Projet	Résultat gCO2eq/kWh
	Hypothèse principale	Résultat gCO2eq/kWh	Hypothèse principale	Résultat gCO2eq/kWh	Hypothèse principale	Résultat gCO2eq/kWh		
Puissance unitaire éolienne	2 MW		4,2 MW		4,2 MW		3 MW - Les éoliennes installées sont 5 éoliennes de type N131 et une éolienne de type N117. Cela implique que les chiffres du parc seront très certainement entre ceux de l'étude Vestas et ceux de l'étude Ademe. Certainement plus proches de ceux de la V136 comparable aux N131 en termes de rotor.	Résultat gCO2eq/kWh
Type de génératrice	75 % - asynchrone grâce à plusieurs sources + 23 % autres technologies d'éoliennes + éventuellement aimant permanent		Génératrice à induction		Génératrice à induction		La génératrice des éoliennes est une génératrice à induction comparable à celle de l'étude Vestas V150 et V136	
Fabrication	3 pales en fibre de verre et résine plastique (pas de fibre de carbone)		3 pales en fibre de verre / résine plastique / fibre de carbone		3 pales en fibre de verre / résine plastique / fibre de carbone		La nacelle du parc se situe à 99,5 m de haut. Vestas dans son étude propose une hypothèse de tour de 105 m de haut - ce qui se rapproche plus du cas étudié. La baisse découlant de cet état de fait est de l'ordre de 2 %.	
	Tour moyenne en 2015	11,34	Tour de 155m de haut		Tour de 112 m de haut		La possibilité de remontée de nappe est exclue également sur le parc éolien d'Id's Saint Roch. Sur cette considération les chiffres seront inchangés.	8,62
Fret	Masse de la fondation utilisée : 3900 k m en camion	0,87	nappe phréatique peu élevée : moins de béton et d'acier renforcé		nappe phréatique peu élevée : moins de béton et d'acier renforcé		L'hypothèse Vestas paraît majorante par rapport à ce que retient l'Ademe dans son étude. Néanmoins le chiffre du fret est compris dans la partie fabrication de l'ACV de Vestas. Par conservatisme, le dossier ne prévoiera pas de modification du chiffre utilisé en dehors de ce qui est déjà prévu dans la partie fabrication.	
Assemblage/ Construction/ (Transport)	Montage : 0,5 kWh par kg assemblée d'éolienne Ne prend pas en compte le raccordement externe	0,68	L'hypothèse de base est définie à 3650 km de transport routier + 9500 km de bateau		L'hypothèse de base est définie à 3150 km de transport routier + 9500 km de bateau + transport business avion est inclus		Le parc éolien d'Id's Saint Roch a été raccordé au poste source de Venesme soit 16,5 km. Ce chiffre est plus petit que ceux proposés dans l'étude de Vestas. Par mesure de conservatisme, la présente étude gardera le chiffre envisagé dans l'étude Vestas.	0,10
Exploitation/ Utilisation	2160 km/éolienne en camionnette	1,87	1500 km/éolienne		1500 km/éolienne		Sans possibilité d'expliquer les différences observées entre l'étude Vestas et l'étude Ademe, il est choisi de retenir l'hypothèse maximisante présentée par Vestas dans son étude. Cette hypothèse prévoit le doublement de besoin de réparation des parties d'éoliennes - hypothèse très conservatrice. Elle conduit à une augmentation d'environ 5% du chiffre étudié sur la partie exploitation.	0,21
	Remplacement de 15 % de la nacelle		Réparage et remplacement de composants		Réparage et remplacement de composants			
Démantèlement/ Dessablage	0,5 kWh/kg	0,67	Recyclage à environ 95 %		Recyclage à environ 95 %		Le projet devra se conformer au minimum aux dispositions légales concernant le démantèlement des éoliennes en vigueur. Ces dernières prévoient un recyclage de 95 % des éoliennes à partir du 1er janvier 2024. Cette hypothèse paraît donc être justifiée pour le présent projet.	-3,28
Recyclage/Fin de vie	Recyclage grossièrement à 90 % de la masse 200 km de transport pour les matériaux de base 50 km pour le béton	-2,72	200 km de transport pour les matériaux de base 50 km pour le béton		200 km de transport pour les matériaux de base 50 km pour le béton		Considérant la différence qu'il y a entre les études Ademe et Vestas, le dossier retiendra un chiffre moyen entre ce qu'elles proposent soit - 3,28 gCO2eq/kWh.	
Somme partielle gCO2eq/kWh	7111 MW pour 3658 éoliennes	12,7	Un parc de 100 MW		Un parc de 100 MW		somme partielle	5,65
Taille d'un parc								
Hypothèse de vent-facteur de charge - production éolienne unitaire	22,9% - 2000 h -> 4000 MWh/éolienne		Vent à 7 m/s à hauteur de moyen 14692 MWh/an/turbine		Vent à 8 m/s : 15825 MWh/an/éolienne		Un parc de 18 MW. Cela implique que certaines économies de gros qui ont pu être simulées dans la simulation de Vestas ne peuvent pas être appliquées, notamment pour les phases de montage, d'exploitation et de démontage. Néanmoins, l'essentiel des émissions se situent pendant la phase de fabrication qui est peu dépendante du nombre de turbine du projet. Le dossier peut considérer une augmentation de 5% par rapport à ce que propose Vestas dans son étude pour représenter cette différence.	0,28
Durée de vie	20 ans		20 ans		20 ans		Vent à 5,9 m/s à hauteur hub : 99,5 m. Cela correspond à 42500 MWh/an soit 7 083 MWh/an/éolienne. Les hypothèses prises par Vestas paraissent être très ambitieuses particulièrement sur les niveaux de vent. La différence de production unitaire s'explique également par la différence de puissance installée. Les éoliennes du parc produisent moins que les éoliennes étudiées dans le dossier de Vestas V136. Pour arriver à un total de CO2 équivalent par éolienne, il conviendra d'augmenter de multiplier par 2,23 le montant calculé par Vestas.	6,95
Somme totale gCO2eq/kWh		12,7					20 ans apparaît de plus en plus comme étant une durée de vie minimum pour les parcs éoliens. Le pétitionnaire prévoit plutôt une durée de vie de 25 ans de son parc. Vestas estime que pour un parc ayant une durée de vie de 24 années le facteur d'émission du parc est à 4,7 gCO2eq/kWh soit une baisse de 16 %. L'étude retiendra ce pourcentage de baisse.	-0,90
							Somme totale	11,98

IV. Document 6

§ III Vulnérabilité du parc au changement climatique (page6)

De nombreux facteurs liés au changement climatiques sont évoqués (températures, précipitations, etc.). Il en manque cependant un : le vent. En effet, le rapport annuel du service européen Copernicus⁷² conclut que la vitesse des vents observés en 2021 dans une vaste zone qui comprend de nombreux pays européens, dont la France, n'a jamais été aussi basse depuis 1979 ! Un article du 24 janvier 2023 dans le Midi Libre, indique que la Tramontane a moins soufflé en 2022 et pourrait souffler de moins en moins. Les conséquences de ce phénomène seraient alors importantes pour la biodiversité, le climat et l'environnement.

Questions 14 et 15 : Est-ce que ce phénomène a également été constaté par Eurocape globalement en France en 2022 (Q14) et en particulier sur le site d'Ids-Saint-Roche-Touchay (Q15) ?

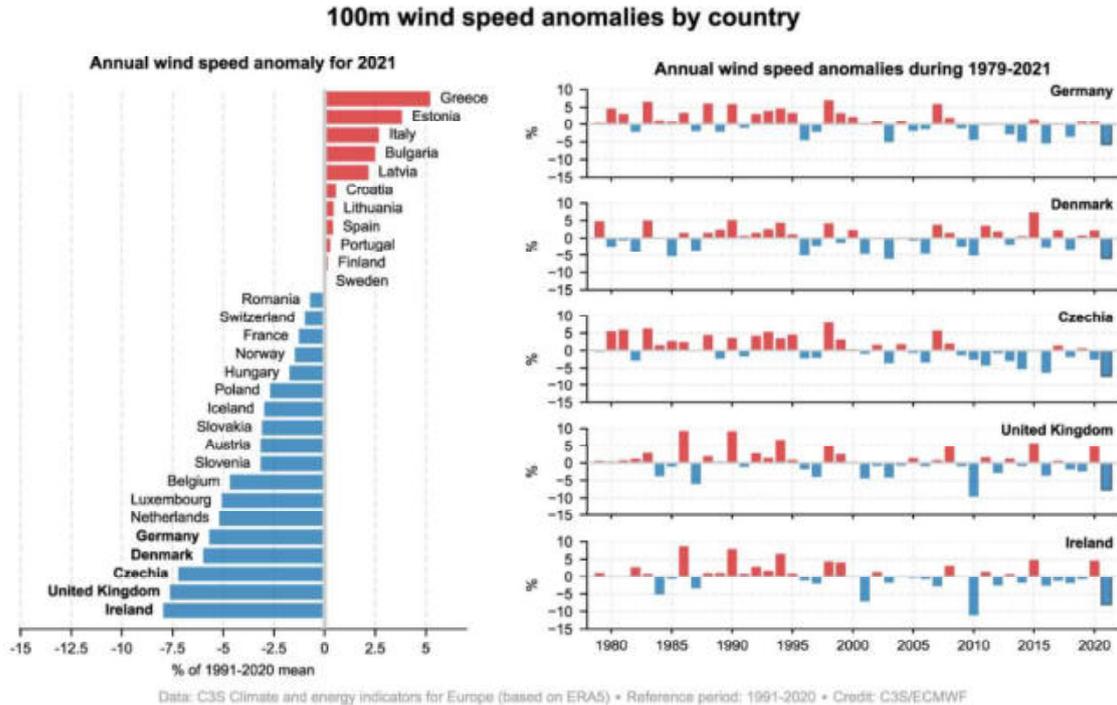
Sur le Rapport de Copernicus Climate Change Service et autres études concernant l'évolution des vitesses de vent en France

Copernicus est un programme de l'Union européenne qui collecte et restitue des données actualisées de manière continue portant sur l'état de la Terre.

Cette institution a produit pour l'année 2021 un rapport⁷³ sur les conditions de vent. Le rapport souligne le fait que l'année 2021 a été en Europe moins ventée d'environ 2.5 % par rapport aux années précédentes. Le rapport souligne également la présence de **vents plus puissants** que la moyenne dans l'Europe du Nord (Suède, Finlande et Pays baltes) et au sud-est du continent, notamment en Italie, dans les Balkans, en Grèce et en Turquie. **En France, les variations par rapport à la normale ont été peu marquées (environ 1,5 %), le centre du pays ayant même été le siège de vents soufflant plus fort qu'habituellement.**

⁷² Copernicus est un programme spatial de l'Union Européenne (UE) consacré à l'observation et à la surveillance de la Terre. Faire : <https://climate.copernicus.eu/esotc/2021/low-winds#>

⁷³<https://climate.copernicus.eu/esotc/2021/low-winds#:~:text=In%202021%2C%20parts%20of%20northwestern,Ocean%2C%20during%20July%20to%20September.>



Copernicus Climate Change Service
European State of the Climate | 2021



PROGRAMME OF
THE EUROPEAN UNION



IMPLEMENTED BY



Les chiffres présentés sont étonnants seulement dans la mesure où parmi les pays ayant fait l'objet de baisse de vent significative, figure 3 pays présentant une puissance installée éolienne importante Danemark, Royaume Uni, Allemagne (entre 5 et 7.5 % de baisse). Ce sont bien certaines parties de ces pays (et non la France) qui ont connu une des années les moins ventées des 43 dernières années.

*“The significance of the 2021 wind anomalies can be further appreciated by ranking 2021 relative to other years in this record, which stretches back to **1979** (Figure 1b). This reveals **that some areas of Ireland, the UK, Denmark, Germany and Czechia experienced the lowest or second-lowest average annual wind speeds in the 43-year ERA5 data record.**”*

Une baisse moyenne d'environ 2.5 % en Europe et 1.5 % en France ne présente pas une donnée particulièrement étonnante, considérant que la ressource en vent est variable d'une année à l'autre. D'autant plus que des variations de production d'énergie existent dans toutes les filières. On peut noter par exemple, en prenant les chiffres du Service des Données et Etudes Statistiques du Ministère de la Transition Ecologique, du premier trimestre 2022 :

- La production d'électricité éolien a baissé de 11.1 % ;
- La production d'électricité du nucléaire a baissé de 24.4 % ;
- La production d'électricité hydraulique a baissé de 14.7 % ;
- La production d'électricité photovoltaïque a augmenté de 29.4 %.

**Production d'électricité, échanges et énergie appelée
(séries brutes)
En GWh**

Électricité	2022 T2		
	Quantité	Évolution (%) T/T-4	Part en %
Production d'électricité nette	102 768	-15,5	100,0
dont : - nucléaire	62 390	-24,4	60,7
- hydraulique (yc pompages)	14 295	-14,7	13,9
- éolienne	7 350	-11,1	7,2
- photovoltaïque	6 325	29,4	6,2
- production thermique classique	12 408	34,6	12,1
Solde : exportations - importations	-3 622	-125,5	
Pompages (énergie absorbée)	1 520	21,3	
Energie appelée réelle (yc pertes)	104 870	-1,2	100,0
dont : - basse tension	37 205	-8,7	35,5
- moyenne tension	37 598	3,7	35,9
- haute tension	17 999	-2,0	17,2

Source : SDES, d'après CNR, EDF, Enedis, RTE et GazelEnergie

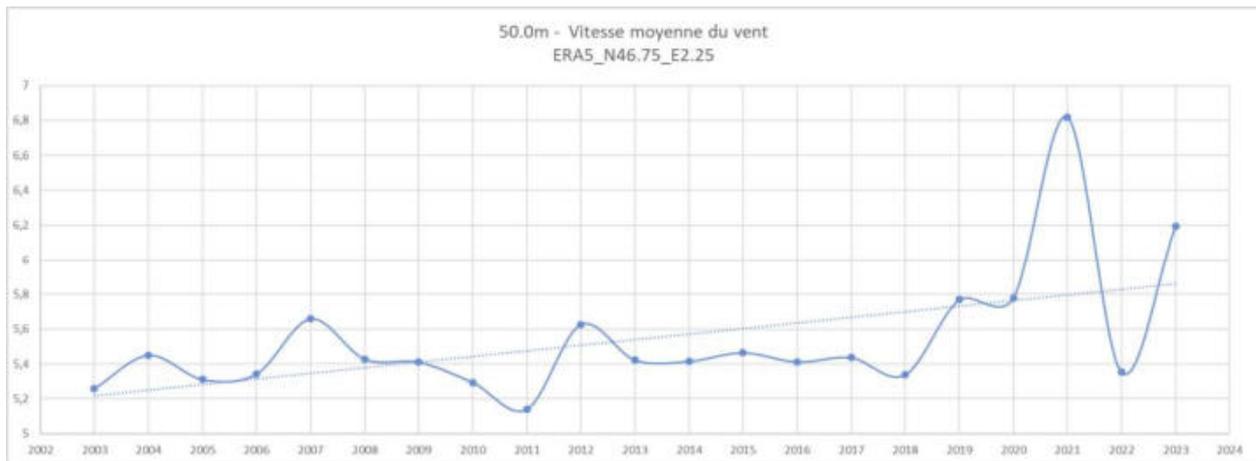
Par ailleurs, une étude publiée par la revue Nature Climate Change, à laquelle ont participé des chercheurs français du CNRS et du CEA⁷⁴ montre qu'entre les années 1980 et 2010, il a été constaté une réduction de la vitesse moyenne du vent d'environ 2,3 % par décennie. Un phénomène appelé « accalmie éolienne globale » qui a principalement touché les régions situées aux latitudes moyennes des deux hémisphères. Mais depuis, ils ont enregistré « une inversion de cette tendance. » **La tendance récente serait donc globalement plutôt favorable à l'éolien.**

Sur les données constatées par Eurocape

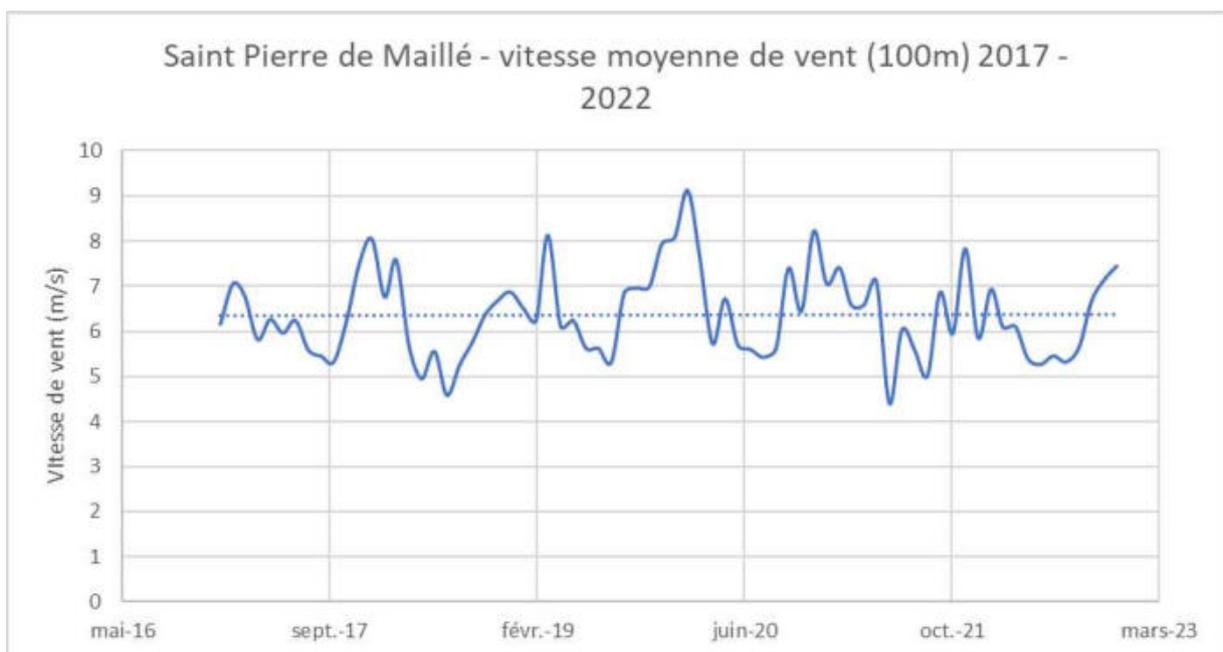
Il est proposé ci-après un retour sur les 20 dernières années de mesure de la station météo la plus proche du parc éolien d'Ids Saint Roch, située à quelques kilomètres, dont la référence est : ERA5_N46.75_E2.25.

Cette station présente les vitesses moyennes de vent annuelles suivantes à 50 m de hauteur (attention les vitesses utilisées par le pétitionnaire de manière générale sont présentées à 100 m de haut). L'année 2022 a été une année relativement basse en termes de vent, surtout comparée aux trois années la précédant. La courbe de tendance tracée en pointillé ci-dessous, montre néanmoins que la dynamique en termes de vent ces 20 dernières années est globalement à la hausse au niveau local. A noter que l'année 2021 a été localement très bonne en termes de vent.

⁷⁴<https://www.cea.fr/drf/Pages/Actualites/En-direct-des-labos/2019/quel-vent-fera-t-il-dans-les-prochaines-decennies--.aspx>

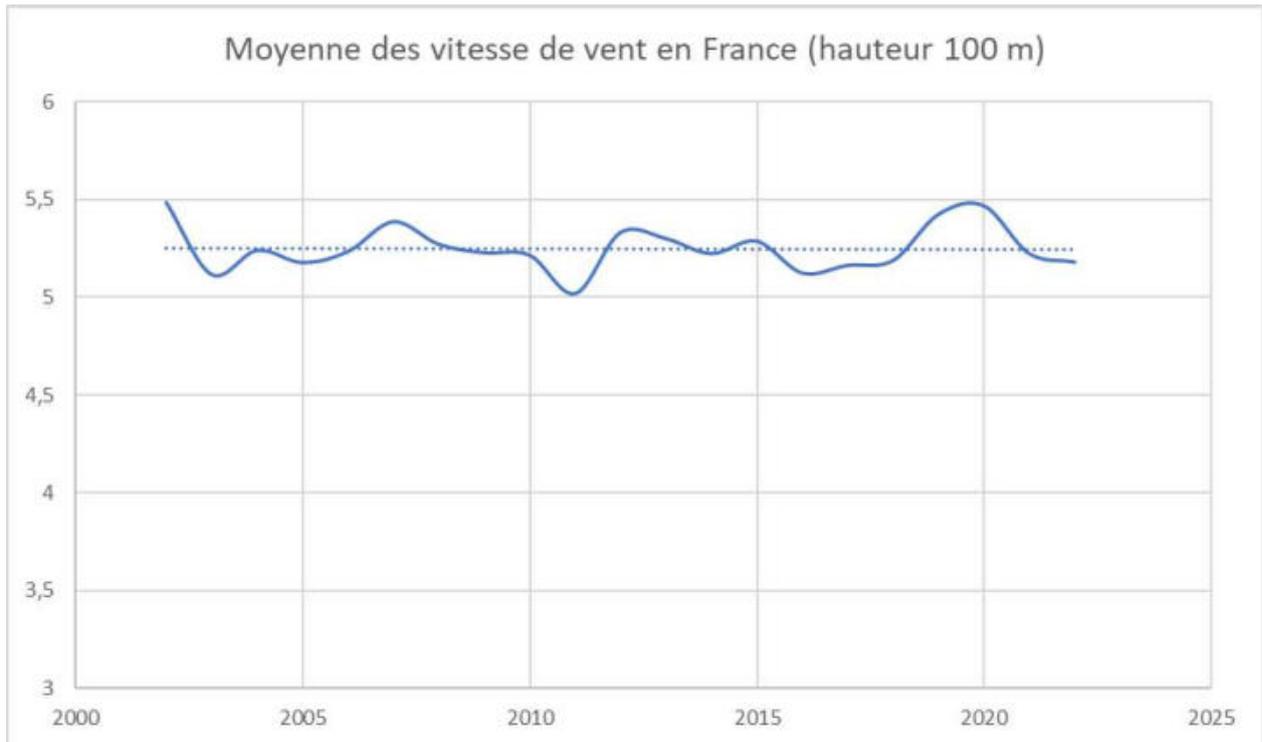


Le parc éolien pour lequel Eurocape New Energy dispose du plus grand nombre de données uniformisées est le parc éolien de Saint Pierre de Maillé, dans le département de la Vienne. Ces données montrent également une variation des niveaux de vent en fonction des années, présentant cependant une tendance stable sur l'ensemble des données.



Les données Copernicus brutes à 100 m⁷⁵ montrent que la dynamique à l'échelle de la France est stable sur les 20 dernières années et confirme le fait que l'année 2021 a été une année dont la vitesse de vent moyenne a été légèrement en dessous de ce qui peut être observé en moyenne. La courbe de tendance, confirme ce qui est constaté à Saint Pierre de Maillé, à savoir la stabilité moyenne des données de vent dans le temps long.

⁷⁵ <https://cds.climate.copernicus.eu/cdsapp#!/dataset/reanalysis-era5-single-levels?tab=form>



De manière générale, en se basant sur les données météorologiques et sur nos années d'expérience d'exploitation de parcs éoliens, il s'avère que le vent est une ressource qui varie modérément en fonction des années. Certaines années sont meilleures que d'autres, mais aucune donnée ne permet à ce jour de conclure sur une tendance baissière structurelle des niveaux de vent en France. Les données globales et celles à notre disposition montrent plutôt que la tendance sur les niveaux de vent est stable dans le temps.

§ VII balisage lumineux

L'impact lumineux sur les riverains d'un parc éolien est source de préoccupations.

C'est ainsi que fin 2021, le Ministère de la transition écologique, en lien avec la filière, a présenté une mesure (N°6) concernant la réduction de l'impact lumineux, parmi 10 mesures « Pour un développement maîtrisé et responsable de l'éolien ». On évoque la généralisation de **signaux lumineux orientés vers le ciel et l'allumage des signaux lumineux uniquement lors du passage d'un aéronef**.

S'agissant du parc d'Ids-Saint-Roch/Touchay, le balisage lumineux est traité succinctement (quelques lignes). Il est notamment indiqué que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté du 23 avril 2018, donc antérieur aux 10 mesures du ministère de la Transition Ecologique.

Question 16 : Envisagez-vous de modifier le balisage pour vous conformer aux mesures de réduction de l'impact lumineux ?

La réglementation concernant les balisages lumineux des aéronefs a été mise en place pour répondre aux demandes de l'aviation civile et de l'armée de l'air. Ces dispositions doivent être appliquées par l'ensemble des exploitants de parc éolien sous peine de se mettre hors la loi. À ce jour le parc éolien est aux normes, et se conformera aux évolutions qu'elles pourraient connaître.

Par ailleurs, Eurocape New Energy est un membre actif de France Energie Eolienne, à l'origine de la proposition visée. A ce titre, notre entreprise reconnaît pleinement l'intérêt de pouvoir mettre en place les dispositions évoquées lors de l'intervention de Madame la Ministre, et s'y pliera volontairement une fois que ces dernières auront trouvé un cadre réglementaire.

Il demeure, néanmoins, que la mise en place d'allumage circonstancié du balisage fait encore débat auprès des instances de l'aviation civile et militaire.

V. Document 8

[Annexe 4 Suivi de la mortalité des chauves-souris](#)
[L'exploitant s'engage à installer des système SDA sur E1 et E4.](#)

Question 17 : Pourquoi ne pas installer un SDA sur chaque éolienne ?

Le choix de la mise en place d'un système de détection de l'avifaune (SDA) s'appuie sur les suivis environnementaux réalisés au niveau du parc éolien en 2021, en 2022 ainsi que des recommandations formulées par la MRAe au sein de son avis du n°2022-4016 du 23 janvier 2023. L'autorité environnementale préconise en effet l'étude de « mesures de réduction de la mortalité de la Buse variable ».

Cette espèce a en effet été retrouvée à 6 reprises au cours des suivis de mortalité (4 cadavres en 2021 et 2 cadavres en 2022). Les éoliennes concernées sont les turbines E1 et E4 pour la majorité de ces découvertes, avec un seul signalement au niveau de E6. Cette mortalité observée au cours des deux suivis réalisés a orienté le choix de la mesure de réduction via un SDA.

Le bureau d'études en charge du suivi 2022 a recommandé la mise en place du système sur les éoliennes E1 et E4, comme souligné dans le rapport de suivi (cf. §6.2.1 p. 87/90 de ce même rapport).

Par ailleurs, la Buse variable, bénéficiant d'un statut de protection nationale au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, reste néanmoins une espèce très commune au niveau local, qui ne fait l'objet d'aucun statut de conservation préoccupant à l'échelle régionale ou nationale. Au vu de ces éléments, et du principe de proportionnalité qui guide la formulation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le système de détection de l'avifaune sera mis en place au niveau des turbines E1 et E4.

Le SDA bénéficiera également aux espèces d'envergure similaire et supérieure qui sont susceptibles de fréquenter l'environnement du projet et le voisinage des éoliennes concernées.

Question 18 : Je comprends (page 87) que le public aura accès en ligne pour vérifier en temps réel l'opérationnalité du système. Est-ce exact ?

L'accès en ligne aux données issues du système de détection de l'avifaune ne sera pas une donnée mise à disposition du public. Selon le fournisseur choisi, il sera effectivement possible pour l'exploitant du parc d'avoir un accès direct aux données de détection et/ou de bénéficier de l'ensemble des historiques de détection du SDA et des séquences d'enregistrement sur demande ou de manière périodique.

Ces informations seront également mises à disposition du prestataire qui aura en charge l'évaluation de l'opérationnalité du système à la suite de sa mise en place au niveau du parc (évaluation via l'utilisation de drones, par exemple). De plus, les services de l'inspection des installations classées pourront consulter ce type de données sur demande auprès de l'exploitant du parc éolien.

La dernière phrase de la page 87 du rapport d'Exen a pour objet de préciser que le prestataire mandaté pour l'installation et la maintenance du SDA sur le parc devra fournir, à l'exploitant, un accès en ligne afin de vérifier en temps réel l'opérationnalité du système.

C'est ECHOSPHERE qui a réalisé le suivi post installation en 2021 et EXEN le second en 2022.

Question 19 et 20 : Y a-t-il des raisons particulières à ce changement de bureau d'études (Q19) ? Avez-vous défini quel bureau d'étude fera le 3^e suivi en 2023 (Q20) ?

Le changement de prestataire entre le suivi post installation 2021 et 2022 émane principalement de la volonté du porteur de projet de diversifier les interlocuteurs dans le cadre de la bonne application des mesures environnementales. De nombreux bureaux d'études sont intervenus dans le cadre du montage du dossier : Nature 18, Epiterre, ATER, AK'team, Couasnon, Calidris, etc. Cela permet au pétitionnaire de choisir le bureau d'étude qui apparaît le plus qualifié pour mener l'action ciblée. Ce choix permet de bénéficier d'une variété d'approches et d'expertises, et n'est pas forcément systématique d'une année de suivi à l'autre.

Pour l'année 2023, le porteur de projet a en effet choisi de confier de nouveau le suivi post installation au bureau d'études EXEN.

Le rapport post suivi 2022 est daté de février 2023 donc postérieur à l'avis de la MRAE daté du 23 janvier 2023.

Question 21 : Pouvez-vous confirmer que le dossier transmis à la MRAE ne comprenait pas ce second rapport post installation ?

L'ensemble des documents qui ont été annexés par le pétitionnaire à la réponse à la MRAE, sont des documents produits après le dépôt du dossier complété fin septembre 2022. Les rapports de suivi, le plus souvent produits dans le premier trimestre suivant l'année étudiée, n'ont donc pas pu être portés à la connaissance de la MRAE avant son avis – d'où leur présence en annexe de la réponse apportée par le pétitionnaire.

Question 22 : De plus le § 1.2.3 page 15 « Chiroptères » mentionne que « Ces modification (Cf bridage), qui seront mises en place dès le début de la saison 2023,... » sont effectivement en place ?

Comme mentionné dans le texte du paragraphe cité, l'objectif pour l'année 2023 est de pouvoir avoir un nouveau système de bridage opérationnel pour la période d'activité des chauves-souris. La modification du système de bridage a bien eu lieu et ce dernier est en place selon les nouveaux paramètres préconisés depuis le 1^{er} avril 2023.

[Annexe 5 Suivi des haies](#)

Il est indiqué en conclusion page 55 un calendrier pour des actions proposées.

Questions 23 et 24 : Est-ce que les différentes réunions/rencontres prévues entre janvier et mars 2023 ont eu lieu (Q23) ? Si oui, quel est le bilan (Q24) ?

La réunion avec les gestionnaires a bien eu lieu en mairie de Ids-Saint-Roch le 22 février 2023. Cette rencontre a permis de présenter les travaux réalisés et de faire un point d'étape sur la situation du linéaire de haie après le suivi 2022. Les divers engagements des gestionnaires ont été rappelés à court et moyen terme, suivi d'échanges avec les agriculteurs concernés. Le compte-rendu de cette réunion est disponible en Annexe 1.

Une rencontre intermédiaire entre le groupement EPITERRE, en charge de l'animation de la mesure de plantation et la SCIC BEB (Berry Energies Bocages) a eu lieu le 17 mars 2023. En raison d'un changement d'interlocuteur au sein de la SCIC BEB, un rappel de l'historique de la mesure et de l'implication du groupe EPITERRE a été effectué. Un retour sur la réunion avec les gestionnaires s'en est suivi puis un travail de prospection sur les actions à entreprendre sur la saison 2023-2024. Un suivi des plantations et un passage sur site étaient initialement prévus le 28 mars 2023, mais ont été reportés à une date ultérieure en raison d'un nouveau changement d'interlocuteur du côté de la SCIC BEB, pour circonstances exceptionnelles.

Le compte-rendu de ces échanges est également consultable en Annexe 2.

Le bilan de l'ensemble de ces actions peut être consulté également dans les différents comptes-rendus des passages sur site effectués par la structure en charge du suivi (EPITERRE) et les autres prestataires. Ces derniers sont présents en annexe 5 de la réponse formulée à la MRAe (pièce 8). Le rapport datant de février 2023 et concernant la visite de novembre 2022, dernier bilan en date, présente les conclusions suivantes :

Prestataires CPSE Epiterre	Bilan visite novembre 2022	Actions proposées	Evaluation en ml
Gestionnaire 3	Manque 10%	Regarni et traitement TRICO	50 ml
Gestionnaire 4	ok	traitement TRICO	
Gestionnaire 5	Manque 80%	RV et entretien Préalable à toute intervention de regarni : → pose clôture + poste de clôture	117 ml parcelles ZS0089 et ZS0090
Gestionnaire 6	Manque 30% à 50%	Regarni et traitement TRICO	350 ml
Gestionnaire 7	Manque 10%	Regarni et traitement TRICO	30 ml
Gestionnaire 8	Manque 10%	Regarni et traitement TRICO	45 ml
Gestionnaire 10	Manque 50%	Regarni et traitement TRICO	80 ml
Gestionnaire 11	Manque 10%	Regarni et traitement TRICO	57 ml
Gestionnaire 11	Manque 60%	Regarni et traitement TRICO	40 ml
Gestionnaire 1	Manque 10%	Demande de recul par rapport aux cultures lors de la réunion de janvier 2023 Regarni et traitement TRICO	60 ml
Gestionnaire 2	Manque 20%	Regarni et traitement TRICO	138 ml
Gestionnaire 9	Manque 5 à 10%	Regarni et traitement TRICO	8 ml
Total à regarnir			975 ml

La sévérité particulière de la sécheresse 2022, la prédation par les chevreuils et la présence d'épisodes de grêle, en plus de problèmes occasionnels liés à l'exploitation agricole des parcelles, ont impacté 975 ml de haies.

Il a donc été convenu de mener les actions suivantes :

- Regarnir les portions de haie ayant été impactées ;
- Appliquer un répulsif vis-à-vis des cervidés ;
- Pose de clôture sur les parcelles présentant le plus d'impacts liés aux troupeaux ;
- Installation de piquets ou autre signalisation permettant de rendre effectifs les reculs vis-à-vis des plantations lors des travaux agricoles.

Une estimation financière précise de ces actions est en cours de rédaction. Une première estimation concernant le regarni sur 1000 ml nous a été déjà transmise. Pour cette partie deux stratégies sont en cours d'étude, une stratégie présentant un regarni avec des haies du même type que celles ayant déjà été installées ou un regarni avec des arbres de haut jet, plus espacés et complétés par une plantation d'essences arbustives. Un scénario mélangeant les deux stratégies pourrait être envisagé.

Une réunion d'avancement entre EPITERRE et l'exploitant du parc éolien est en cours d'organisation et devrait avoir lieu courant mai 2023. Elle aura pour objet la définition d'une stratégie de regarni claire. Le prestataire a également mandaté la société EPITERRE pour établir une prise de contact de la fédération locale de chasse, dans le cadre de la lutte contre la prédation des plantations par les cervidés.